(1)

(N° 245.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1854-1855.

SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS DU ROYAUME.

ANNÉE 1854-1855.

RAPPORT DÉPOSÉ PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE

TROISIÈME RAPPORT

DE LA COMMISSION PERMANENTE D'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS,

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 17 MARS 1853

Bruxelles, le 1er décembre 1855.

A Monsieur le Ministre de la Justice.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Aux termes de l'art. 24 de la loi du 18 juin 1850, le Gouvernement doit présenter, chaque année, aux Chambres législatives, un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

En exécution de cette disposition, nous avons l'honneur de vous adresser l'exposé succinct de l'état de ces institutions, pendant l'année 1854-1855.

Le retard apporté dans cet envoi tient à des causes indépendantes de notre volonté, et notamment à l'impossibilité de réunir, en temps utile, tous les documents qui nous étaient nécessaires pour la rédaction du travail dont nous sommes chargés.

Service des inspections.

Vous le savez, Monsieur le Ministre, la position que la loi de 1850 crée au Gouvernement, en ce qui concerne le régime des aliénés, est essentiellement différente de celle qui est faite à l'administration centrale en France et en Hollande.

Notre pays ne possède pas, comme ceux-là, des asiles dont la direction est confiée à des agents nommés et salariés par le Gouvernement. Chez nous, les établissements d'aliénés appartiennent soit aux hospices, soit à des particuliers, soit à des associations religieuses, qui les administrent à leurs frais.

Cette situation impose à la Commission permanente d'inspection une réserve qui explique les difficultés qu'elle éprouve parfois pour arriver à la réalisation de ses vues. Cependant elle se plaît à reconnaître qu'à quelques exceptions près, fort regrettables du reste, ses recommandations et ses conseils sont généralement suivis.

C'est grâce à cette bonne volonté que plusieurs établissements qui laissaient à désirer, ont été remplacés par des asiles qui satisfont entièrement aux exigences de la loi et du règlement organique, et que d'autres ont été améliorés. S'il en est quelques-uns qui sont restés dans les déplorables conditions où nous les avons trouvés lors de nos premières inspections, la faute ne saurait nous en être imputée; nous avons fait tous nos efforts pour faire comprendre aux administrations intéressées, que l'humanité, d'accord avec la loi, leur imposait des devoirs qu'elles ne sauraient méconnaître plus longtemps. Nos efforts ont échoué jusqu'ici, et nous devons décliner toute responsabilité de ce chef.

Les comités locaux d'inspection continuent à remplir leur mission avec zèle. Il en est qui apportent, dans l'accomplissement de leurs devoirs, un grand dévouement, et nous devons notamment citer, sous ce rapport, le comité de l'arrondissement de Gand.

Aux termes de l'art. 62 du règlement général et organique du 1er mai 1851, les membres des comités sont renouvelés, par moitié, tous les deux ans. Un arrêté royal, en date du 9 octobre 1855, a satisfait à cette prescription. Nous donnons à l'appendice de notre rapport les noms des membres nommés. (Voir annexe *A*.)

Nombre d'établissements existants.

Depuis la date de notre dernier rapport, quelques établissements ont cessé d'exister. Ce sont :

1° La maison de santé tenue par M. Vanderkindere, à St-Josse-ten-Noode; les pensionnaires de cette maison ont été transférées dans l'établissement qu'il possède à Uccle;

2° L'hospice des hommes aliénés, à Diest, qui appartenait à la commission administrative des hospices civils et qui a été remplacé par une maison dirigée par les Frères cellites;

3° L'hospice public des femmes aliénées de la même ville;

Et 4° l'hospice des hommes aliénés à Renaix.

Les 54 hospices et asiles d'aliénés qui existaient dans le royaume, à la date du 31 décembre 1853, se trouvent ainsi réduits à 51 : 17 sont affectés aux malades des deux sexes, 15 aux hommes exclusivement et 19 aux femmes; 32 reçoivent, aux termes des arrêtés d'autorisation, des pensionnaires et des indigents, 5 des indigents, et 14 des pensionnaires seulement.

Ces institutions se répartissent aujourd'hui comme il suit :

Province d'Anvers.	6	(Y compris l'établissement de Gheel.)
— de Brabant.	11	
— de la Flandre occidentale	7	
— de la Flandre orientale	16	
— de Hainaut.	5	
— de Liége	4	
— de Limbourg	2	
Total	51	

Le Luxembourg n'a jamais eu d'établissement d'aliénés, et celui qui se trouvait naguère à Namur a cessé d'exister. Les aliénés appartenant à ces provinces sont placés, soit à la colonie de Gheel, soit dans les établissements de Bruges. Nous avons signalé, dans nos rapports précédents, les inconvénients qui résultent de l'absence d'asiles d'aliénés dans ces deux provinces. Nous ne pouvons que nous référer aux observations que nous avons présentées à cet égard, et sur lesquelles nous insisterons plus loin, en parlant de ces deux provinces.

Les établissements d'aliénés en Belgique se distinguent des institutions étrangères, en ce sens que les uns sont généralement organisés sur une petite échelle et ne reçoivent, par suite, qu'un nombre restreint de malades, tandis que les autres sont beaucoup plus considérables et contiennent une plus forte population.

Cette circonstance explique le grand nombre d'asiles ouverts en faveur de ces infortunés dans notre pays. Une autre cause à laquelle on peut l'attribuer, c'est notre système communal qui tend à centraliser, dans chaque localité, les différentes branches de la bienfaisance, et enfin, la situation financière de beaucoup de communes qui, ne leur permettant pas d'entretenir leurs aliénés dans des établissements spéciaux, les engage à annexer, soit à des hospices ou hôpitaux, soit à des fermes-hospices, un quartier pour cette catégorie de malades.

Si cet état de choses peut être considéré comme favorable à certains égards, il n'est pas moins vrai qu'il présente aussi de sérieux inconvénients. Ainsi, le plus souvent, le service médical fait presque complétement défaut dans ces petits établissements; il s'ensuit que les malades, y étant abandonnés aux seules forces de la nature, guérissent rarement et demeurent conséquemment une charge permanente pour les communes; tandis que si, dans le principe, ils étaient convenablement traités, beaucoup d'entre eux pourraient être guéris et rendus à leurs familles.

Quoi qu'il en soit, la législation a voulu respecter l'état de choses existant, en stipulant que toute maison où l'aliéné est traité, *même seul*, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance, est considérée comme établissement d'aliénés.

Nous croyons utile de donner ci-après l'indication des institutions existantes, ainsi que le nombre d'aliénés qu'elles reçoivent :

10	établissem^{ts}	reçoivent moins de 20 aliénés.	2	établissem^{ts}	reçoivent de 60 à 70 aliénés.
8	—	de 20 à 30 —	3	—	de 70 à 80 —
5	—	de 30 à 40 —	2	—	de 80 à 90 —
4	—	de 40 à 50 —	8	—	de 100 à 150 —
3	—	de 50 à 60 —	6	—	200 et au-dessus.

Nombre d'aliénés en Belgique.

En examinant les recensements faits dans les autres pays, à l'effet de connaître le nombre d'aliénés, on doit supposer qu'on s'est généralement borné à consulter les registres des établissements ouverts à ces infortunés. Si l'on opérait de la même manière chez nous, il s'ensuivrait que la Belgique ne compterait pas au delà de 4,094 insensés. Or, le dénombrement de 1835, qui a été fait sur états nominatifs envoyés par toutes les communes et certifiés par les autorités locales, en accusait 5,105, pour une population de 4,165,953, soit un pour 816 habitants. Ce chiffre diffère assez sensiblement de ceux qui ressortent des recensements de 1842 et de 1853, qui donnent, le premier 4,514 aliénés pour une population de 4,172,706 habitants, soit un pour 924, et le second 4,907 pour une population de 4,516,361 habitants, soit un pour 920 habitants. Il n'est pas douteux que les chiffres des deux derniers recensements ne soient inexacts, et qu'ils ne laissent subsister des lacunes en ce qui concerne les aliénés qui ne sont pas placés dans ces établissements.

Nous ne nous dissimulons pas, Monsieur le Ministre, les difficultés que présente la formation d'une statistique exacte du nombre des aliénés; cependant nous croyons qu'il n'est pas impossible d'arriver à un résultat plus satisfaisant que celui qui a été obtenu jusqu'ici. C'est, entre autres, dans ce but que nous avons cru devoir appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de s'enquérir de la manière dont a été exécuté jusqu'ici l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850. Cette disposition confère aux juges de paix le droit et leur impose le devoir de s'assurer de l'état des aliénés de leurs cantons, retenus dans leur domicile, dans celui de leurs parents ou des personnes qui en tiennent lieu.

Il est évident que si l'article précité est ponctuellement exécuté, ces magistrats doivent connaître le nombre des aliénés de cette catégorie existant dans leur ressort; en rapprochant ce nombre de celui des aliénés séquestrés dans les établissements, on obtiendra le chiffre à peu près exact des aliénés dans le pays.

En attendant que nous soyons à même de rectifier, en les complétant, les données recueillies jusqu'ici, nous reproduisons, dans le tableau ci-après, le résultat du recensement de 1853 :

Nombre et proportion des aliénés dans chaque province, en distinguant les villes et les communes rurales.

PROVINCES.	POPULATION au 31 décembre 1852.			NOMBRE d'aliénés au 30 juin 1853.			RAPPORT DU NOMBRE des aliénés au chiffre de la population.		
	Villes.	Communes rurales.	Provinces.	Villes.	Communes rurales.	Provinces.	Villes.	Communes rurales.	Provinces.
							Un aliéné sur		
							habitants.	habitants.	habitants.
Anvers . . .	160,184	270,049	430,233	287	365	652	562	740	660
Brabant . . .	228,760	529,759	758,519	587	398	985	390	1,331	770
Flandre occident.	187,157	450,551	637,688	401	357	758	466	1,262	815
— orient. .	219,372	570,928	790,300	505	560	1,155	369	1,195	684
Hainaut . . .	147,710	601,818	749,528	185	257	442	798	2,342	1,606
Liége	131,715	351,021	482,736	287	253	520	459	1,506	928
Limbourg . .	32,713	159,184	191,897	58	91	149	564	1,749	1,288
Luxembourg .	25,740	171,733	195,473	15	92	107	1,583	1,867	1,827
Namur . . .	41,191	238,796	279,987	48	91	139	858	2,624	2,014
LE ROYAUME.	1,172,522	3,343,859	4,516,361	2,465	2,444	4,907	476	1,368	920

Un fait acquis depuis longtemps à la science ressort de ce tableau; c'est que le nombre des aliénés est relativement beaucoup plus considérable dans les villes que dans les campagnes.

Le rapport serait, pour notre pays, de 1 sur 476 dans les villes et de 1 sur 1,368 dans les communes rurales.

Cette différence notable s'explique facilement. Les habitants des campagnes échappent aux préoccupations et aux influences qui atteignent les habitants des villes, et qui sont produites par la multiplicité des rapports qu'ont les hommes entre eux, par une éducation qui développe les passions et engendre les besoins, par les crises commerciales et industrielles, par la déchéance des fortunes, par une vie sensuelle et les habitudes de désordre.

Quant aux sexes, on trouve dans les données fournies par le même recensement, la population étant de 4,516,361 : hommes aliénés 2,630, femmes aliénées 2,277. Ce résultat, qui varie toutefois dans son application aux différents centres, présente un véritable intérêt, eu égard à la divergence d'opinions qui existe encore aujourd'hui sur la prédisposition aux maladies mentales qu'on a supposée, sur bien des points, être plus grande chez les femmes que chez les hommes. En Belgique la prédisposition à ces affections est plus grande chez ces derniers.

Les malades étrangers, séquestrés dans nos établissements à l'époque du recensement, ne sont pas compris dans les chiffres que nous venons de récapituler.

Mouvement de la population dans les établissements d'aliénés, pendant l'année 1854.

Le tableau que nous insérons à la suite du présent rapport (voir annexe *B*) indique le mouvement de la population dans les établissements d'aliénés, pendant l'année 1854; il est dressé conformément à la formule *K* prescrite par le règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1er mai 1851. Nous y mentionnons les dates des arrêtés qui ont autorisé le maintien des établissements, depuis notre dernier rapport, ainsi que le taux des journées d'entretien en 1855.

Le tableau ci-après indique le nombre d'aliénés qui existaient dans les différents établissements à la fin de 1854, en distinguant les sexes, les pensionnaires et les indigents :

ÉTABLISSEMENTS.	ALIÉNÉS au 31 décembre 1854.				TOTAUX.		Total GÉNÉRAL.
	PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.				
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes	Pens.	Indig.	
PROVINCE D'ANVERS.							
1. Hospice à Anvers.	4	6	70	78	10	157	167
2. Maison d'aliénés des Frères cellites à Anvers. Hommes.	20	»	»	»	20	»	20
3. — — à Malines. Hommes.	13	»	»	»	13	»	13
4. Hospice à Duffel . . . . . Femmes.	»	20	»	1	20	1	21
5. — des Frères cellites à Lierre. . . Hommes.	5	»	»	»	5	»	5
TOTAL.	42	26	70	79	68	158	226

ÉTABLISSEMENTS.	ALIÉNÉS au 31 décembre 1854.				TOTAUX.		Total GÉNÉRAL.
	PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.				
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Pens.	Indig.	
PROVINCE DE BRABANT.							
6. Hospice St-Jean à Bruxelles (dépôt provisoire). .	»	»	1	1	»	2	2
7. Maison d'aliénées d'Erps-Querbs . . Femmes.	»	40	»	40	40	40	80
(*) Maison de santé à St-Josse-ten-Noode. Femmes.	»	26	»	»	26	»	26
8. — à Uccle.	55	24	2	»	79	2	81
9. — à Schaerbeek.	3	2	»	»	5	»	5
10. — à Evere.	19	13	8	16	32	24	56
11. Hospice de Louvain . . . . . Hommes.	22	»	18	»	22	18	40
12. — — . . . . . Femmes.	»	21	»	20	21	20	41
13. — des Frères cellites à Tirlemont. Hommes.	20	»	7	»	20	7	27
14. (**) — public à Diest . . . . . Hommes.	15	»	6	»	15	6	21
(*) — — . . . . . Femmes.	»	»	»	7	»	7	7
15. Maison d'aliénées des Sœurs grises à Diest. Femmes.	»	13	»	»	13	»	13
16. Refuge de Berthem . . . . . Femmes.	»	5	»	4	5	4	9
TOTAL.	134	144	42	88	278	130	408
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.							
17. Hospice St-Julien à Bruges	21	9	146	133	30	279	309
18. — St-Dominique à Bruges	29	18	202	128	47	330	377
19. Maison de santé de St-Michel lez-Bruges . . .							
20. Maison d'aliénés de Ste-Anne lez-Courtrai . . .	27	38	50	55	65	105	170
21. — de Menin . . . . Femmes.	»	58	»	4	58	4	62
22. — d'Ypres.	19	9	32	37	28	69	97
23. — de Thielt	»	»	5	3	»	8	8
TOTAL.	96	132	435	360	228	795	1,023
PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.							
24. Hospice à Gand. . . . . Hommes.	46	»	194	»	46	194	240
25. — — . . . . . Femmes.	»	13	»	244	13	244	257
26. Maison de santé à Gand . . . . . Femmes.	»	59	»	»	59	»	59
27. — du *Strop* . . . . Hommes.	46	»	»	»	46	»	46
28. Maison d'aliénés des Frères de St-Jean-de-Dieu à Gand . . . . . Hommes.	8	»	»	»	8	»	8
29. Hospice du Grand-Béguinage à Gand, Femmes.	5	»	»	6	5	6	11
30. — du Petit-Béguinage à Gand . Femmes.	»	1	»	»	1	»	1
A REPORTER	105	73	194	250	178	444	622

(*) Établissements qui ont cessé d'exister.

(**) Cet établissement est remplacé par celui qui a été construit aux frais de l'association des Frères cellites.

ÉTABLISSEMENTS.	ALIÉNÉS au 31 décembre 1854.				TOTAUX.		Total
	PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.				
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Pens.	Indig.	GÉNÉRAL.
REPORT.	105	73	194	250	178	444	622
31. Hospice de Termonde.	10	16	43	43	26	86	112
32. — de St-Nicolas. . . . . Hommes.	13	»	31	»	13	31	44
33. — dit *Ziekhuys* à St-Nicolas . Femmes.	»	30	»	46	30	46	76
34. Maison d'aliénés d'Alost . . . . . Hommes.	5	»	8	»	5	8	13
35. Hospice de Velsique-Ruddershove . . Femmes.	»	21	»	3	21	3	24
36. Maison d'aliénées à Lede . . . . Femmes.	»	6	»	5	6	5	11
37. Hospice de Basel	1	»	1	2	1	3	4
(*) — de Renaix.	»	»	»	»	»	»	»
38. — de Ninove. . . . . Femmes.	»	»	»	1	»	1	1
39. — de Nevele.	»	1	1	4	1	5	6
TOTAL.	134	147	278	354	281	632	913
PROVINCE DE HAINAUT.							
40. Hospice de Mons	7	3	48	52	10	100	110
41. — de Froidmont . . . . . Hommes.	47	»	84	»	47	84	131
42. — de Tournay . . . . . Femmes.	»	10	»	43	10	43	53
43. Maison d'aliénées de Wez-Velvain . Femmes.	»	19	»	»	19	»	19
44. (**) Maison de santé à Chièvres . . Femmes.	1	4	»	»	5	»	5
TOTAL.	55	36	132	95	91	227	318
PROVINCE DE LIÉGE.							
45. Hospice de Liége . . . . . Hommes.	13	»	71	»	13	71	84
46. — — . . . . . Femmes.	»	28	»	92	28	92	120
47. Maison de santé d'Ans-et-Glain	39	23	1	»	62	1	63
48. — faubourg de Ste-Marguerite à Liége.	16	5	1	1	21	2	23
TOTAL.	68	56	73	93	124	166	290
PROVINCE DE LIMBOURG.							
49. Hospice de St-Trond . . . . . Hommes.	9	»	31	»	9	31	40
50. Maison d'aliénées des Sœurs de la charité à St-Trond. . . . . Femmes.	»	12	»	39	12	39	51
TOTAL.	9	12	31	39	21	70	91
51. Colonie de Gheel	81	48	348	348	129	696	825

(*) Établissement supprimé.

(**) A l'avenir il ne pourra plus être admis d'hommes aliénés dans cette maison.

PROVINCES.	ALIÉNÉS au 31 décembre 1854.				TOTAUX.		Total général.
	PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.				
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Pens.	Indig.	
RÉCAPITULATION.							
Anvers	42	26	79	79	68	158	226
Brabant	134	144	42	88	278	130	408
Flandre occidentale	96	132	435	360	228	795	1,023
— orientale	134	147	278	354	281	632	913
Hainaut	55	36	132	95	91	227	318
Liége	68	56	75	05	124	166	200
Limbourg	9	12	31	30	21	70	91
TOTAL	538	553	1,070	1,108	1,091	2,178	3,269
Colonie de Gheel (province d'Anvers)	81	48	348	348	129	696	825
TOTAL GÉNÉRAL	619	601	1,418	1,456	1,220	2,874	4,094

Il résulte de ces tableaux que le nombre total des aliénés renfermés dans les hospices et asiles d'aliénés du royaume était, au 31 décembre 1854, de 4,094, y compris l'établissement de Gheel, qui en comptait à lui seul 825.

Ce nombre se divise en 1,220 pensionnaires et 2,874 indigents. 1,080 malades étaient réputés curables et 2,189 réputés incurables. Dans ces derniers chiffres ne figurent pas les malades de l'établissement de Gheel, qui n'a pas fait dans son relevé la distinction entre les curables et les incurables.

Au 31 décembre 1853, la population totale des établissements d'aliénés était de 4,054 malades. La colonie de Gheel comptait alors près du quart de cette population, soit 951 aliénés. Parmi les 3,103 aliénés séquestrés dans les autres établissements, il y avait 1,025 pensionnaires et 2,078 indigents, 1,050 malades réputés curables et 2,053 réputés incurables.

Nous nous hâtons de faire observer que ces derniers chiffres ne sauraient être considérés comme étant rigoureusement exacts. Entre les deux extrêmes, qui désignent la guérison et la non-guérison, il y a un état intermédiaire qui comprend les cas douteux.

Les données qui précèdent démontrent que la population relative des établissements d'aliénés du royaume n'a guère varié en 1853 et en 1854. Elle est encore à peu près la même en 1855. Et l'on sait cependant que, pendant ces dernières années, le nombre des aliénés a continué de s'accroître. Il s'ensuivrait donc que la disproportion que nous avons signalée, dans nos rapports précédents, entre le nombre et l'étendue des établissements et le nombre des aliénés qui devraient pouvoir y être admis, augmente incessamment et prouve, de plus en plus, la nécessité de compléter et d'étendre en Belgique les institutions destinées au traitement des maladies mentales.

Il suffit de citer quelques chiffres pour faire ressortir cette disproportion d'une manière évidente.

Le recensement de 1853 accuse un nombre total de 4,907 aliénés, tandis que nos établissements ne peuvent contenir au plus que 4,542 malades. Il y a donc, dès aujourd'hui, un déficit d'environ 600 places, en tenant pour exactes les données qui précèdent; mais il n'est pas douteux, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, que le dernier recensement ne présente des lacunes, et que le chiffre des insensés ne soit de beaucoup supérieur à celui qu'il indique.

Le mouvement général de la population des établissements d'aliénés, y compris la colonie de Gheel, pendant l'année 1854, donne les résultats suivants :

Nombre des aliénés existant au 1er janvier 1854				3,906
—	admis pendant l'année			1,309
—	sortis	guéris	402	1,121
		avec amélioration . .	113	
		non guéris	185	
		décédés	421	
—	au 31 décembre 1854			4,094

Des 1,309 aliénés admis pendant l'année, 1,142 l'étaient pour la première fois, et 167 par suite de rechute.

En 1853, le mouvement de la population avait été comme il suit :

Nombre des aliénés au 1er janvier 1853				3,908
—	admis pendant l'année.			1,243
—	sortis	guéris.	405	1,097
		avec amélioration . .	71	
		non guéris	196	
		décédés	425	
—	au 31 décembre 1853.			4,054

Dans le nombre de 1,243 aliénés admis pendant l'année 1853, 959 l'étaient pour la première fois, et 154 par suite de rechute. Ces deux derniers chiffres ne comprennent pas les malades, au nombre de 130, de la colonie de Gheel, qui n'a pas établi la distinction dans son relevé.

Le *minimum* du prix de la journée d'entretien des indigents, en 1853, est de 70 centimes, et le *maximum* de fr. 1 60 c^s^.

En 1854, le *minimum* de la même journée avait été de 65 centimes, et le *maximum* de fr. 1 50 c^s^.

Sans entendre contester l'exactitude des renseignements donnés par les chefs des établissements, tant sur la nature des sorties que sur le classement des malades en *curables* et en *incurables*, nous devons cependant, Monsieur le Ministre, faire remarquer qu'ils n'ont été et ne peuvent être soumis à aucun contrôle, et qu'ainsi nous les mentionnons sous toutes réserves.

Un point que nous tenons à constater, c'est l'influence favorable que les améliorations apportées dans plusieurs établissements ont exercée sur le chiffre de leur population. Ainsi, grâce sans doute aux changements effectués dans l'établissement des Frères cellites à Anvers, dans les établissements de Duffel, des hommes à Louvain, de Menin, de S^t^-Nicolas, du Strop à Gand, d'Uccle et d'Évere, le nombre des pensionnaires s'est accru dans une proportion plus ou moins forte. Ce fait est de nature à attirer la sérieuse attention des chefs des autres établissements. Ils

comprendront que leur intérêt, d'accord avec l'humanité, leur commande d'y introduire toutes les réformes prescrites par la loi et les règlements et que réclame le bien-être des infortunés qui y sont renfermés. Il ne leur échappera probablement pas qu'en présence de la publicité donnée à tous les changements utiles apportés dans l'arrangement intérieur et le régime médical et économique des institutions, les personnes qui sont dans le cas de devoir y placer des parents ou des amis, s'adresseront de préférence aux établissements qui réuniront les conditions requises, tandis qu'au contraire, dans un temps donné, ceux qui ne présenteront pas les garanties de bien-être désirables, seront inévitablement abandonnés.

Situation des établissements d'aliénés dans chaque province.

PROVINCE D'ANVERS

Il existait dans cette province, en 1853, 7 établissements d'aliénés, y compris celui de Gheel. Par suite du retrait de la demande d'autorisation formée par les sœurs noires de Lierre, ce nombre s'est trouvé réduit à six, et c'est encore celui qui existe aujourd'hui. Tous ces établissements ont reçu la consécration légale.

Hospice des aliénés, à Anvers.

Le plan des changements à apporter à l'hospice des aliénés à Anvers a été définitivement approuvé par le Gouvernement, et les travaux devront être exécutés dans un délai de cinq ans. Bien qu'il eût été désirable à tous égards que l'établissement fût déplacé et établi hors de l'enceinte de la ville, comme le prescrit d'ailleurs le règlement organique, on ne pouvait perdre de vue que la situation *exceptionnelle* d'Anvers rendait l'exécution de ce projet fort difficile, et qu'exiger d'une manière absolue sa réalisation, c'était maintenir indéfiniment l'état de choses actuel. Dans cette alternative, il a paru infiniment préférable, dans l'intérêt des aliénés, de conserver l'hospice existant, *en l'améliorant*, plutôt que de le voir maintenir *en fait* avec ses défauts. Ainsi que nous l'avons fait remarquer dans notre rapport précédent, cette réforme ne pourra d'ailleurs avoir qu'un caractère provisoire, et on devra la compléter plus tard, soit en érigeant un hospice pour les deux sexes, soit en réservant l'établissement actuel pour les hommes seuls et en en construisant un nouveau pour les femmes.

Hospice des Frères cellites, à Anvers.

L'hospice des Frères cellites, à Anvers, n'a subi aucune modification depuis la date de notre dernier rapport. Il se trouvait d'ailleurs dans de bonnes conditions, qui ont été appréciées par le public, puisque la population de cet établissement, de 10 hommes qu'elle était au 31 décembre 1853, s'élevait à 20 au 31 décembre 1854.

Hospice des femmes, à Duffel.

La direction de l'hospice de Duffel n'a reculé devant aucun sacrifice pour que cette institution répondît, sous tous les rapports, aux prescriptions de la loi et du règlement organique. Aussi nous plaisons-nous à déclarer, Monsieur le Ministre, que tant en ce qui concerne les bâtiments, que relativement au régime alimentaire, au service médical et à la modicité du prix de la pension, cette maison se trouve dans d'excellentes conditions.

Hospice des Frères cellites, à Lierre.

L'hospice de Lierre est convenablement approprié à sa destination et au nombre restreint de malades qu'il est autorisé à recevoir.

L'établissement des aliénés de Malines a également subi de notables changements, qui l'ont sensiblement amélioré. Il réclame encore quelques modifications de détail qui ne tarderont pas à y être introduites. Hospice des Frères cellites, à Malines.

Bien que l'organisation de l'établissement de Gheel remonte au 1er mai 1851, il a continué jusqu'aujourd'hui à fonctionner d'après les anciens errements. Nous n'entrerons pas ici dans l'examen des causes qui ont retardé l'introduction, dans cet établissement, des améliorations que le législateur et le Gouvernement ont considérées comme nécessaires. Nous nous bornerons à dire que, pour vaincre les intérêts privés contre lesquels l'organisation nouvelle avait à lutter, l'administration supérieure s'est vue forcée d'apporter au règlement spécial du 1er mai 1851 les modifications qui font l'objet de l'arrêté royal du 2 août 1855, que nous reproduisons à la fin du présent rapport (voir annexe *C*). Établissement de Gheel.

Grâce aux changements dont il s'agit, il est à espérer que l'établissement de Gheel va entrer enfin dans la voie de progrès qui consolidera son antique renommée, et qu'il rendra à l'avenir tous les services que l'on doit en attendre.

Pour obtenir ce résultat, il est indispensable que l'accord le plus parfait ne cesse de régner entre les autorités et les agents de l'établissement; ce n'est qu'à cette condition qu'il pourra contribuer efficacement à l'amélioration de la condition des infortunés qui y trouvent un asile.

Afin de satisfaire à ses engagements, le conseil communal de Gheel a désigné divers terrains entre lesquels il y aura à faire un choix pour y établir l'infirmerie; de son côté, le Gouvernement fait préparer les plans de cet établissement, qui doit compléter l'organisation de la colonie. Il est probable qu'au printemps prochain on mettra la main à l'œuvre, et qu'en 1857, au plus tard, la commune de Gheel sera dotée d'une institution dont la nécessité est reconnue depuis longtemps.

La place de médecin-inspecteur de l'établissement de Gheel est en ce moment vacante par la renonciation de M. le docteur Parigot. Pénétré de l'importance de cet emploi, vous avez cru devoir, Monsieur le Ministre, faire un appel aux médecins du pays qui croiraient avoir des titres à l'obtenir. Nous sommes convaincus que votre choix s'arrêtera sur un homme capable, zélé, et qui aura la fermeté nécessaire pour diriger le service médical d'une manière convenable et avantageuse aux malades.

Lorsque l'appropriation de l'hospice des aliénés d'Anvers et l'organisation définitive de la colonie de Gheel seront terminées, la province d'Anvers se trouvera en possession d'un nombre d'établissements d'aliénés suffisant, non-seulement pour faire face à ses besoins, mais même pour lui permettre de donner asile à un assez grand nombre d'aliénés d'autres provinces.

PROVINCE DE BRABANT.

La province de Brabant possédait, en 1853, 13 établissements d'aliénés, dont 10 étaient autorisés et 3 ne l'étaient pas. En 1854-1855, il n'en existe plus que 11, par suite, d'une part, de la suppression des deux hospices publics à Diest, de la maison de santé de St-Josse-ten-Noode et, d'autre part, de l'érection d'un établissement particulier pour les hommes, à Diest.

Tous ces établissements ont obtenu l'autorisation en maintien voulue par la loi,

à l'exception toutefois de l'hospice des femmes à Louvain, qui ne tardera probablement pas à être également autorisé.

Établissements de l'arrondissement de Bruxelles.

Nous avons fait remarquer, dans notre rapport précédent, qu'il a été pourvu largement, dans l'arrondissement de Bruxelles, à tous les besoins des aliénés de la classe aisée, mais qu'il n'en était pas à beaucoup près de même pour les aliénés de la classe indigente, qui, à défaut d'hospice qui leur soit affecté, doivent être transférés pour la plupart à la colonie de Gheel et dans les établissements de Bruges. Nous avons ajouté que cet état de choses devrait être modifié, eu égard surtout à l'impossibilité d'envoyer à Gheel certaines catégories d'aliénés, et à l'encombrement des hospices de Bruges.

Si nous avons le regret de ne pouvoir annoncer que l'administration des hospices de Bruxelles a enfin compris la nécessité de créer un hospice pour les aliénés bruxellois, qui, par la nature spéciale de leurs affections, ne peuvent être colloqués à Gheel, nous avons cependant la satisfaction de voir que cette nécessité est comprise par le premier magistrat de la province. En effet, dans son discours d'ouverture de la session du conseil provincial de 1855, M. le Gouverneur a spontanément fait remarquer que « parmi les besoins que l'accroissement incessant de » la population fait naître, quelques membres du conseil placent *au premier rang* » un hospice pour les aliénés indigents. » Depuis la promulgation de la loi du 18 juin 1850, les hommes spéciaux que renferme le conseil provincial du Brabant n'ont cessé, lors de chaque session, de réclamer contre l'abandon dans lequel était laissée cette classe d'infortunés, et cette année encore ils n'ont pas failli à la mission qu'ils se sont imposée. M. V. Uytterhoeven a, de nouveau, démontré l'urgente nécessité de créer un hospice pour les aliénés à Bruxelles; et ses paroles ont trouvé de l'écho parmi tous ses collègues, sans en excepter même le membre de l'administration des hospices de cette ville qui fait partie du conseil; M. de Bonne, loin de combattre l'opinion émise par M. Uytterhoeven, l'a appuyée au contraire, en indiquant les moyens de réaliser la mesure aux moindres frais possibles. Nous ne pouvons, toutefois, laisser passer sans réponse l'observation faite par cet honorable membre, que Gheel est depuis un demi-siècle le lieu où l'on obtient le plus de guérisons. Il suffit de jeter les yeux sur le tableau annexé au présent rapport (pièce *B*) pour reconnaître que cette assertion n'est pas fondée. C'est dans l'intérêt de la vérité que nous faisons cette rectification. Au reste, tout le monde comprend que ce n'est pas à Gheel que les cas de guérisons peuvent être nombreux : les malades qui s'y trouvent appartiennent principalement à la catégorie des incurables.

Aussi longtemps qu'il n'aura pas été pourvu à la création d'un hospice spécial d'aliénés à Bruxelles ou dans les environs, notre devoir nous commandera de signaler à l'administration supérieure la lacune que présentent, sous ce rapport, les établissements de bienfaisance de la capitale, et nous espérons que l'administration communale et l'administration des hospices comprendront bientôt la nécessité de la combler.

Nous n'ignorons pas que la réalisation d'un pareil projet doit donner lieu à des dépenses assez considérables, mais, par compensation, elle est de nature à procurer un grand bien-être à des infortunés spécialement dignes d'intérêt; elle aura surtout pour effet de les rapprocher de leurs familles, de leurs amis, dont ils pourront recevoir les consolations, et par suite ceux-ci ne seront plus, comme

ils le sont généralement aujourd'hui, à défaut de ressources pour se transporter à Gheel ou à Bruges, dans l'impossibilité de visiter des parents malheureux qui meurent presque toujours sans avoir jamais revu ceux qui leur sont chers. Que l'administration des hospices de Bruxelles veuille bien mettre en regard du chiffre de la dépense le bien qu'elle peut faire, et nous sommes convaincus qu'elle n'hésitera plus à créer un asile qui la dispensera de solliciter, pour ses aliénés, l'hospitalité des établissements d'autres provinces.

Hôpital St-Jean, à Bruxelles.

On sait qu'il n'existe à Bruxelles, en fait d'établissements d'aliénés, que le dépôt établi à l'hôpital St-Jean, qui sert d'asile provisoire. Cet asile continue à répondre aux besoins pour lesquels il a été créé, et ne donne lieu à aucune observation.

Maison de santé, à Uccle.

La maison de santé à Uccle est aujourd'hui presque entièrement appropriée à sa destination. Son propriétaire, M. Vanderkindere, n'a reculé devant aucun sacrifice pour tirer parti de son admirable situation. Il a suivi à la lettre les prescriptions de la loi et des règlements, et les cellules qu'il a fait construire sont en tous points conformes au plan donné comme spécimen; en un mot, cette maison peut être considérée comme un établissement recommandable à tous égards.

Maison de santé de M. Denayer-Dupont, à Evere.

Cette institution se distingue particulièrement par sa bonne situation et l'étendue de ses jardins; les malades y sont traités paternellement. On pourrait désirer seulement une organisation plus complète du service médical, que faciliterait la résidence d'un médecin dans la commune, qui en est encore privée.

Pendant l'épidémie qui a régné, en 1854, à Bruxelles, M. Denayer-Dupont a consenti à recevoir des aliénés indigents que lui a envoyés l'administration des hospices de Bruxelles. Celle-ci n'admettant pas, dans l'asile provisoire établi à l'hôpital St-Jean, les aliénés indigents des localités voisines, M. Denayer veut bien les prendre dans son établissement, au prix modique de fr. 1 50 c^s par jour. C'est là un acte d'humanité; car au taux où sont aujourd'hui les denrées, M. Denayer doit tout au plus rentrer dans les dépenses que lui occasionnent ces aliénés, eu égard à la manière dont ils sont traités.

Le rapport du directeur de cet établissement contient des données que nous avons cru utile de reproduire. (Voir annexe *D.*)

Maison de santé de M. Maeck, à Schaerbeeck.

La population de cette maison tend à s'accroître. Située à proximité de Bruxelles, et construite d'après les prescriptions de la loi et du règlement organique, elle présente les conditions essentielles d'un bon établissement.

Maison de santé de St-Josse-ten-Noode.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, les aliénées qui restaient dans cette maison ont été transférées dans l'établissement que M. Vanderkindere possède à Uccle. On doit ainsi la considérer comme ayant cessé d'exister.

Établissements de l'arrondissement de Louvain.

Un progrès marqué d'amélioration a eu lieu dans ces établissements.

Hospice des hommes, à Louvain.

L'hospice des hommes aliénés, à Louvain, tenu par les Frères cellites, et dépendant de l'administration des hospices, est entièrement approprié à sa destination.

On y a construit des cellules d'isolement, d'après les indications contenues dans l'instruction du 1er août 1852. Cet établissement, qui n'a jamais rien laissé à désirer sous le rapport du régime alimentaire, des soins donnés aux malades, de la propreté, est aujourd'hui très-convenable également sous le rapport des locaux.

Hospice des femmes aliénées, à Louvain.

L'hospice des femmes aliénées, qui dépend aussi de l'administration des hospices, et qui est desservi par les Sœurs noires, est dans de bonnes conditions quant au régime alimentaire, à la propreté, etc.; mais les bâtiments affectés aux indigentes laissent tout à désirer. Un plan d'appropriation a été proposé par ladite administration, et déjà de nouvelles cellules d'isolement, construites conformément aux indications de la science, ont été établies. L'autorisation de l'établissement sera subordonnée à l'exécution des travaux complémentaires, qui ne sont momentanément retardés que par suite de l'insuffisance des ressources disponibles de l'administration des hospices.

Hospice de Berthem.

Cet établissement ne contient que quelques idiotes, qui y reçoivent de bons soins. Il réclame quelques améliorations que la direction a promis de faire exécuter sans délai.

Établissement d'Erps-Querbs.

Le quartier destiné aux pensionnaires est achevé depuis longtemps, et celui qui sera affecté aux indigentes, et dont les plans ont reçu l'approbation de l'autorité supérieure, ne tardera sans doute pas à être occupé définitivement. Cet établissement, qui est situé à proximité de Bruxelles et de Louvain, est dans de bonnes conditions de salubrité; les différents services y sont faits avec ordre; aussi la population s'y est-elle accrue depuis 1853.

Hospice de Tirlemont.

La construction d'un nouveau quartier destiné aux aliénés turbulents, a été récemment autorisée par le Gouvernement. Ce changement, d'une grande utilité, améliorera beaucoup cet hospice, et permettra de faire disparaître les cellules actuelles d'isolement qui ne se trouvaient, sous aucun rapport, dans les conditions voulues par l'instruction du 1er août 1852.

L'établissement de Tirlemont serait, sous tous les rapports, à l'abri de la critique, si le service médical y était convenablement organisé. Malheureusement c'est ce qui n'existe pas, et c'est le reproche que nous devons adresser à la plupart de nos établissements d'aliénés. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question, lorsque nous nous occuperons plus loin du régime médical.

Hospice des hommes, à Diest.

Cet hospice a dû être occupé le 1er octobre 1855. Construit d'après les prescriptions de la loi et du règlement organique, il a permis de faire disparaître un établissement très-défectueux. Les Frères cellites, qui en sont propriétaires, ont, en le créant, rendu un véritable service aux aliénés, et ont doté la ville de Diest d'une fort belle construction.

Hospice des Sœurs grises, à Diest.

Les améliorations reconnues nécessaires ont été successivement apportées à cet hospice, où les malades sont l'objet des soins empressés des religieuses.

Arrondissement de Nivelles.

L'arrondissement de Nivelles ne compte pas d'établissement d'aliénés. Ce n'est pas, comme l'a prétendu un député de cet arrondissement, au conseil provincial

(séance du 18 juillet 1855), *parce que la nécessité ne s'en fait pas sentir*, mais bien parce que les administrations que la chose concerne n'examinent la question qu'au point de vue de la dépense, sans s'occuper le moins du monde de la question d'humanité, qui devrait pourtant l'emporter sur l'autre. On ne saurait, en effet, soutenir sérieusement qu'une circonscription qui compte au moins 152 aliénés, n'éprouve pas le besoin d'avoir un asile destiné à les renfermer. Si encore les insensés de cet arrondissement pouvaient trouver place dans des établissements où ils seraient en contact avec des personnes parlant la même langue qu'eux, on pourrait comprendre, jusqu'à un certain point, l'abstention des administrations publiques. Mais non : c'est au milieu d'aliénés parlant un autre idiome, ayant d'autres habitudes qu'on les place, loin de leurs parents, de leurs amis et connaissances, et l'on ajoute ainsi au malheur qui les frappe, celui d'être exilés dans leur propre pays.

Nous ne cesserons de protester contre cet état de choses, aussi longtemps qu'il n'y aura pas été apporté remède.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Cette province compte, comme l'année dernière, sept établissements d'aliénés, qui tous sont autorisés.

Hospice St-Julien, à Bruges.

L'hospice St-Julien, à Bruges, a été maintenu, par arrêté royal du 1er avril 1853, sous la condition d'y introduire de notables changements dont l'urgence a été reconnue par toutes les autorités. Le délai dans lequel ces changements devaient être effectués, est expiré *depuis le 1er avril dernier*, et jusqu'ici rien n'a été fait pour que les conditions mises au maintien dudit établissement, qui, de fait, se trouve aujourd'hui sans existence légale, soient remplies.

Différentes combinaisons avaient été proposées pour mener l'affaire à bonne fin. D'après l'une, le directeur actuel de l'hospice en aurait conservé la direction, moyennant d'exécuter à ses frais toutes les améliorations nécessaires, et après un délai de 18 ans l'administration des hospices aurait eu la faculté de reprendre l'établissement pour son compte, à la condition de rembourser les dépenses faites. D'après une autre combinaison, cette administration aurait repris immédiatement la direction de l'hospice, et aurait exécuté elle-même les réformes prescrites. Mais il paraît qu'aucun des projets soumis au conseil communal de Bruges n'a obtenu jusqu'ici son approbation.

Nous pensons que le meilleur moyen d'arriver à un résultat, serait de charger une commission mixte, composée de membres du conseil communal, de l'administration des hospices et du comité d'inspection des établissements d'aliénés de l'arrondissement de Bruges, de formuler, de commun accord, des propositions qui obtiendraient sans doute l'approbation des intéressés.

C'est l'avis que nous avons cru devoir émettre dans notre rapport du 21 avril dernier, et que nous renouvelons ici.

Quoi qu'il en soit, l'hospice St-Julien ne peut continuer à subsister avec ses défauts actuels; il est nécessaire qu'une décision quelconque intervienne, soit qu'on y apporte les améliorations qu'il réclame, soit qu'on se résigne à sa suppression. Cette dernière mesure serait toutefois d'autant plus regrettable, que l'hospice St-Julien est connu depuis un grand nombre d'années, et peut encore, étant réorganisé, rendre d'utiles services aux infortunés auxquels il est destiné.

Hospice St-Dominique, à Bruges.

Des améliorations importantes ont eu lieu, dans le courant de l'année 1854, à l'hospice St-Dominique, qui se trouve maintenant dans de bonnes conditions.

Dans toutes les visites que nous avons faites de cet établissement, nous y avons toujours rencontré un ordre et une propreté irréprochables.

La maison de St-Michel lez-Bruges sert de succursale à l'hospice St-Dominique, et l'on y envoie, à ce titre, un certain nombre de malades et de convalescents qui y sont employés à la culture. Toutefois elle est principalement réservée aux aliénés pensionnaires.

Cette maison qui, par ses beaux et vastes locaux, ses jardins spacieux, se trouve dans les meilleures conditions pour en faire un établissement parfait, nous a paru, lors de notre dernière visite, manquer de cette animation qui témoigne de l'activité des personnes préposées à la direction et à la surveillance; elle n'a pas cet aspect agréable et riant qu'il serait aisé de lui donner, en ayant recours à quelques moyens faciles et peu coûteux, que nous recommandons à la bienveillante attention de ses propriétaires.

Le rapport du directeur de l'hospice St-Dominique nous a paru présenter assez d'intérêt pour être reproduit. Il est classé, sous la lettre *E*, à la suite du présent rapport.

Hospice Ste-Anne lez-Courtrai.

Cet établissement a été autorisé par arrêté royal en date du 28 octobre 1854, et depuis lors les plans d'appropriation et d'amélioration ont été approuvés par le Gouvernement. Les travaux sont en voie d'exécution, et il est à espérer que l'hospice Ste-Anne sera bientôt placé dans les conditions exigées par la loi.

Hospice de Menin.

Cet hospice réclamait, pour devenir un établissement complétement irréprochable, des changements qui occasionneront des dépenses assez considérables. Nous avons la satisfaction de pouvoir faire connaître que l'administration n'a pas reculé devant ces dépenses, et que les plans de construction et d'appropriation sont, en ce moment, soumis à l'approbation de l'autorité supérieure. Disons encore ici que, sous le rapport de la nourriture, des soins donnés aux malades, du régime médical, de l'ordre et de la propreté, l'hospice de Menin ne laisse rien à désirer.

Hospice d'aliénés, à Ypres.

Nous avons fait remarquer, dans notre dernier rapport, que le nombre d'aliénés qui se trouvaient dans cet établissement, n'était pas en rapport avec l'étendue des locaux; et nous avons successivement saisi les occasions qui se sont présentées pour faire élever le chiffre de sa population. Nos efforts n'ont pas été stériles, puisque le nombre des aliénés qui, au 31 décembre 1853, était de 15 pensionnaires et de 50 indigents, s'élevait, au 31 décembre 1854, à 28 pensionnaires et à 69 indigents.

L'hospice d'Ypres est convenablement tenu, et les aliénés indigents y reçoivent les soins que leur position réclame.

Hospice des aliénés, à Thielt.

Le quartier d'aliénés annexé à l'hospice de Thielt n'a subi aucune modification. Bien que cet asile ne doive recevoir que les aliénés de la localité, il est néanmoins nécessaire d'y faire apporter les améliorations qu'il réclame. Ce n'est que par *tolérance* que le Gouvernement a autorisé les établissements de l'espèce; il faut donc que les administrations que la chose concerne se montrent dignes de la faveur

qui leur a été accordée, en y introduisant les changements qui peuvent ajouter au bien-être des aliénés.

Existence d'aliénés dans les établissements non autorisés.

Nos suppositions, en ce qui concerne l'existence d'aliénés dans les petits hospices ruraux des communes des deux Flandres, étaient fondées. Nous avons appris, en effet, qu'il s'en trouvait dans les hospices de Lendelede et de Sweveghem (Flandre occidentale), de Nevele et de Waesmunster (Flandre orientale). La position de ces établissements devra être régularisée au point de vue de la loi du 18 juin 1850.

Nous devons déclarer, Monsieur le Ministre, qu'en principe, l'admission d'aliénés dans des établissements de l'espèce est fâcheuse. Il serait, sans doute, bien préférable que les malades fussent placés dans des établissements spéciaux; mais, d'un autre côté, il faut reconnaître qu'eu égard à la situation financière des communes, beaucoup d'entre elles sont dans l'impossibilité absolue de faire face aux frais qu'occasionnerait l'entretien de ces infortunés dans de tels établissements où le prix de la journée d'entretien est, en général, fort élevé. Si le Gouvernement n'autorisait pas le placement, dans l'hospice de la localité, des aliénés appartenant aux communes qui se trouvent dans cette position, elles se verraient dans la nécessité de laisser divaguer ces malheureux, ce qui offrirait encore plus d'inconvénients.

C'est ce motif qui nous a engagés à vous proposer, Monsieur le Ministre, de *tolérer* l'existence d'aliénés *paisibles*, *d'idiots*, etc., en un mot, d'aliénés *non dangereux et reconnus incurables*, dans les petits hospices des communes rurales, sauf à prescrire le placement des autres dans les établissements spéciaux.

Les administrations communales n'auront plus ainsi aucun motif de se soustraire aux prescriptions de la loi, et nous pensons qu'il y a lieu, après qu'un dernier avertissement aura été adressé à cet égard à celles d'entre elles qui sont en retard de s'y conformer, d'appliquer les dispositions pénales de la loi aux établissements qui recevraient encore illégalement des aliénés.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Des 17 établissements d'aliénés qui existaient dans cette province, et dont 10 seulement étaient autorisés à la date de notre rapport précédent, il n'en reste actuellement que 16, dont 11 ont reçu l'autorisation voulue. L'hospice des hommes aliénés à Renaix a renoncé à sa demande en autorisation.

Hospice des hommes aliénés, a Gand.

En exprimant, dans notre rapport susdit, l'opinion que le vote négatif émis en 1853 par le conseil provincial sur la demande d'un subside en faveur du nouvel établissement pour les hommes aliénés, n'était que le résultat d'une erreur ou d'un malentendu regrettable, et qu'il serait certainement réparé dans la session suivante, nous ne nous étions point trompés. En effet, dans sa session de 1854, le conseil provincial a décidé que la province interviendrait pour une somme de 100,000 francs dans les frais de construction du nouvel établissement, et le Gouvernement a consenti à y faire contribuer le trésor public pour une somme égale. Afin de mettre l'administration des hospices de Gand à même de donner du travail aux ouvriers, vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, ordonner la liquidation immédiate de la somme qui restait à payer par l'État sur sa quote-part.

Nous serions heureux si les considérations exposées dans notre rapport de

1853-54 en faveur du projet dont il s'agit, avaient eu pour effet de rallier MM. les conseillers dissidents et de les amener à donner un témoignage de sympathie à une œuvre qui sera un honneur pour la ville de Gand et pour le pays tout entier.

On sait que le nouvel édifice, dont M. le professeur Guislain a tracé le programme et le plan général, et dont l'exécution est confiée à M. l'architecte Pauli, est situé près de la ville, dans un site isolé et dans les meilleures conditions d'exposition et d'espace. La construction en est très-avancée, et il est à présumer qu'il pourra être livré à sa destination à la fin de 1857 ou dans le courant de 1858.

L'administration des hospices de Gand n'a reculé devant aucun sacrifice pour faire un établissement véritablement modèle, non-seulement pour notre pays, mais encore pour l'étranger, et en cela elle a bien mérité de l'humanité. Par cette mesure, elle a assuré le bien-être des malheureux qui lui sont confiés, en même temps qu'elle a donné un bon exemple aux autres administrations d'hospices du pays, exemple qui trouvera, nous l'espérons, des imitateurs.

En attendant l'achèvement du nouvel hospice, les hommes aliénés continuent à occuper l'ancien local dont nous avons déjà parlé. Malgré les déplorables conditions dans lesquelles il se trouve sous le rapport des constructions, on remarque cependant que les guérisons obtenues sont assez nombreuses. Ce résultat est dû à la sollicitude de l'administration des hospices, qui ne recule devant aucun sacrifice pour annihiler les effets de l'insalubrité des locaux actuels, et au talent et au zèle du personnel médical. On peut augurer, par les résultats obtenus aujourd'hui dans les plus mauvaises conditions, de ceux qu'on peut espérer d'atteindre dans le nouvel établissement.

Hospice des femmes aliénées, à Gand.

Cet hospice continue à rendre de grands services et à se distinguer par l'ordre et la propreté qui y règnent, ainsi que par les soins dont on entoure les malades.

L'administration des hospices se propose d'y adjoindre une maison attenante, ce qui permettra de compléter les améliorations que l'établissement réclame encore, et qui ne pouvaient être réalisées à cause de l'exiguïté des locaux.

Maison de santé de la rue d'Assaut, à Gand.

Cet établissement, affecté exclusivement aux aliénées pensionnaires de la classe aisée, continue à répondre en tous points à sa destination.

Établissement du Strop lez-Gand.

Des changements importants sont en voie d'exécution à la maison de santé dite le *Strop*. Ces changements, qui consistent dans la construction : 1° d'une chapelle qui est aujourd'hui à peu près terminée; 2° d'une cuisine, etc., et 3° d'un quartier spécial pour les aliénés malpropres, amélioreront beaucoup cet établissement, déjà fort remarquable à divers titres.

Établissement des hommes aliénés, dit de St-Jean-de-Dieu, à Gand.

Quelques changements ont été apportés à cette maison, qui réclame toutefois encore certaines améliorations que nous avons énumérées dans nos rapports particuliers, et sur l'exécution desquelles nous devons insister.

Hospices du grand et du petit Béguinage, à Gand.

Ces établissements sont exclusivement destinés à servir d'asile aux béguines atteintes d'aliénation mentale ou dont le grand âge a affaibli les facultés. Ils ne renferment d'ailleurs qu'un petit nombre d'aliénées et ne réclament aucun changement.

La situation de l'hospice de Termonde n'a subi aucune modification. Différentes combinaisons ont été successivement proposées pour arriver à sa reconstruction, mais jusqu'ici elles n'ont pas abouti. Il est à désirer cependant que la question ne reste pas plus longtemps indécise, car il est impossible de tolérer davantage l'existence d'un établissement qui appartient à la catégorie des plus mauvais du pays. Hospice de Termonde.

L'établissement d'Alost n'est pas encore complétement achevé; les cellules d'isolement, entre autres, ne sont pas construites, et malheureusement on ne peut prévoir quand la direction sera en mesure de le mettre en bon état. Hospice des hommes aliénés, à Alost.

Cet établissement n'est pas autorisé.

L'hospice de Velsique-Ruddershove se trouve encore dans le même état qu'en 1853. Toutefois l'administration locale des hospices va se mettre en rapport avec M. Pauli, architecte du nouvel hospice de Gand, pour l'exécution des changements reconnus nécessaires, et il est à espérer que cet établissement ne tardera plus à être mis sur un pied convenable. Hospice de Velsique-Ruddershove.

Nous ne pourrions que répéter ici les éloges que nous avons déjà donnés à cette maison, où rien n'est négligé pour assurer le bien-être des aliénées. On y construit en ce moment des cellules d'isolement, d'après les indications contenues dans l'instruction du 1er août 1852. Hospice dit *Ziekhuys*, à St-Nicolas.

Depuis la date de notre rapport précédent, l'hospice des hommes aliénés à St-Nicolas se trouve dans les mêmes conditions, c'est-à-dire qu'il n'y a été apporté aucun changement. Hospice des hommes, à St-Nicolas.

Nous devons, du reste, rendre hommage à l'ordre et à la propreté qui y règnent, et qui nous ont paru ne rien laisser à désirer.

Rien n'est changé dans la situation de cet établissement, au sujet duquel nous nous référons à nos rapports précédents. Hospice de Basel.

Le plan d'appropriation de l'hospice de Ninove n'a pas encore été transmis, bien que, depuis longtemps déjà, l'administration communale eût promis de le soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure. Hospice de Ninove.

L'établissement de Lede se trouve dans de bonnes conditions et, moyennant quelques changements peu importants, qui se trouvent indiqués dans notre rapport particulier du 20 juillet 1854, il sera à l'abri de tout reproche. Hospice de Lede.

Jusqu'ici cet établissement n'a pu obtenir l'autorisation en maintien qu'il sollicite.

L'asile de Nevele n'est point encore autorisé, et il ne pourra l'être qu'après la construction de quelques cellules. Asile de Nevele.

L'hospice de Renaix a cessé d'exister, et les malades qui s'y trouvaient ont été transférés dans des établissements autorisés. Hospice des hommes, à Renaix.

PROVINCE DE HAINAUT.

Nous avons signalé, dans nos rapports précédents, la condition déplorable de quelques établissements d'aliénés de cette province, et nous regrettons de devoir

constater que, jusqu'ici, aucune mesure n'a été prise pour mettre un terme à un état de choses aussi contraire à l'humanité qu'aux prescriptions de la loi et des règlements sur la matière.

Hospice de Mons.

L'hospice de Mons, qui a été condamné non-seulement par les autorités appelées à l'inspecter, mais encore par la Commission administrative des hospices elle-même, n'a subi aucune modification; car on ne peut considérer comme telle l'appropriation que l'on a faite d'un grenier, afin de l'utiliser comme dortoir pour les femmes. On doit reconnaître, d'ailleurs, qu'il serait impossible d'y apporter la moindre amélioration. Il est indispensable de démolir l'hospice actuel, et de le remplacer par un établissement entièrement neuf.

Dans une réunion, dont nous avons rendu compte dans notre rapport de 1853, il avait été résolu qu'un nouvel hospice d'aliénés serait érigé dans les environs de Mons. Depuis lors une autre combinaison a surgi, et nous croyons qu'elle serait de nature à rencontrer les sympathies de l'administration des hospices de Mons : il s'agirait de conserver l'emplacement actuel de la Châtellenie pour y construire un établissement destiné exclusivement aux femmes aliénées de la province de Hainaut (à l'exception de celles de l'arrondissement de Tournay), tandis que l'hospice de Froidmont serait destiné à recevoir les hommes, après avoir reçu les agrandissements nécessaires.

L'établissement projeté à Mons devrait pouvoir contenir 100 à 110 malades indigentes et petites pensionnaires qui, admises moyennant une rétribution modique qui ne dépasserait guère le taux de la journée d'entretien des indigentes, pourraient être en tous points assimilées à celles-ci et réunies dans les mêmes locaux.

Le nouveau projet est à l'étude; il est urgent que l'on prenne à cet égard une décision avant la réunion prochaine du conseil provincial, qui sera appelé à statuer sur une demande de coopération de la province dans les frais d'appropriation de l'hospice de Froidmont. Cette demande, nous l'espérons, sera accueillie favorablement par cette assemblée.

Hospice de Froidmont.

Bien que cet établissement réclame certaines améliorations pour être mis sur un pied tout à fait convenable, nous nous empressons de déclarer qu'il ne peut aucunement être assimilé à l'hospice de Mons. Tandis que celui-ci manque aux conditions essentielles d'espace, de classement, d'appropriation intérieure et de salubrité, l'autre se trouve, sous ces différents rapports, dans une situation favorable, qui s'améliorera encore par les travaux qu'on y exécutera.

Les dépenses d'appropriation et d'agrandissement sont évaluées à 80,000 francs. L'établissement y interviendrait pour 20,000, et la province et l'État, chacun, pour 30,000 francs. Grâce aux changements à effectuer, l'hospice de Froidmont pourrait recevoir 150 hommes aliénés, ce qui permettrait d'y envoyer les malades du sexe masculin qui se trouvent actuellement à Mons, et de réserver exclusivement l'hospice de cette dernière ville aux femmes.

La réalisation du projet dont il s'agit aurait pour effet de doter la province de Hainaut d'établissements convenables, et de pourvoir aux besoins des aliénés dont la séquestration est jugée nécessaire.

Nous ajouterons que les plans d'appropriation de l'hospice de Froidmont sont en ce moment à l'étude.

Hospice de Tournay.

En annonçant, dans notre rapport précédent, que les plans de remaniement de l'hospice de Tournay étaient en instruction et qu'ils pourraient sans doute être soumis prochainement à l'approbation de l'autorité supérieure, nous nous sommes nourris d'un espoir qui ne s'est malheureusement pas réalisé. L'administration des hospices de cette ville avait, en effet, fait préparer des plans; mais ces plans, qui avaient été dressés sans la participation du médecin de l'établissement, ne répondaient pas entièrement aux besoins et aux exigences d'un hospice d'aliénés, et réclamaient des modifications assez notables pour que le nouvel établissement fût en rapport avec sa destination, en excluant toutefois les dépenses inutiles ou de luxe. Nous avons demandé, en conséquence, que la question fût examinée de nouveau et de concert avec le médecin qui ne pouvait, dans l'occurrence, être tenu à l'écart. L'administration des hospices de Tournay a plus tard fait connaître que sa situation financière ne lui permettait pas d'apporter à l'hospice des aliénées les changements qu'elle se proposait d'abord d'y faire effectuer, et elle a soumis un nouveau plan qui tendrait directement à consolider cet établissement, dont les dispositions et les lacunes ont été l'objet d'une critique unanime à laquelle elle s'était associée elle-même sans hésiter. Ainsi, les souterrains qui sont placés à plusieurs pieds au-dessous du sol, seraient, d'après le nouveau projet, conservés comme *logements*, tandis que le conseil communal les a condamnés et que ce n'est qu'à la suite d'explications fournies, et desquelles il résultait que l'administration des hospices *avait abandonné l'idée d'améliorer les souterrains* et avait résolu de faire des constructions nouvelles, que ce conseil a émis un avis favorable au maintien de l'hospice des aliénées (séance du 11 février 1853).

C'est également à cette condition, entre autres, que l'arrêté royal du 29 avril 1853 a maintenu cet établissement, et l'administration des hospices de Tournay a toujours, jusqu'en ces derniers temps, manifesté l'intention de s'y conformer.

Nous reconnaissons d'ailleurs avec empressement que rien de ce qui peut tendre à neutraliser les mauvais effets de l'insalubrité des locaux, n'est négligé. Ainsi, les soins donnés aux malades, la propreté, etc., ne laissent rien à désirer. Mais ce n'est pas là tout ce que le Législateur a voulu, et on ne saurait, sans méconnaître ouvertement sa volonté, conserver des locaux qui seront toujours, quoi qu'on fasse, humides et conséquemment malsains.

Nous devons faire remarquer que le délai accordé à l'administration des hospices de Tournay, pour réaliser les améliorations reconnues nécessaires, étant expiré *depuis le 29 avril dernier*, l'hospice des aliénées de Tournay est sans existence légale depuis cette époque.

Hospice des aliénées, à Wez-Velvain.

Cet établissement, qui est tenu avec beaucoup d'ordre et de propreté, et qui est uniquement réservé aux pensionnaires, a été autorisé par arrêté royal du 18 août 1855.

Maison de santé, à Chièvres.

Cette maison doit être considérée moins comme un hospice d'aliénées que comme une maison de refuge pour de vieilles femmes, dont l'âge avancé a affaibli les facultés intellectuelles. Elle est autorisée à recevoir dix aliénées paisibles, et, *par exception*, un homme aliéné qui s'y trouvait à l'époque de l'octroi de l'autorisation, et qui ne pourra pas être remplacé.

Le directeur de cette maison a été invité à faire approprier *d'une manière con-*

venable une cellule d'isolement pour recevoir, en cas de besoin, une aliénée violente.

PROVINCE DE LIÉGE.

Le nombre des établissements d'aliénés dans cette province n'a pas varié depuis l'année dernière; il est de quatre, dont deux, dépendant de l'administration des hospices, sont spécialement affectés aux indigents, et les deux autres, qui constituent des entreprises particulières, reçoivent l'un exclusivement des pensionnaires, et l'autre des pensionnaires et des indigents, bien qu'il soit plus spécialement affecté aux pensionnaires. Tous ces établissements ont obtenu l'autorisation requise.

Hospice des hommes, à Liége.

Dans notre rapport précédent, nous avons fait connaître le résultat des négociations qui avaient eu lieu pour pourvoir au remplacement de l'ancien hospice des hommes aliénés, dont les dispositions défectueuses avaient donné lieu depuis longtemps à de nombreuses et vives réclamations.

Nous sommes en mesure aujourd'hui de fournir des renseignements plus circonstanciés sur cette affaire.

Les travaux de reconstruction de l'hospice dont il s'agit sont évalués à 300,000 francs.

Les hospices de Liége consentent à céder le terrain nécessaire à l'exécution de l'établissement et à intervenir dans la construction pour . . . . . fr. 120,000 »

La ville de Liége pour.	50,000	»
La province pour	65,000	»
Et l'État pour	65,000	»
Total. . . . . fr.	300,000	»

Quelques difficultés s'étaient élevées relativement à la part d'intervention de la commune, mais elles ont été aplanies depuis, et la ville de Liége ne tardera sans doute pas à être pourvue d'un hospice pour les hommes aliénés digne de figurer parmi les établissements de bienfaisance de cette grande cité.

Nous avons, à la demande de l'administration des hospices de Liége, rédigé un projet de programme pour la construction du nouvel hospice. Nous croyons utile de le reproduire à l'appendice (voir annexe *F*).

Hospice des femmes aliénées, à Liége.

Cet établissement continue à être tenu d'une manière digne d'éloges; les améliorations que nous avons signalées comme nécessaires y ont été introduites en partie. Il reste, toutefois, à remanier le quartier destiné aux agitées et aux violentes; c'est un point qui ne doit pas être perdu de vue, et que nous recommandons à la sollicitude de l'administration des hospices.

Maison de santé du sieur Abry, à Ans-et-Glain.

Jusqu'ici, M. Abry ne s'est pas conformé à la condition qui a été mise au maintien de son établissement, à savoir la construction d'un certain nombre de cellules d'isolement, disposées conformément aux indications contenues dans l'instruction du 1er août 1852. Il est nécessaire que cette amélioration ne tarde pas plus long-

temps à être réalisée, attendu que, dans la disposition actuelle de l'établissement, les aliénés agités ou violents doivent être placés dans des cellules situées au milieu de celles réservées aux aliénés paisibles, ce qui présente de sérieux inconvénients.

Sous le rapport de l'ordre, de la propreté, des soins donnés aux malades et de la nourriture, la maison de santé d'Ans-et-Glain ne laisse rien à désirer.

Maison de santé de M. Pillet, faubourg Ste-Marguerite, à Liége.

Un plan d'appropriation de cette maison a été soumis à l'autorité supérieure et approuvé par arrêté royal du 2 décembre 1854.

Ce plan est conçu de manière à tirer tout le parti possible des locaux et du terrain que possède le propriétaire, et nous croyons qu'après son exécution, l'établissement se trouvera dans des conditions satisfaisantes.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Hospices de St-Trond.

Les deux établissements d'aliénés existant dans cette province et situés à St-Trond, se trouvent dans de bonnes conditions, notamment celui des femmes, qui peut être rangé dans la catégorie des meilleurs asiles du pays. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer, il serait nécessaire que les préaux affectés aux indigentes fussent agrandis, car ils laissent à désirer sous le rapport de l'espace.

Quant à l'hospice des hommes, des améliorations y sont successivement apportées par l'administration des hospices de St-Trond, qui est disposée à le mettre sur un pied tout à fait convenable. Nous lui avons fourni récemment un plan pour l'établissement d'un pavillon de bains, qui est en ce moment en construction.

PROVINCES DE LUXEMBOURG ET DE NAMUR.

Ces provinces ne renferment pas d'hospices d'aliénés, et la première ne compte pas même d'asile provisoire. Il existe trois institutions de cette dernière espèce dans la seconde. Elles sont situées à Namur, à Dinant et à Philippeville.

Nous croyons avoir démontré, dans notre deuxième rapport, la nécessité d'ériger un hospice qui serait destiné aux aliénés des deux provinces précitées, et nous avons fait valoir les considérations d'un ordre supérieur qui militent en faveur de ce projet. Bien que le conseil provincial de Namur ait reconnu, dans sa session de 1853, qu'il serait *utile* et *avantageux* qu'un établissement fût créé dans la province ou au moins dans une province voisine, nous craignons, Monsieur le Ministre, que le moment soit encore bien éloigné où l'on y verra modifier l'état actuel des choses.

La députation permanente du conseil provincial de Namur a, en effet, formellement déclaré qu'il ne fallait pas songer à voir ériger à Namur un établissement pour les aliénés de cette province et pour ceux du Luxembourg; et elle n'a pas cru même devoir recourir à la mesure indiquée par le conseil provincial, de traiter avec l'établissement, soit public, soit particulier, qui présenterait les garanties désirables pour l'entretien des aliénés de la province de Namur, *mais de préférence dans une localité où la langue française soit usuelle.*

Les motifs de la résolution de ce collége sont : 1° que la situation financière de la province ne permet pas de réaliser un pareil projet; 2° qu'il n'existe qu'un petit nombre de personnes atteintes d'aliénation mentale dans cette province; 3° que l'établissement S^{t}-Dominique et la colonie de Gheel, où les aliénés namurois sont placés, présentent les conditions exigées par la loi.

S'il s'agissait d'imposer à la province de Namur *exclusivement*, la charge d'ériger un hospice pour les aliénés, nous comprendrions l'objection basée sur le défaut de ressources de la province; mais il n'est jamais entré dans notre pensée de recourir à une pareille combinaison, qui ne pouvait certainement aboutir. Ce que nous avons conseillé et ce qui nous paraît pratiquement réalisable, c'est que l'administration des hospices de *Namur* prît l'initiative et fît construire un hospice avec la coopération des provinces de Namur et de Luxembourg, et avec l'aide de l'État qui, nous en sommes convaincus, ne lui ferait pas défaut.

Le nombre d'aliénés qui existait, au 30 juin 1853, dans les provinces précitées, s'élevait à 246, dont 139 appartiennent exclusivement à la province de Namur. Dans ce dernier nombre figurent 80 aliénés qui sont actuellement placés dans des établissements spéciaux, et 59 qui sont retenus dans leurs familles.

Il n'est pas douteux que, parmi ces derniers, il n'y en ait qui ne sont pas placés dans des établissements de traitement, par le seul motif que les parents ne veulent pas se séparer des malades à cause de l'éloignement de ces institutions, tandis qu'ils consentiraient de grand cœur à les confier à un établissement situé dans la province. Or, en évaluant à 20 seulement le nombre des aliénés de cette catégorie, on arrive à un chiffre de 100 aliénés namurois qui pourraient être admis dans l'établissement qui serait créé dans la province de Namur. Si l'on ajoute à ce nombre les 23 aliénés appartenant à la province de Luxembourg, qui sont placés dans des asiles spéciaux, plus quelques aliénés qui, pour les motifs particuliers, indiqués ci-dessus, sont aujourd'hui retenus dans leurs familles (il existe dans cette dernière province 75 aliénés de cette espèce), on pourrait aisément réunir dans cet établissement 150 malades environ. Il n'y aurait ainsi que six établissements en Belgique qui lui seraient supérieurs en nombre. Les considérations qui précèdent démontrent que, sous ce rapport aussi, les objections de la députation permanente du conseil provincial de Namur ne sont pas fondées.

Enfin, quant au motif tiré de ce que l'hospice S^{t}-Dominique et la colonie de Gheel présentent les conditions exigées par la loi, nous ne pouvons que nous référer aux observations contenues aux pages 39 à 44 de notre rapport précédent. Nous reconnaissons que les établissements précités sont aujourd'hui placés dans des conditions convenables; mais le nombre des aliénés qui peuvent y être admis est limité, et dès à présent l'hospice S^{t}-Dominique a plus qu'atteint le *maximum* de la population que le règlement général et organique du 1er mai 1851 lui permet de recevoir. La colonie de Gheel, on le sait, ne peut plus admettre les aliénés à l'égard desquels il faut employer avec continuité les moyens de contrainte et de coercition, les aliénés suicides, homicides et incendiaires, ceux dont on aurait à craindre l'évasion, ou dont les affections seraient de nature à troubler la tranquillité ou à blesser la décence publiques. Si l'on y ajoute l'éventualité de la fermeture de l'un ou de l'autre établissement, on se demande où l'on placera plus tard les aliénés des deux provinces précitées.

Une dernière considération, fort importante, que nous avons déjà eu l'occasion de faire valoir, et qu'on ne doit pas perdre de vue, c'est qu'en transplantant des aliénés *wallons* au milieu de populations *flamandes* dont les usages, les habitudes sont essentiellement différents, on ajoute à leurs souffrances et on neutralise en quelque sorte d'avance les bons effets du traitement qu'ils doivent subir dans les établissements.

Nous ne nous faisons pas illusion, Monsieur le Ministre, sur le sort des observations qui précèdent. Nous craignons que le moment n'est pas encore venu de les voir accueillir. Il faudra, à cet effet, que la nécessité de la création d'un établissement pour les provinces de Namur et de Luxembourg soit établie par l'impossibilité d'envoyer les malheureux aliénés dans les établissements d'autres provinces; mais alors on se trouvera pris au dépourvu.

Quant à nous, nous avons cru accomplir un devoir en présentant la question sous son véritable jour; c'est aux autorités compétentes qu'il appartient maintenant d'aviser.

Classement des établissements d'aliénés.

Nous indiquons, dans le tableau qui suit : 1° le nombre d'établissements qui existaient à l'époque de la première inspection; 2° le nombre d'établissements existant aujourd'hui, et 3° le nombre des établissements tant autorisés que non autorisés, supprimés ou qui ont renoncé à leur demande en autorisation, depuis la mise à exécution de la loi du 19 juin 1850 :

PROVINCES.	NOMBRE d'établissements existant en 1842.	NOMBRE d'établissements existant aujourd'hui.	NOMBRE d'établissements autorisés définitivement ou provisoirement.	NOMBRE d'établissements qui ne sont point encore autorisés.	NOMBRE d'établissements qui ont été supprimés.	NOMBRE d'établissements qui ont renoncé à leur demande en autorisation ou qui ont cessé d'exister.
Anvers	6	6	6	»	»	»
Brabant	13	11	10	1	»	2
Flandre occident.	7	7	7	»	»	»
— orientale.	21	16	11	5	4	1
Hainaut	5	5	4	1	»	»
Liége.	5	4	3	1	»	1
Limbourg . . .	2	2	2	»	»	»
Luxembourg . .	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»
Totaux. . .	59	51	43	8	4	4

Caractère général des réformes opérées.

Les données qui précèdent, comparées à celles que renferment nos rapports précédents, constatent une amélioration sensible dans la situation générale des établissements d'aliénés, en ce qui concerne notamment les locaux; et si l'on se reporte ensuite à une époque antérieure, c'est-à-dire à la date où a été faite la première enquête (en 1842) sur l'état de ces institutions, on doit reconnaître qu'une réforme radicale a été opérée dans la plupart d'entre elles. Les établissements mêmes, où

aucun changement n'a été opéré, se sont ressentis de l'influence favorable de la loi. On y remarque plus de propreté; il y existe plus d'ordre; les vêtements sont en meilleur état, l'alimentation est plus saine et plus substantielle, et on n'y rencontre plus, en général, des malheureux déguenillés et souffreteux, qui donnaient à plusieurs maisons d'aliénés l'aspect de refuges de mendiants et de vagabonds.

Nous ne saurions, toutefois, assez recommander aux chefs d'établissements de s'efforcer de donner aux locaux un aspect riant et agréable, et d'y placer des objets qui puissent être de nature à distraire les aliénés. Il convient, à cet effet, d'orner les pièces occupées par les malades tranquilles et intelligents, de fleurs, de gravures, d'y établir quelques jeux faciles et peu coûteux. Il est également utile de planter dans les préaux des fleurs, des gazons, d'y placer des volières contenant différentes espèces d'oiseaux, d'avoir des collections d'animaux de basse-cour. Nous devons insister également pour que partout le mobilier soit mis et maintenu en bon état. Quelques établissements que nous avons désignés dans nos rapports particuliers, laissent encore à désirer sous ce rapport. Il en est de même des vêtements qui pourraient parfois être plus convenables.

Les cellules d'isolement, qui précédemment étaient de véritables et mauvais cachots, tendent à perdre ce caractère, et sont successivement transformées en chambres sûres, mais claires, chauffées, ventilées et propres à recevoir des malades.

Aux termes de l'art. 2 du règlement général et organique du 1er mai 1851, nous avons rédigé une instruction qui comprend les règles à suivre et les mesures à observer dans l'arrangement intérieur de ces cellules. Cette instruction, basée sur les données de la science et de l'expérience, sert maintenant de guide dans l'appropriation des locaux de ce genre. Elle a rendu et rend tous les jours de grands services, et son utilité est aujourd'hui si bien reconnue, même à l'étranger, que des exemplaires de cette instruction ont été fréquemment demandés de différents pays.

Travail. — Écoles. — Bibliothèques.

Le travail doit être considéré sous le double rapport de la guérison de l'aliéné, de l'ordre et de la discipline des établissements. Il importe toutefois, en l'organisant, que les directeurs des institutions se pénètrent bien de l'idée que le travail doit avoir exclusivement pour but le bien-être des malades, qu'il ne doit jamais être un objet de spéculation et de lucre, et que la désignation des travailleurs doit être faite avec soin par les médecins; c'est aussi à ceux-ci à déterminer le genre d'occupations qui convient le mieux à telles ou telles catégories de malades, et à prescrire les mesures nécessaires pour que le travail ne soit pas trop prolongé et ne perde ainsi son caractère bienfaisant.

Ce sont surtout les travaux de jardinage et de culture qui méritent la préférence, et dans les établissements qui possèdent un jardin ou des terres, il est désirable qu'on les utilise dans le but indiqué.

L'hospice St-Dominique à Bruges a continuellement une section d'aliénés qui sont employés aux travaux agricoles à la ferme de St-Michel, et l'expérience a démontré les heureux résultats qu'on en obtient.

L'hospice St-Julien a également une exploitation agricole, et le nouvel établissement à Gand possédera 16 hectares de terres labourables, qui sont destinées à être cultivées par les aliénés.

Dans l'établissement St-Dominique on a organisé le travail manuel, et les aliénés valides sont employés à la filature, au tissage, à la confection des vêtements; ceux qui

exercent l'état de menuisier, de serrurier, de peintre, etc., y sont également occupés.

Dans d'autres établissements, on trouve des aliénés occupés aux travaux de charpentier, de maçon. A Gand, un serrurier fait des objets tout à fait remarquables par la beauté du travail.

Les établissements de Gand ne laissent, sous ce rapport, rien à désirer. Indépendamment de l'organisation du travail, on y a introduit des écoles où on apprend à lire, à écrire, etc., et même une classe de chant d'ensemble qui a parfaitement réussi; récemment, on y a organisé une école pour les exercices gymnastiques et militaires.

Ces différents points appellent l'attention des chefs d'établissements, qui ne perdront pas de vue l'influence favorable de ces innovations pour les malades. Il est également utile d'y former des musées, des bibliothèques composées d'un certain nombre d'ouvrages bien choisis, qui soient donnés en lecture aux aliénés en consultant leurs goûts et leurs dispositions.

Répartition des établissements, et régularisation de leur position geographique.

Sous ce titre, nous avons, dans notre précédent rapport, fait valoir les considérations qui nous paraissaient militer en faveur du classement des établissements destinés aux aliénés appartenant à la classe ouvrière et à la petite bourgeoisie, par zones administratives, par provinces, ou, s'il est possible, par arrondissements. Un des motifs principaux de cette mesure, c'est qu'elle peut seule mettre un terme à l'espèce de bannissement qu'on inflige aux aliénés trop souvent éloignés sans pitié de leurs parents, de leurs amis, pour les placer dans des localités où tout leur est étranger, jusqu'à la langue.

Nous nous référons aux observations que nous avons présentées à cet égard, et qui sont plus particulièrement applicables aux provinces de Brabant, de Namur et de Luxembourg.

Organisation médicale des établissements — Position, attributions et devoirs des medecins.

Nous avons eu l'occasion de le faire remarquer, on constate une amélioration très-notable dans les conditions matérielles de nos établissements d'aliénés; l'emplacement, le caractère, la distribution intérieure des locaux ont subi un grand changement. Ils offrent dans leur ensemble cette bonne disposition, entre autres, d'être très-multipliés, et de ne compter qu'un nombre de malades assez restreint pour que l'observation pratique puisse se faire sans difficulté et avec fruit. En Belgique, il n'existe point d'établissements comptant une population exorbitante et en désaccord avec les ressources de l'art et les conditions d'une bonne administration.

Mais ce qui fait, en général, défaut dans nos établissements, c'est l'action médicale proprement dite, c'est l'influence continue, intime, générale, prépondérante du médecin spécialiste; c'est l'hygiène morale, c'est la médecine mentale. Le médecin n'est pas, dans nos établissements, le point vers lequel convergent tous les éléments du service; il n'est pas, comme il devrait l'être, le chef véritable de l'institution. Il n'apparaît qu'à de longs intervalles; il n'a pas sa résidence dans l'établissement. Toute la partie administrative lui échappe; il ne voit pas les malades comme il devrait les voir; il observe mal, parce qu'il n'observe pas assez, et dans toutes les conditions voulues; au milieu de l'agitation qui se produit autour de lui, il marche souvent en aveugle. Il reste trop exclusivement l'homme aux recettes, et n'est pas assez le médecin des influences morales. Sur le plus grand nombre des points, nos hommes de

l'art restent étrangers au mouvement scientifique qui a trait aux maladies mentales. Les livres qui traitent de la spécialité de ces affections font défaut dans les bibliothèques. C'est à peine si de temps à autre nos recueils périodiques font mention de la situation des aliénés. Ce qu'en Allemagne on nomme les psychiatres, en France les médecins aliénistes, ne se rencontre, en Belgique, que comme des exceptions très-rares.

La direction domestique laisse aussi souvent à désirer. Le bon vouloir, l'élément de la charité se rencontrent fréquemment; mais l'intelligence administrative est généralement insuffisante, ou du moins ne répond pas aux exigences de la loi et des règlements sur la matière. Il y a manque d'ordre et de régularité dans les écritures : dans bien des localités, ces écritures ne sont pas confiées à des personnes capables; les directeurs se chargent souvent de tout; ils sont en même temps entrepreneurs, agents comptables, commis aux écritures, économes et surveillants : de là de grandes difficultés et beaucoup d'erreurs.

Les plans de construction ou d'appropriation des établissements sont dressés ordinairement sans la participation du médecin, ce qui occasionne des modifications, dont le moindre inconvénient est d'apporter du retard dans l'approbation des travaux.

Cet état de choses paralyse le service; il empêche de lui imprimer l'activité nécessaire et de lui faire porter des fruits utiles. Une foule d'observations précieuses sont perdues pour la science faute d'être recueillies régulièrement et avec soin. Les études spéciales manquent d'encouragement; les annotations nosologiques sont faites avec négligence, lorsqu'elles ne font pas complétement défaut; les cahiers, les livres de clinique sont mal tenus ou n'existent pas du tout; le médecin méconnu finit par considérer ses obligations de médecin aliéniste comme un accessoire dont il ne lui importe guère de se préoccuper. Sa mission a si peu de relief, et, on éprouve de la répugnance à le dire, ses services sont si faiblement rémunérés, que, dans bien des cas, on peut les considérer comme gratuits (1).

Nous n'hésitons pas à le déclarer, il y a manque de rapport et de proportion entre la tâche si complexe et si difficile imposée aux médecins en vertu de la loi et des règlements, et les indemnités qu'on leur accorde ainsi que la position qu'on leur fait. Or, aussi longtemps qu'on n'aura point réglé le régime fonctionnel des établissements, c'est-à-dire qu'on n'aura pas donné aux médecins la position qui leur revient, il ne faudra pas attendre des résultats satisfaisants de cette partie importante du service.

C'est donc sur l'amélioration de l'organisation médicale des établissements d'aliénés que les efforts doivent se porter plus particulièrement aujourd'hui. Il suffit, à cet effet, de tenir strictement la main à l'exécution des articles 6 à 11 du règlement général et organique du 1er mai 1851, qui déterminent exactement les attributions et les devoirs des hommes de l'art attachés aux maisons d'aliénés.

Nous nous référons, au surplus, aux considérations exposées à cet égard dans notre second rapport.

Certificats médicaux. Aux termes de l'article 8 de la loi du 18 juin 1850, il doit être produit un certi-

(1) Il est des établissements où les appointements annuels du médecin ne s'élèvent pas même à 200 francs.

ficat constatant l'état mental de la personne à séquestrer, et l'article 39 du règlement général mentionne les renseignements que ce certificat doit, autant que possible, contenir.

Ces renseignements embrassent l'indication de l'époque de l'invasion de la maladie, sa nature, sa durée et ses caractères essentiels, si l'aliéné a été soumis à un traitement, et généralement toutes les circonstances propres à faire apprécier l'état du malade.

Au certificat doit être joint un bulletin confidentiel, mis sous enveloppe et cacheté, indiquant la cause connue ou présumée de l'affection, et si les membres de la famille de l'aliéné ont été ou sont atteints d'une maladie mentale.

L'acte qui provoque et légalise la suppression de la liberté d'un citoyen est trop important pour ne pas être complétement justifié, et d'autre part l'absence de renseignements occasionne au médecin de l'établissement des tâtonnements et des recherches qui font retarder l'application du traitement du malade.

C'est dans ce double but que le règlement du 1er mai 1851 a déterminé la manière dont ces certificats doivent être conçus.

Or, nous nous sommes assurés que ces documents sont loin d'être précis et suffisants, et qu'on s'y borne ordinairement à attester purement et simplement l'existence de l'aliénation mentale.

La plupart des certificats sont conçus en ces termes :

« Le soussigné, docteur en médecine, à . . . . . , déclare que le nommé » . . . . . , domicilié à . . . . . , est atteint d'aliénation mentale et » que, vu son état, il y a lieu de le séquestrer. »

Quel fruit le médecin de l'établissement peut-il tirer d'un pareil certificat?

Il nous paraît donc nécessaire, Monsieur le Ministre, de rappeler les prescriptions de la loi et du règlement sur le point dont il s'agit.

Régime alimentaire.

Le régime alimentaire est un des moyens de traitement que les médecins mettent au premier rang. La crise alimentaire qui pèse sur le pays depuis deux ans a amené dans nos établissements un grand nombre d'aliénés dont la maladie est le résultat des souffrances morales qu'entraîne la privation des choses nécessaires à la vie, ou la véritable misère. C'est donc à juste titre que la Commission a appelé l'attention de l'autorité supérieure sur la nécessité d'amener les établissements à procurer une alimentation suffisante à tous les malades, et c'est pour atteindre ce résultat que la circulaire du 8 avril 1853 à déterminé les bases des tarifs alimentaires, devenues même insuffisantes eu égard à la profonde détérioration qu'ont subie les constitutions dans les classes inférieures. Il importe que ces bases soient maintenues dans tous les établissements, et il serait même désirable qu'elles fussent dépassées.

Registres.

Nous avons constaté que les registres ne sont pas tenus régulièrement partout, et que le visa des autorités appelées par la loi à inspecter les établissements d'aliénés y font assez généralement défaut.

Règlements d'ordre intérieur.

La disposition de l'article 5 du règlement général et organique, relative à l'approbation par le Gouvernement des règlements d'ordre intérieur des établissements

d'aliénés, commence à recevoir son exécution. Déjà plusieurs établissements s'y sont conformés.

Asiles provisoires et de passage.

L'article 18 de la loi du 18 juin 1850 charge les autorités communales de pourvoir au placement provisoire des aliénés, en attendant leur translation dans les établissements spéciaux qui leur sont destinés, et, aux termes de l'article 19, les aliénés indigents, à leur passage par une commune étrangère pour se rendre au lieu de leur destination, doivent être logés par les soins des autorités communales, soit dans les hôpitaux ou hospices de la localité, soit dans tout autre local convenablement disposé à cet effet, *sans qu'ils puissent, dans aucun cas, être déposés dans une prison ou conduits avec des condamnés ou des prévenus.*

Ces prescriptions remédient à un abus contre lequel l'opinion publique s'élevait depuis longtemps, car l'habitude où l'on était de loger et de conduire les aliénés avec des criminels et des prévenus, constituait un outrage à la morale et à l'humanité.

Cette habitude était tellement enracinée que, malgré les dispositions formelles de la loi, certaines administrations communales continuaient à faire transférer les aliénés par la gendarmerie. Pour y mettre un terme, M. le Ministre de la Guerre a dû donner des ordres pour que, sous aucun prétexte, la gendarmerie ne conduisît un aliéné d'une commune dans un établissement ou d'un établissement dans un autre. Ce n'est qu'en cas d'arrestation, si l'aliéné trouble l'ordre ou la sécurité publiques, que l'assistance de la gendarmerie peut être requise.

Il arrive parfois que des aliénés deviennent malades dans le trajet qu'ils ont à faire pour arriver à l'établissement vers lequel ils sont dirigés. Leur séjour dans les asiles provisoires peut donc être quelquefois assez long. De là la nécessité de veiller à ce que ces asiles soient appropriés d'une manière conforme à leur destination, et pourvus des moyens de secours nécessaires en cas d'affections incidentelles. Cette tâche incombe plus particulièrement aux comités d'inspection d'arrondissement, et, comme nous l'avons fait remarquer déjà, MM. les commissaires d'arrondissement qui président les comités pourraient, dans leur tournées ordinaires, vérifiers l'état de ces institutions. Nous nous réservons toutefois de les visiter également, et d'appeler votre attention, Monsieur le Ministre, sur les améliorations qu'ils pourraient réclamer.

Asile special pour les accuses et les condamnes alienes

L'hospice S^{t}-Dominique, à Bruges, est l'établissement où sont placés les prévenus, les accusés et les condamnés reconnus atteints d'aliénation mentale.

Dans une visite que nous avons faite de cet établissement, nous avons signalé la nécessité d'apporter au quartier spécial affecté à cette catégorie d'aliénés quelques améliorations qui ont été exécutées depuis, et qui auront pour effet d'augmenter la sécurité de la maison et de diminuer les dangers d'évasion.

Asile special pour les jeunes aliénes et les idiots.

Frappés des inconvénients graves qui résultent de la confusion qui existe aujourd'hui, dans nos établissements, des jeunes aliénés avec les adultes, nous avons appelé sur ce point l'attention spéciale du Gouvernement qui, sur notre proposition, a subordonné à la création, dans le nouvel établissement de Gand, d'une section pour les jeunes aliénés, l'octroi du subside qu'il a accordé à cet établissement. L'administration des hospices de Gand, appréciant tous les avantages de cette in-

stitution, n'a pas voulu attendre l'achèvement du nouvel hospice pour mettre le projet dont il s'agit à exécution, et elle s'est empressée de créer, dans l'établissement des hommes et dans celui des femmes, un quartier spécial pour les enfants.

La situation des enfants qui ont été admis dans ces quartiers s'est sensiblement améliorée, et on peut dès aujourd'hui apprécier tous les avantages que l'institution nouvelle est appelée à rendre lorsqu'elle sera étendue et complétée.

Patronage des aliénés indigents.

Jusqu'ici l'œuvre du patronage des aliénés indigents n'a été bien comprise que par le comité d'inspection de l'arrondissement de Gand; il est à espérer que les résultats qui ont été obtenus par celui-ci engageront les autres comités à suivre son exemple. Ces résultats sont énumérés dans un *Appel à la charité* (voir annexe G), en faveur de l'œuvre dont il s'agit, et dont il a été adressé des exemplaires aux différents comités.

Si l'on veut prévenir les rechutes, il est indispensable que le patronage soit organisé partout.

Seul, en effet, il assure à l'aliéné la conservation du modeste mobilier qu'il abandonne au moment de sa séquestration, et à sa sortie de l'établissement, il ménage sa rentrée dans la société en lui procurant provisoirement un gîte, la nourriture et enfin un placement.

On comprend que lorsqu'un insensé a longtemps séjourné dans un hospice où tous ses besoins journaliers ont été satisfaits, il est bien difficile de le faire rentrer sans transition dans la société, et de rendre immédiatement son existence entièrement dépendante de ses propres efforts. Aussi beaucoup d'aliénés rendus à la santé se trouvent-t-ils sans ressources, et, abandonnés à eux-mêmes, ils n'ont d'autres moyens de pourvoir à leur existence qu'en allant mendier dans les campagnes, où ces infortunés sont presque toujours le jouet de gens grossiers et inhumains. De là des rechutes, des suicides ou des actes de violence commis contre les personnes ou les propriétés.

C'est ce que le patronage prévient. Parmi les réintégrations, on ne compte, en effet, presque pas d'aliénés patronés; c'est là un résultat important également pour les communes, qui échappent ainsi à la charge, souvent écrasante pour elles, de l'entretien d'un ou de plusieurs aliénés.

Vous avez, du reste, Monsieur le Ministre, parfaitement compris l'importance de cette œuvre nouvelle, puisque vous avez bien voulu l'encourager en proposant au Roi d'accorder, sur les fonds du trésor, un subside de 500 francs au comité d'inspection de l'arrondissement de Gand, à l'effet de l'aider à poursuivre sa mission.

Nous formons des vœux pour que cette utile et bienfaisante institution soit bien comprise des autres comités, et qu'elle s'étende à toutes les provinces.

Frais d'entretien des aliénés.

L'importance de cette question nous a engagés à la traiter dans chacun de nos rapports précédents, et plus spécialement dans le rapport du 30 janvier 1853, où nous signalions, comme un moyen de diminuer les charges qui existent de ce chef, l'association des communes par circonscriptions déterminées, à l'effet de constituer un fonds commun et d'établir une sorte d'assurance ou d'assistance mutuelle pour le soulagement des localités qui ont, à la fois, le moins de ressources et le plus d'aliénés indigents.

Ce sujet a plus tard été traité par le comité d'inspection des établissements d'alié-

nés de l'arrondissement de Gand-Eecloo, dans un rapport qui était annexé à notre rapport général du 16 mars 1853. Les députations permanentes des conseils provinciaux ont été consultées à leur tour sur la combinaison qui y était proposée.

Nous devons déclarer qu'elle a été généralement combattue par ces colléges, dont plusieurs cependant ont reconnu qu'il y avait quelque chose à faire à cet égard.

La députation permanente de la Flandre occidentale, tout en se prononçant contre le projet tel qu'il était formulé par ledit comité, a soumis un contre-projet qui tendrait au même but, et qu'il est utile de reproduire (Voir annexe *H*).

De son côté, la députation permanente du conseil provincial de Liége a jugé convenable de saisir le conseil provincial, lors de sa dernière réunion, de cette importante question, et nous croyons également nécessaire de faire connaître les rapports auxquels elle a donné lieu de la part de la commission de cette assemblée, ainsi que la résolution qui est intervenue (Voir annexe *I*).

Ces documents démontrent que la question est enfin soumise à une étude sérieuse, et nous espérons qu'il sortira de cet examen des mesures utiles aux intérêts des communes comme à ceux des aliénés, intérêts qui sont, du reste, étroitement liés. En effet, si les communes sont sans ressources, il leur est impossible de faire soigner leurs aliénés; ces malheureux restent ainsi privés de tout moyen curatif, et demeurent une charge permanente, en même temps qu'une menace et un danger pour les habitants.

Nous n'ignorons pas que, dans ces cas, les lois communale et provinciale (art. 131, n° 16, et 69, n° 15) imposent aux provinces l'obligation de venir en aide aux communes; mais comment ces prescriptions sont-elles exécutées? Il suffit de jeter les yeux sur les budgets provinciaux pour voir que les allocations qui y sont portées, en exécution des dispositions précitées, sont insuffisantes pour venir efficacement en aide à toutes les communes qui sont dans le besoin.

Régime et surveillance des aliénés retenus dans leurs familles.

L'article 25 de la loi du 18 juin 1850 confie aux juges de paix le soin de visiter les aliénés séquestrés dans leur domicile, celui de leurs parents ou des personnes qui en tiennent lieu.

En attribuant cette mission importante à ces magistrats, le législateur n'a pas voulu que la disposition précitée restât une lettre morte, et cependant il n'est pas venu à notre connaissance qu'elle ait reçu la moindre exécution jusqu'ici.

Bien que le service dont il s'agit ne rentre pas spécialement dans nos attributions, notre devoir nous commande, Monsieur le Ministre, d'appeler votre attention sur la question de savoir comment l'article 25 est exécuté.

On ne doit pas perdre de vue que sur un chiffre de 4,907 aliénés existant en Belgique, au 30 juin 1853, 1339 étaient retenus dans leurs familles.

Conclusion.

S'il nous est permis, Monsieur le Ministre, de nous féliciter des réformes et des améliorations qui ont été successivement introduites dans les établissements d'aliénés du royaume, depuis la mise en vigueur de la loi du 18 juin 1850, nous devons toutefois reconnaître que, jusqu'ici, la réforme a plus spécialement eu trait aux locaux et aux arrangements domestiques.

Ceux-ci ont reçu des modifications plus ou moins considérables, qui ont eu pour effet d'améliorer la position matérielle des aliénés. Ainsi, les bâtiments ont, en général, un aspect plus riant, plus gai, les pièces sont mieux aérées, il y règne

plus d'ordre, et les différents services sont faits avec plus d'exactitude et d'intelligence. La surveillance des malades est aussi mieux entendue. En un mot, celui qui a visité nos établissements il y a quelques années, et qui les voit aujourd'hui, doit reconnaître que, sous ce rapport, nos asiles d'aliénés sont en voie marquée de progrès. Nous devons malheureusement en excepter quelques établissements qui, malgré tous les efforts que nous avons tentés, sont restés jusqu'ici dans des conditions contraires aux prescriptions de la loi; nous espérons toutefois que les administrations dont ils dépendent finiront par comprendre que leur honneur est intéressé à ne pas laisser davantage ces établissements dans leur état actuel; s'il en était autrement, force serait bien de leur appliquer les dispositions pénales de la loi.

Il nous reste aujourd'hui, Monsieur le Ministre, à diriger la réforme vers le régime médical qui, à de rares exceptions près, comme nous venons de le voir, n'a subi aucune espèce de changement. Nous aurons aussi à veiller à la tenue régulière et convenable des différents registres, et à faire compléter, en un mot, toutes les réformes inscrites dans la loi et le règlement organique.

Nous avons tâché, Monsieur le Ministre, de remplir avec tout le zèle et tout le dévouement possibles la mission que nous tenons de la confiance du Gouvernement. Nous n'avons pas perdu de vue, dans nos propositions, que si, d'une part, la position des aliénés réclame des améliorations d'autant plus nécessaires qu'elles se sont fait attendre plus longtemps, la situation financière de beaucoup de localités exige, d'autre part, qu'on procède avec une sage circonspection. Nous serions heureux d'apprendre, Monsieur le Ministre, que nos efforts ont mérité votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, la nouvelle assurance de nos sentiments de considération et de respectueux dévouement.

La Commission permanente d'inspection et de surveillance générale des établissements d'aliénés du royaume,

ÉD. DUCPETIAUX.

JOSEPH GUISLAIN.

D. SAUVEUR.

V. OUDART, *secrétaire.*

Vu pour être communiqué aux Chambres législatives.

Le Ministre de la Justice,

ALP. NOTHOMB.

APPENDICE.

ANNEXE A.

Comités d'inspection des établissements d'aliénés, et des asiles provisoires et de passage. — Personnel. — Nominations.

LÉOPOLD, *Roi des Belges,*

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Nos arrêtés, en date des 21 décembre 1852 et 14 avril 1855, qui ont nommé les membres des comités locaux d'inspection des établissements d'aliénés et des asiles provisoires et de passage dans les provinces d'Anvers, du Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Hainaut, de Liége, de Limbourg et de Namur;

Vu l'art. 62 du règlement général et organique, approuvé par Notre arrêté du 1er mai 1851, qui prescrit le renouvellement, par moitié, tous les deux ans, des membres des comités;

Vu les propositions faites par les députations permanentes des conseils des provinces prémentionnées, en exécution de la disposition de l'art. 62;

Vu les art. 21 et 36 de la loi du 18 juin 1850, et les art. 60 et 61 du règlement général et organique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

ART. 1er. Sont nommés membres des comités locaux d'inspection des établissements d'aliénés et des asiles provisoires et de passage:

Dans la province d'Anvers.

a. Comité de l'arrondissement d'Anvers:

Les sieurs Guyot (Théodore), membre sortant;
Gillès de Pélichy (le baron Louis), id;
Van Haesendonck (A.-J.), id.

b. Comité de l'arrondissement de Malines:

Les sieurs Henot (Jean-Fr.-H.-R.), membre sortant;
Roëll (H.), id.;
Baguet, id.

Dans la province de Brabant.

a. Comité de l'arrondissement de Bruxelles:

Les sieurs Van Schoor, membre sortant;
Kaieman, id.;
Uytterhoeven (André), id.;
Uytterhoeven (Victor), id.

b. Comité de l'arrondissement de Louvain :

Les sieurs Craninx, membre sortant;
Schollaert, id.;
Theys, id.;
Janssens (Jean-Baptiste), docteur en médecine à Tirlemont, en remplacement du sieur Dewilde, démissionnaire.

Dans la province de la Flandre occidentale.

a. Comité de l'arrondissement de Bruges :

Les sieurs de Serret, membre sortant;
Jooris-Borre, id.;
Verplancke (Jean), id.;
L'abbé Carton, id.

b. Comité de l'arrondissement de Courtrai :

Les sieurs Bovyn-Rembry, membre sortant;
Storme (Jules), id.;
Valcke, id.

c. Comité de l'arrondissement d'Ypres :

Les sieurs de Patin, membre sortant;
Merghelinck (E.), id.;
Vandenpeereboom (Alp.), id.;
Forrest (P.), id.

d. Comité de l'arrondissement de Thielt :

Les sieurs Mulle (J.), membre sortant;
Denis (Ch.-Jean), curé doyen à Thielt, en remplacement du sieur Darras (M.), décédé.

Dans la province de la Flandre orientale.

a. Comité de l'arrondissement de Gand-Eecloo :

Les sieurs Van de Woestyne (Hipp.), membre sortant;
Hélias d'Huddeghem, id.;
Speelman (Adolphe), id.;
Van Lokeren (Auguste), à Gand, en remplacement du sieur Wauters-Bossaert, décédé.

b. Comité de l'arrondissement d'Alost :

Les sieurs Vandenherreweghe (Édouard), membre sortant;
De Craeker (Louis), id.

c. Comité de l'arrondissement de Saint-Nicolas :

Les sieurs Coryn (F.), avocat à Saint-Nicolas, en remplacement du sieur Demunck-Moerman, décédé;
Van Brussel (Léon), docteur en médecine, en remplacement du sieur Van Malcote, membre sortant, démissionnaire.

d. Comité de l'arrondissement de Termonde :

Les sieurs Asselman (Isidore), membre sortant;
Henderickx (Égide), id.;

Dans la province de Hainaut.

a. Comité de l'arrondissement de Mons :

Les sieurs Stiévenart (François), membre sortant ;
Siraut (Émile), id.;
Rouvez (Théodore), id.;
Picquet fils, avocat à Mons, en remplacement du sieur Pletain (Armand), décédé.

b. Comité de l'arrondissement de Tournay :

Les sieurs Descamps, membre sortant;
Dubiez, id.;
Brebart, id.;
Hautchamps, id.

c. Comité de l'arrondissement d'Ath :

Les sieurs Pierpoint (E.-A.), membre sortant;
Roucloux (N.-J.), id.

Dans la province de Liége.

Comité de l'arrondissement de Liége :

Les sieurs Sauveur, membre sortant;
Spring, id. ;
Jamar, id. ;
Closon, docteur, en remplacement du sieur Kleinerman, démissionnaire.

Dans la province de Limbourg.

Comité de l'arrondissement de Saint-Trond :

Les sieurs De Creeft, membre sortant;
Crahay, id.

Dans la province de Namur.

a. Comité de l'arrondissement de Namur :

Les sieurs Anciaux-Defaveau, membre sortant;
Rops (Alphonse), id.

b. Comité de l'arrondissement de Dinant :

Les sieurs Henry (Ignace), membre sortant;
Laurent (Louis), id.

c. Comité de l'arrondissement de Philippeville :

Les sieurs Sohet, membre sortant;
Quoilin (Charles), aspirant-ingénieur des mines, en remplacement du sieur Barbier, qui a quitté la localité.

ART. 2. Le mandat des membres nommés par le présent arrêté prendra cours à partir du 21 décembre 1854.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 9 octobre 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

ALP. NOTHOMB.

ANNEXE B.

ÉTAT RÉSUMÉ

DU

MOUVEMENT DE LA POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS,

EN 1854.

ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE d'aliénés existant au 1er janv. 1854.		ENTRÉES. Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.		SORTIES. Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés rétirés non guéris.		
		Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.
PROVINCE																				
1. Hospice des aliénés à Anvers	Hommes.	5	80	1	15	16	»	2	2	1	17	»	1	1	»	9	9	»	3	3
	Femmes.	6	75	»	18	18	»	2	2	»	20	»	»	»	»	6	6	»	4	4
2. Hospice des Frères cellites à Anvers	Hommes.	10	»	14	»	14	4	»	4	18	»	»	»	»	6	»	6	1	»	1
3. — — à Malines	Hommes.	13	»	2	»	2	1	»	1	3	»	»	»	»	1	»	1	1	»	1
4. — de Duffel	Femmes.	17	»	7	2	9	»	»	»	7	2	1	»	1	3	1	4	»	»	»
5. — des Frères cellites à Lierre	Hommes.	4	»	3	»	3	1	»	1	4	»	2	»	2	1	»	1	»	»	»
6. Établissement de Gheel (*pour mémoire*).		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAL.		55	155	27	55	62	6	4	10	33	39	3	1	4	11	16	27	2	7	9
PROVINCE																				
7. Quartier des aliénés à l'hôpital St-Jean, à Bruxelles	Hommes.	»	5	4	45	49	»	6	6	4	51	»	»	»	4	17	21	»	36	36
	Femmes.	»	5	»	39	39	»	5	5	»	44	»	»	»	»	9	9	»	35	35
8. Hospice d'Erps-Querbs	Femmes.	27	19	19	29	48	1	»	1	20	29	1	2	3	3	3	6	1	»	1
9. Maison de santé de St-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles	Hommes.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Femmes.	27	»	8	»	8	»	»	»	18	»	»	»	»	6	»	6	1	»	1
10. Maison de santé d'Uccle lez-Bruxelles	Hommes.	47	2	28	»	28	3	»	3	31	»	4	»	4	7	»	7	3	»	3
	Femmes.	18	»	13	»	13	1	»	1	14	»	»	»	»	7	»	7	»	»	»
11. Hospice de Louvain	Hommes.	21	16	7	12	19	»	2	2	7	14	»	»	»	3	5	8	»	4	4
12. — —	Femmes.	23	17	2	8	10	»	5	5	2	13	»	»	»	1	2	3	2	4	6
13. — des Frères cellites à Tirlemont	Hommes.	22	6	4	3	7	»	»	»	4	3	»	»	»	5	2	7	»	»	»
14. — public de Diest	Hommes.	11	4	4	2	6	1	»	1	5	2	»	»	»	1	»	1	»	»	»
15. — —	Femmes.	»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16. — des Sœurs grises à Diest	Femmes.	15	»	1	»	1	1	»	1	2	»	2	»	2	1	»	1	»	»	»
17. Maison de santé à Schaerbeeck, tenue par M. Maeck	Hommes.	2	»	5	»	5	1	»	1	6	»	2	»	2	»	»	»	2	»	2
	Femmes.	1	»	3	»	3	»	»	»	3	»	1	»	1	1	»	1	»	»	»
18. Hospice de Berthem	Femmes.	4	3	1	1	2	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
19. Maison de santé à Evere, tenue par M. De Naeyer-Dupont	Hommes.	10	2	31	15	46	»	»	»	31	15	»	»	»	11	5	16	3	»	3
	Femmes.	14	7	5	20	25	»	»	»	5	20	»	»	»	1	8	9	2	1	3
TOTAL.		242	93	135	174	309	8	18	26	145	192	10	2	12	51	51	102	16	80	96
PROVINCE DE LA																				
20. Hospice St-Julien à Bruges	Hommes.	20	169	2	30	32	3	15	18	5	45	1	33	34	1	8	9	1	7	8
	Femmes.	14	174	3	17	20	3	7	10	6	24	4	21	25	2	16	18	3	18	21
21. — St-Dominique à Bruges	Hommes.	30	203	6	47	53	2	3	7	8	32	1	2	3	4	29	33	2	1	3
22. Maison de santé de St-Michel lez-Bruges	Femmes.	19	117	6	28	34	2	3	5	8	31	1	1	2	2	9	11	2	1	3
23. Hospice de St-Anne lez-Courtrai	Hommes.	28	43	1	22	23	1	7	8	2	29	»	1	1	2	4	6	»	8	8
	Femmes.	36	33	7	11	18	3	4	7	10	15	2	2	4	2	6	8	1	3	4
24. — de Menin	Femmes.	33	3	10	2	12	1	»	1	11	2	»	»	»	6	1	7	»	»	»
25. — d'Ypres	Hommes.	8	23	3	7	10	9	7	16	12	14	»	»	»	1	»	»	»	»	»
	Femmes.	7	27	3	7	10	»	7	7	3	14	»	»	»	»	2	2	»	»	»
26. — de Thielt	Hommes.	»	4	»	2	2	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Femmes.	»	3	»	2	2	»	»	»	»	2	»	»	»	»	1	1	»	»	»
TOTAL.		215	821	41	175	216	24	33	79	63	230	9	60	69	20	76	96	9	38	47

NOMBRE D'ALIÉNÉS restant au 31 décembre 1854. Par décès. Pens.	Indig.	Total.	TOTAL GÉNÉRAL. Pens.	Indig.	En traitement réputés curables. Pens.	Indig.	Réputés incurables. Pens.	Indig.	TOTAL. Pens.	Indig.	DATE DE L'ARRÊTÉ QUI MAINTIENT L'ÉTABLISSEMENT.	NOMBRE D'ALIÉNÉS qui peuvent être admis dans les établissements. Pensionn.	Indigents.	TAUX des JOURNÉES D'ENTRETIEN en 1855.	Observations.
D'ANVERS.															
»	5	5	»	18	2	10	2	69	4	79	Arrêté royal du 27 août 1855 . .	»	(1) 98	(2) 0f.83	(1) D'après le projet de réorganisation. (2) Ou 300 francs par an, prix à forfait pour l'établissement des aliénés à Anvers.
»	7	7	»	17	2	8	4	70	6	78			108		
1	»	1	8	»	12	»	8	»	20	»	Arrêté royal du 29 avril 1853 . .	30	»	»	
1	»	1	3	»	5	»	8	»	13	»	Arrêté royal du 3 mai 1854. . .	20	»	1f.65	
»	»	»	4	1	18	1	2	»	20	1	Arrêté royal du 3 juillet 1854 . .	25	»	»	
»	»	»	3	»	3	»	2	»	5	»	Arrêté royal du 15 décembre 1852.	15	»	1f.05	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Arrêté royal du 1er mai 1851 . .	»	»	»	
2	12	14	18	56	42	19	26	139	68	158		90	206		
DE BRABANT.															
»	2	2	4	55	»	1	»	»	»	1	Arrêté royal du 10 septembre 1852.	»	15	1f.50	
»	4	4	»	48	»	1	»	»	»	1		»	15		
2	3	5	7	8	33	33	7	7	40	40	Arrêté royal du 28 décembre 1852.	50	50	0f.90	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Arrêté royal du 10 septembre 1852.	40	»	»	
2	»	2	9	»	3	»	23	»	26	»		25	»	»	
9	»	9	23	»	10	»	45	2	55	2	Arrêté royal du 3 septembre 1853.	70	»	»	
1	»	1	8	»	5	»	19	»	24	»		55	»		
3	3	6	6	12	12	10	10	8	22	18	Arrêté royal du 17 juillet 1854. .	25	25	1f.15	
1	4	5	4	10	10	8	11	12	21	20	»	25	20	0f.90	
1	»	1	6	2	6	2	14	5	20	7	Arrêté royal du 28 juin 1853 . .	20	10	1f. »	
»	»	»	1	»	13	6	2	»	15	6	Arrêté ministériel du 11 nov. 1854, qui accorde un délai jusqu'au 1er octobre 1855.	16	6	1f.25	
»	»	»	»	»	»	7	»	»	»	7	Arrêté ministériel du 19 mars 1854, qui accorde un délai de 2 ans.	»	9	1f.25	
1	»	1	4	»	12	»	1	»	13	»	Arrêté royal du 12 juillet 1853 .	25	»	»	
1	»	1	5	»	1	»	2	»	3	»	Arrêté royal du 23 novembre 1852.	18	»	»	
»	»	»	2	»	2	»	»	»	2	»		12	»		
»	»	»	»	»	3	»	2	4	5	4	»	6	4	0f.90	
6	4	10	22	9	4	3	15	5	19	8	Arrêté royal du 31 mai 1853 . .	20	»	1f.50	
3	2	5	6	11	3	5	10	11	13	16		30	»		
30	22	52	107	155	117	76	161	54	278	130		455	154		
FLANDRE OCCIDENTALE.															
1	20	21	4	68	8	48	13	98	21	146	Arrêté royal du 1er avril 1853 . .	20	(3) 180	(4) 0f.70	(3) C'est par exception et provisoirement que l'hospice St-Julien avait été autorisé à recevoir 380 aliénés. Ce chiffre a été ramené à celui fixé par le règlement général et organique, c'est-à-dire à 300. (4) Femmes et enfants au-dessous de 15 ans. (5) Les prix indiqués ci-contre ne dérogent pas aux arrangements faits par les communes avec les directions des établissements d'aliénés pour l'entretien à un taux inférieur d'aliénés valides et propres aux travaux manuels ou domestiques. Ces prix sont applicables tant aux maisons de passage et asiles provisoires qu'aux établissements d'aliénés de la province.
2	10	12	11	65	1	58	8	95	9	153		12	168	0f.72	
2	21	23	9	53	16	106	13	96	29	202	Arrêté royal du 9 août 1853 . .	30	182	(5) 0f.72	
4	9	13	9	20	14	49	4	79	18	128		»	130		
1	9	10	5	22	15	24	12	26	27	50	Arrêté royal du 28 octobre 1854 .	24	33	0f.74	
3	4	7	8	15	17	24	21	31	38	53		41	41	0f.72	
»	»	»	6	1	12	1	46	3	58	4	Arrêté royal du 28 juillet 1853 .	53	5	0f.75	
»	5	5	1	5	12	15	7	17	19	32	Arrêté royal du 29 avril 1853 . .	12	60	1f.02	
1	2	3	1	4	6	15	3	22	9	37		8	60		
»	1	1	»	1	»	1	»	4	»	5	Arrêté royal du 1er mars 1853. .	3	7	1f.15	
»	1	1	»	2	»	2	»	1	»	3		3	7		
14	82	96	52	256	101	325	127	472	228	795		208	873		

ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE d'aliénés existant au 1er janv. 1854.		ENTRÉES. Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.		SORTIES. Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés rétirés non guéris.		
		Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.
PROVINCE DE LA																				
27. Hospice des hommes à Gand	Hommes.	(1) 48	182	10	45	55	4	3	7	14	48	»	»	»	6	13	19	2	3	5
28. — des femmes à Gand	Femmes.	(1) 7	230	8	60	68	»	9	9	8	69	»	7	7	1	15	16	»	2	2
29. Maison de santé des femmes, rue d'Assaut.	Femmes.	62	»	11	»	11	3	»	3	14	»	3	»	3	7	»	7	1	»	1
30. — — du *Strop*	Hommes.	35	»	12	»	12	4	»	4	16	»	»	»	»	3	»	3	1	»	1
31. Hospice des Frères de St-Jean-de-Dieu	Hommes.	8	»	3	»	3	»	»	»	3	»	»	»	»	1	»	1	1	»	1
32. — du Grand-Béguinage	Femmes.	5	6	»	»	»	»	1	1	»	1	»	»	»	»	1	1	»	»	»
33. — du Petit-Béguinage	Femmes.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
34. — de Termonde	Hommes.	10	41	3	11	14	»	»	»	3	11	»	»	»	1	4	5	1	1	2
	Femmes.	15	40	3	15	18	»	»	»	3	15	»	»	»	1	10	11	»	1	1
35. — public de St-Nicolas	Hommes.	7	28	6	9	15	1	»	1	7	9	»	»	»	1	4	5	»	»	»
36. — dit *Zickhuys*, à St-Nicolas	Femmes	28	42	2	10	12	2	1	3	4	11	1	»	1	1	6	7	»	»	»
37. — d'Alost	Hommes.	4	4	3	8	11	»	»	»	3	8	»	»	»	1	1	2	»	»	»
38. — de Velsique-Ruddershove	Femmes.	18	1	5	2	7	»	»	»	5	2	»	»	»	1	»	1	»	»	»
39. — de Lede	Femmes.	5	1	3	5	8	2	»	2	5	5	1	»	1	3	1	4	»	»	»
40. — de Basel	Hommes.	»	2	1	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Femmes.	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
41. — de Renaix (5)		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
42. — de Ninove	Femmes.	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
43. — de Nevele	Hommes.	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Femmes.	1	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAL.	254	586	70	165	235	16	14	30	86	179	5	7	12	27	55	82	6	7	13
PROVINCE																				
44. Hospice de Mons	Hommes.	8	38	5	33	38	1	2	3	6	35	»	»	»	5	9	14	»	»	»
	Femmes.	2	49	3	26	29	»	1	1	3	27	»	»	»	2	8	10	»	»	»
45. — de Froidmont	Hommes.	33	78	3	9	12	»	3	3	3	12	3	»	3	2	2	4	2	2	4
46. — de Tournay (4)	Femmes.	10	43	»	9	9	»	»	»	»	9	»	»	»	»	1	1	»	»	»
47. — de Wez-Velvain	Femmes.	21	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	1	»	1
48. Maison de santé à Chièvres	Hommes.	(3) 1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Femmes.	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAL.	102	208	11	77	88	1	6	7	12	83	4	»	4	9	20	29	3	2	5
PROVINCE																				
49. Hospice public de Liége (6)	Hommes.	15	64	6	22	28	»	5	5	6	27	1	»	1	4	7	11	»	»	»
50. — —	Femmes.	23	83	12	30	42	1	3	4	13	33	»	»	»	6	12	18	»	1	1
51. Maison de santé d'Ans et Glain lez-Liége	Hommes.	39	1	10	»	10	2	»	2	12	»	2	»	2	3	»	3	2	»	2
	Femmes.	26	»	9	»	9	»	»	»	9	»	3	»	3	6	»	6	2	»	2
52. Maison de santé, faubourg Ste-Marguerite, à Liége	Hommes.	17	1	6	2	8	2	»	2	8	2	2	»	2	3	2	3	3	»	3
	Femmes.	6	1	1	1	2	»	»	»	1	1	2	»	2	»	»	»	»	1	1
	TOTAL.	126	150	44	55	99	5	8	13	49	63	10	»	10	22	19	41	7	2	9

Par décès. Pens.	Par décès. Indig.	Par décès. Total.	TOTAL GÉNÉRAL. Pens.	TOTAL GÉNÉRAL. Indig.	NOMBRE D'ALIÉNÉS restant au 31 décembre 1854. En traitement réputés curables. Pens.	En traitement réputés curables. Indig.	Réputés incurables. Pens.	Réputés incurables. Indig.	TOTAL. Pens.	TOTAL. Indig.	DATE DE L'ARRÊTÉ QUI MAINTIENT L'ÉTABLISSEMENT.	NOMBRE D'ALIÉNÉS qui peuvent être admis dans les établissements. Pensionn.	Indigents.	TAUX des JOURNÉES D'ENTRETIEN en 1855.	Observations.
FLANDRE ORIENTALE.															
8	20	28	16	36	16	14	30	180	46	194	Un arrêté du 6 juillet 1852, accorde un délai de 2 ans.	»	203	(1) 0f.90	(1) Ce sont des aliénés à la charge de leur famille, payant une très-faible pension, la plupart au taux de la journée d'entretien fixé pour les indigents.
1	31	32	2	55	5	25	8	219	13	244	Arrêté royal du 17 juillet 1852 .	»	230	(2) 0f.90	(2) Prix à forfait payé au directeur de l'établissement par les hospices de Gand.
6	»	6	17	»	37	»	22	»	59	»	Arrêté royal du 23 août 1852 . .	70	»	»	
1	»	1	5	»	22	»	24	»	46	»	Arrêté royal du 2 septembre 1852.	40	»	»	
1	»	1	3	»	»	»	8	»	8	»	Arrêté royal du 23 août 1852. .	10	»	»	
»	»	»	»	1	1	1	4	5	5	6	Arrêté royal du 10 mars 1853. .	6	7	1f. »	
»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	Idem.	2	2	1f. »	
1	4	5	3	9	2	3	8	40	10	43	»	8	47	1f. »	
1	1	2	2	12	1	2	13	41	16	43		17	37	1f. »	
»	2	2	1	6	7	16	6	15	13	31	Arrêté royal du 27 avril 1852 . .	»	60	0f.80	
»	1	1	2	7	14	21	16	25	30	46	Arrêté du 27 octobre 1854 . . .	40	40	0f.70	
1	3	4	2	4	2	5	3	3	5	8	»	8	7	0f.90	
1	»	1	2	»	2	1	19	2	21	3	Arrêté royal du 27 novembre 1852.	35	»	1f. »	
»	»	»	4	1	2	4	4	1	6	5	»	25	»	1f. »	
»	1	1	»	1	»	»	1	1	1	1	Arrêté royal du 11 avril 1853 . .	»	4	0f.70	
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2		»	4	0f.70	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(3) Cet établissement n'existe plus.
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	5	1f. »	
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	7	»	
»	1	1	»	1	1	4	»	»	1	4	»	»	»	0f.90	
21	64	85	59	133	115	97	168	535	281	632		266	683		
DE HAINAUT.															
2	16	18	7	25	4	19	3	29	7	48	»	7	36	0f.87	
»	16	16	2	24	2	18	1	34	3	52	»	8	21		
4	2	6	11	6	12	16	35	68	47	84	Arrêté royal du 12 mars 1853 . .	50	100	0f.78	
»	8	8	»	9	2	5	8	38	10	43	Arrêté royal du 29 avril 1853 . .	10	40	»	(4) L'hospice de Tournay ne reçoit que les aliénées appartenant à la ville.
»	»	»	2	»	3	»	16	»	19	»	»	21	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»		(5) »	»	»	(5) Un homme s'y trouve actuellement, par exception.
1	»	1	1	»	»	»	4	»	4	»	Arrêté royal du 13 mars 1854. .	10	»	»	
7	42	49	23	64	23	58	68	169	91	227		106	197		
DE LIÉGE.															
3	13	16	8	20	2	20	11	51	13	71	»	»	»	1f.01	(6) Cet établissement va être reconstruit.
2	11	13	8	24	13	21	18	71	28	92	Arrêté royal du 27 avril 1853 . .	40	80	0f.95	
5	»	5	12	»	13	»	26	1	39	1	Arrêté royal du 26 mars 1853. .	38	»	1f.50	
1	»	1	12	»	10	»	13	»	23	»		32	»	»	
1	2	3	9	2	4	1	12	»	16	1	»	15	»	1f.50	
»	»	»	2	1	»	»	5	1	5	1	Arrêté royal du 2 décembre 1854.	9	»	»	
12	26	38	51	47	44	42	80	124	124	166		134	80		

ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE d'aliénés existant au 1er janv. 1854.		ENTRÉES. Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.		SORTIES. Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés retirés non guéris.		
		Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.
PROVINCE																				
53. Hospice public à St-Trond.	Hommes.	7	26	2	11	13	»	1	1	2	12	»	1	1	»	2	2	»	1	1
54. — des Sœurs de la charité, à St-Trond.	Femmes.	11	30	3	12	15	»	1	1	3	13	»	1	1	2	»	2	»	»	»
TOTAL.		18	56	5	23	28	»	2	2	5	25	»	2	2	2	2	4	»	1	1
Établissement de Gheel (1)	Hommes.	79	348	7	59	66	»	»	»	7	59	»	»	»	2	13	15	»	3	3
	Femmes.	46	354	5	34	39	»	»	»	5	34	»	»	»	1	5	6	»	2	2
TOTAL.		125	702	12	93	105	»	»	»	12	93	»	»	»	3	18	21	»	5	5
RÉCAPITU																				
1. Province d'Anvers.		53	155	27	35	62	6	4	10	33	39	3	1	4	11	16	27	2	7	9
2. — de Brabant		242	93	135	174	309	8	18	26	143	192	10	2	12	51	51	102	16	80	96
3. — de la Flandre occidentale		215	821	41	175	216	24	55	79	65	250	9	60	69	20	76	96	9	38	47
4. — de la Flandre orientale		254	586	70	165	235	16	14	30	86	179	5	7	12	27	55	82	6	7	13
5. — de Hainaut		102	208	11	77	88	1	6	7	12	83	4	»	4	9	20	29	3	2	5
6. — de Liége.		126	150	44	55	99	5	8	13	49	63	10	»	10	22	19	41	7	2	9
7. — de Limbourg		18	56	5	23	28	»	2	2	5	25	»	2	2	2	2	4	»	1	1
TOTAL.		1,010	2,069	335	704	1,037	60	107	167	393	811	41	72	113	142	239	381	43	137	180
Établissement de Gheel		125	702	12	93	105	»	»	»	12	93	»	»	»	3	18	21	»	5	5
TOTAL GÉNÉRAL.		1,135	2,771	345	797	1,142	60	107	167	405	904	41	72	113	145	257	402	43	142	185

Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL.		NOMBRE D'ALIÉNÉS restant au 31 décembre 1854. En traitement réputés curables.		Réputés incurables.		TOTAL.		DATE DE L'ARRÊTÉ QUI MAINTIENT L'ÉTABLISSEMENT.	NOMBRE D'ALIÉNÉS qui peuvent être admis dans les établissements.		TAUX des JOURNÉES D'ENTRETIEN en 1855.	*Observations.*
Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.		Pensionn.	Indigents.		
DE LIMBOURG.															
»	3	3	»	7	3	7	6	24	9	31	Arrêté royal du 28 décembre 1852.	»	75	0f.80	
»	3	3	2	4	5	10	7	29	12	39	Id.	20	80	0f.80	
»	6	6	2	11	8	17	13	53	21	70		20	155		
3	45	46	5	59	»	»	»	»	81	348	Arrêté royal du 1er mai 1851 . .	100	700	0f.78 pour les malpropres. 0f.70 propres et paisibles.	(1) Pour les femmes et les enfants au-dessous de 15 ans, les frais de nouriture se réduisent d'un 6e. Le prix de la journée s'élève ainsi pour eux à 61 ou à 69 centimes.
2	33	35	3	40	»	»	»	»	48	348					
5	76	81	8	99	»	»	»	»	129	696					
LATION.															
2	12	14	18	36	42	19	26	159	68	158					
30	22	52	107	155	117	76	161	54	278	130					
14	82	96	52	256	101	325	127	472	228	795					
21	64	85	59	155	115	97	168	535	281	632					
7	42	49	23	64	25	58	68	169	91	227					
12	26	38	51	47	44	42	80	124	124	166					
»	6	6	2	11	8	17	13	53	21	70					
86	254	340	512	702	448	652	643	1,546	1,091	2,178					
5	76	81	8	99	»	»	»	»	129	696					
91	330	421	520	801	448	652	643	1,546	1,220	2,874					

ANNEXE C.

Établissement d'aliénés de Gheel. — Modifications au règlement.

—

LÉOPOLD, *Roi des Belges*,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté, en date du 12 juillet 1853, qui apporte des modifications aux articles 1 et 10 du règlement spécial pour l'organisation de l'établissement d'aliénés de Gheel, approuvé par Notre arrêté du 1er mai 1851 ;

Attendu que l'expérience a démontré la nécessité de reviser quelques autres dispositions dudit règlement, dans l'intérêt de la marche régulière et de l'unité du service général, et spécialement dans l'intérêt des aliénés;

Attendu qu'il importe que l'autorité communale soit représentée dans le sein du comité permanent, en raison des attributions que lui confèrent les lois du 30 mars 1836 et du 30 juin 1842;

Vu la délibération du conseil communal de Gheel, en date du 14 juillet 1853;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 18 juillet 1853;

Vu les articles 6 et 38 de la loi du 18 juin 1850;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Notre arrêté, en date du 12 juillet 1853, est rapporté.

ART. 2. Le règlement spécial pour l'organisation de l'établissement d'aliénés de Gheel, approuvé par Notre arrêté du 1er mai 1851, est modifié comme il suit :

A l'art. 1er, le n° 7 est remplacé par la disposition suivante :

« De quatre membres, nommés par le Ministre de la Justice, sur une liste double de candidats proposés par la députation permanente du conseil provincial. »

Il est ajouté à cet article un paragraphe ainsi conçu :

« 8° De quatre membres nommés par le Ministre de la Justice sur une liste double de candidats proposés par le conseil communal de Gheel. »

Les deux premiers paragraphes de l'art. 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La commission supérieure nomme, chaque année, dans son sein ou en dehors de ses membres, un comité permanent de quatre personnes résidant dans la commune de Gheel ou dans les communes voisines.

« A ce comité sont adjoints les quatre membres mentionnés au n° 8 de l'art. 1er, lesquels seront renouvelés en même temps que les autres membres.

« Le comité permanent est présidé par le bourgmestre de la commune ou un échevin délégué, qui a voix délibérative. »

Le quatrième paragraphe de l'art. 10 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Il est spécialement chargé de faire les placements, de recevoir et de payer les pensions des aliénés, de soigner leurs intérêts et de surveiller leurs nourriciers. »

L'art. 13 est remplacé par la disposition suivante :

« La commune de Gheel et les hameaux qui en dépendent sont, quant au service hygiénique et médical, divisés en quatre sections. »

L'art. 30 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les administrations et les particuliers ne peuvent placer leurs aliénés que par l'intermédiaire du comité permanent, soit qu'ils lui abandonnent le choix des nourriciers, soit qu'ils préfèrent les désigner eux-mêmes.

« Dans ce dernier cas, le secrétaire de la commission leur communique la liste des nourriciers autorisés dont il est fait mention à l'art. 26 qui précède, et fournit d'ailleurs toutes les indications qui peuvent lui être demandées. »

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 août 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

ALP. NOTHOMB.

ANNEXE **D.**

MAISON DE SANTÉ D'ÉVERE LEZ-BRUXELLES,

Dirigée par M. DENAEYER-DUPONT.

Évere, février 1855.

A Messieurs les membres du Comité d'inspection des établissements d'aliénés de l'arrondissement de Bruxelles.

MESSIEURS,

Conformément aux dispositions du règlement général sur le régime des aliénés, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport médical, statistique et intérieur de mon établissement, pendant l'année 1854.

L'augmentation qu'on remarquera dans sa population ne doit pas être considérée comme étant la suite d'un accroissement du nombre des aliénés en général; c'est la conséquence de l'obligation où se trouvaient plusieurs communes de l'arrondissement de

Bruxelles d'avoir recours à mon établissement, depuis que l'administration des hospices de la ville de Bruxelles a pris la résolution de ne plus admettre au dépôt d'aliénés de l'hôpital S^t^-Jean, que les insensés ayant leur domicile de secours dans ladite ville.

Les soins et les prévenances dont les malades sont entourés dans mon établissement ayant été répandus dans le public par des personnes qui y avaient été traitées, ont aussi contribué à cette augmentation.

Je ne puis cependant vous dissimuler, Messieurs, que les sentiments d'humanité m'ont seuls guidés en acceptant, en ce moment de cherté excessive des denrées alimentaires, un nombre aussi considérable d'aliénés indigents, et je me félicite, néanmoins, de l'avoir fait, parce que je crois pouvoir nourrir l'espoir qu'on saura par la suite apprécier les sacrifices que je me suis volontairement imposés dans cette circonstance.

Voici, Messieurs, les renseignements statistiques qui concernent mon établissement. Je les ai développés le plus possible, afin que vous puissiez y trouver toutes les données que vous désirez :

	HOMMES.			FEMMES.		
	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.
La *population*, au 31 décembre 1853, *était* de	10	2	12	14	7	21
	Ensemble 33 personnes.					
Le nombre d'admissions, pendant l'exercice 1854, a été de 71 personnes	31	15	46	5	20	25
ce qui, ajouté à celles qui existaient déjà .	41	17	58	19	27	46
forme un total général de	104 personnes.					
Les admissions, en 1854, ont eu lieu :						
En janvier	2	1	3	»	2	2
En février	1	»	1	»	1	1
En mars	1	3	4	»	1	1
En avril	2	»	2	»	1	1
En mai	2	1	3	1	2	3
En juin	1	»	1	1	1	2
En juillet	3	2	5	»	2	2
En août	3	1	4	»	1	1
En septembre	4	2	6	»	1	1
En octobre	2	2	4	1	1	2
En novembre	8	1	9	2	3	5
En décembre	2	2	4	»	4	4
	31	15	46	5	20	25
	Ensemble 71 personnes.					

Les formes sous lesquelles la maladie s'est présentée chez les nouveaux admis sont :

	Chez les hommes.	Chez les femmes.
Démence	9	5
Dipsomanie	4	»
Démonomanie	»	1
Érotomanie	»	1
Lypémanie	»	1
Hallucinations	1	»
Manie	17	9
	8	2
Manie suicide	1	1
Monomanie	1	»
— religieuse	4	3
— soupçonneuse	1	»
— incohérente	»	1
Nymphomanie	»	1
	46	25
Ensemble	71.	

Les causes présumées sont :

	Chez les hommes.	Chez les femmes.
Grand âge	1	1
Avarice	1	»
Ambition	1	1
Amour	2	»
Amour non partagé	1	»
Abus du coït	3	»
Abus des boissons alcooliques	12	2
Chagrins domestiques	2	5
— en affaires	1	»
— d'amour	»	1
État de gestation	»	2
Épilepsie	»	1
Action héréditaire	2	»
Fanatisme	»	2
Lecture de romans	»	1
Paralysie	1	»
Suppression des menstrues	»	1
Superstition	1	»
Scrupules	3	»
Causes inconnues	15	8
	46	25
Ensemble	71.	

Ages.

	Hommes.	Femmes.
20 ans	1	2
22 —	1	»

	Hommes.	Femmes.
23 ans	»	2
25 —	»	1
27 —	2	»
29 —	1	1
30 —	1	1
31 —	2	»
32 —	2	1
33 —	3	»
34 —	2	»
35 —	1	1
36 —	1	2
37 —	2	»
38 —	1	1
40 —	3	4
41 —	3	»
42 —	»	4
43 —	2	»
44 —	2	»
45 —	2	»
46 —	1	1
47 —	3	»
49 —	1	1
50 —	2	»
53 —	1	1
55 —	1	»
56 —	2	»
60 —	»	1
62 —	1	»
63 —	1	»
81 —	»	1
85 —	1	»
	46	25
Ensemble. . . .	71	

Professions.

	Hommes.	Femmes.
Avocat	1	»
Ajusteur mécanicien.	1	»
Batelier.	1	»
Ciseleur.	1	»
Cordonnier	1	»
Colporteurs	2	»
Cultivateurs	3	2
Domestiques	3	7
Épiciers	2	1
Employés	11	»
Entrepreneur de travaux	1	»
Ferblantier	1	»
Horticulteur	1	»
Liquoriste	1	»

	Hommes.	Femmes.
Plafonneur	1	»
Louageur de voitures	1	»
Professeur	1	»
Pelletier	1	»
Peintres	2	»
Sans profession	5	15
Tailleurs	2	»
Tanneur	1	»
Tonnelier	1	»
Teinturier	1	»
	46	25
Ensemble. . . .	71.	

Il y a eu 16 cas de guérison parmi les hommes,
et 9 — — femmes.

Ensemble 25 personnes.

Les personnes guéries étaient affectées des maladies suivantes :

	Hommes.	Femmes.
Démence	4	»
Dipsomanie	4	»
Démonomanie	»	1
Lypémanie	»	2
Manie	3	3
Manie aiguë	3	»
Monomanie religieuse	2	2
— suicide	»	1
	16	9
Ensemble. . . .	25.	

Leur âge était de :

	Hommes.	Femmes.
25 ans	»	1
26 —	1	»
27 —	2	»
28 —	1	»
29 —	»	1
30 —	1	»
31 —	1	»
32 —	»	1
33 —	1	»
34 —	1	»
35 —	»	1
36 —	»	1
40 —	1	1

	Hommes.	Femmes.
41 —	1	»
42 —	»	2
44 —	2	»
47 —	1	»
48 —	1	»
49 —	1	»
56 —	1	»
60 —	»	1
	16	9
Ensemble. . . .	25.	
Les personnes transférées sont au nombre de	5	2
Ensemble. . . .	7.	
Dans le courant de l'année, il y a eu 15 décès, dont	10	5
Ensemble. . . .	15.	

Les maladies auxquelles ces personnes ont succombé sont :

	Hommes.	Femmes.
Congestion cérébrale	1	1
Démence	2	1
Démence sénile	1	»
Éclampsie	»	1
Entérite	1	»
Gastro-entérite	»	1
Hypertrophie du cœur	1	»
Méningite	2	»
Marasme	»	1
Ramollissement du cerveau	1	»
Typhus	1	»
	10	5
Ensemble. . . .	15.	

Leur âge était de :

	Hommes.	Femmes.
32 ans	2	»
34 —	1	»
35 —	1	»
37 —	1	»
38 —	1	»
40 —	»	1
49 —	»	1
50 —	2	»
53 —	»	1
55 —	1	»
56 —	»	1

	Hommes.	Femmes.
63 ans	1	»
72 —	»	1
	10	5
Ensemble. . . .	15	

D'après les renseignements qui précèdent, les sorties ont été de :

	HOMMES.			FEMMES.			TOTAL général.
	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	
Par guérison	11	5	16	1	8	9	25
Par transfert	5	»	5	2	1	3	8
Par décès	6	4	10	5	2	5	15
	22	9	31	6	11	17	48
Les entrées, en y comprenant les malades existant au 31 décembre 1853, sont, d'après détail à la page 47, de.	41	17	58	19	27	46	104
Population au 31 décembre 1854. .	19	8	27	13	16	29	56

Parmi ce nombre, il y a 9 malades malpropres ou gâteux, savoir :

5 Hommes. . . . .
4 Femmes. . . . . } ensemble. . . . 9.

Occupations et divertissements des malades.

Quatre malades ont pu faire des promenades hors de l'établissement, accompagnés d'un surveillant.

Deux assistent aux services religieux dans la commune.

Les jeux auxquels les malades peuvent prendre part sont le piano, le jeu de palet ou bouchon, le loto, les cartes, le jeu de dames et le billard. Ils ont une bibliothèque de livres choisis qui ne peuvent nuire à leur état.

Le jardinage et généralement tout travail en plein air est ce qui leur plaît le plus; aussi est-ce à l'aide de travaux de l'espèce qu'on a obtenu les meilleurs résultats : tous ceux qu'on a pu laisser se livrer à ces occupations, s'en sont parfaitement bien trouvés, et l'expérience a démontré que c'est à ce moyen curatif qu'on doit donner la préférence.

Le traitement moral n'a pas été négligé, et a été même d'une grande utilité. En maintes occasions, j'ai, par voie de remontrances et d'intimidation au besoin, obtenu des résultats avantageux.

Les substances pharmaceutiques ordonnées pendant le courant de 1844, sont les suivantes :

Acétate de morphine.	Belladone.
Arnica.	Camphre.

Castor.	Purgatifs drastiques.
Calomel.	Sulfate de quinine.
Ipécacuanha.	— de magnésie.
Extrait gommeux d'opium.	Séné.
Kermès minéral.	Tartre stibié.
Menthe.	Thé laxatif.
Nitrate de potasse.	

Les moyens médicaux extérieurs prescrits sont : Bains chauds, tièdes et froids, douches, pédiluves simples ou sinapisés, sétons, vésicatoires, frictions sèches ou aromatisées, lotions d'eau-de-vie camphrée et d'huile de jusquiame, sangsues, sinapismes, pommades stibiées, etc.

Le personnel domestique est de 12 personnes des deux sexes.

Le régime alimentaire est sain et abondant; il est à peu près le même que celui mentionné dans mon rapport de l'année précédente. On fait régulièrement trois repas par jour, et six jours par semaine on sert de la viande en quantité suffisante au repas principal. Les personnes fortement indisposées, ainsi que celles qui sont débiles, reçoivent, hors des heures fixées pour les repas des malades en général, une nourriture particulière et entièrement en rapport avec les prescriptions du médecin traitant.

L'établissement se trouve dans les conditions les plus salubres : isolé de toute usine et même éloigné d'habitations, l'air y est pur et exempt de toute émanation nuisible. J'ai récemment fait ajouter au quartier destiné aux hommes, le bâtiment qui se trouve indiqué à l'encre rouge sur le plan général que j'ai eu l'honneur de soumettre dans le temps à l'approbation de l'autorité supérieure. Ce quartier se trouve, par le fait de cette nouvelle construction, plus vaste et beaucoup plus commode qu'auparavant; je me propose de faire également agrandir et améliorer, dans un délai aussi rapproché que possible, le quartier destiné au logement des femmes.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur,

P.-F. DENAEYER-DUPONT.

ANNEXE E.

ÉTABLISSEMENTS DE S^{t}-DOMINIQUE ET DE S^{t}-MICHEL, A BRUGES.

RAPPORT DE M. LE D^{r} VAN HECKE.

A Messieurs les Membres du Comité d'inspection des établissements d'aliénés de l'arrondissement de Bruges.

MESSIEURS,

Conformément aux dispositions du règlement organique pour le régime des aliénés, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un résumé du registre que j'ai tenu pendant l'année 1854, relativement au traitement des aliénés des deux sexes placés aux établissements de S^{t}-Dominique et de S^{t}-Michel lez-Bruges.

Ce résumé, formant une statistique générale, renferme des données étendues sur le mouvement de la population sous le rapport du nombre, des classes, des sexes, des âges, de l'état civil, des professions, des provinces auxquelles appartiennent les aliénés, ainsi que sur les formes morbides considérées dans les admissions, les sorties et les décès en général, le chiffre comparatif des malpropres (gâteux), la dénomination des causes considérées dans les admissions, la classification d'après la durée de la maladie chez les entrés, du traitement à la sortie, les causes des décès, et, enfin, la dénomination des maladies incidentes traitées à l'infirmerie.

L'établissement de St-Dominique, après un demi-siècle d'existence, a reçu depuis 1846 de notables améliorations, et a été, en même temps, considérablement agrandi. Mais, malgré tous ces changements, les dispositions de ses locaux ne permettent pas d'y recevoir convenablement les aliénés de la classe aisée, l'administration s'est empressée d'acquérir, à peu de distance de la ville, une superbe campagne qu'elle a appropriée et convertie en maison de santé pour les hommes appartenant à cette catégorie.

Les améliorations qui ont été introduites dans le régime moral, médical et hygiénique des aliénés, ont, dès le principe, reçu l'approbation unanime des autorités, des administrations de bienfaisance et des familles, et par l'appui des unes et la confiance des autres, la population de cet établissement s'est accrue dans les proportions suivantes :

DÉSIGNATION des années au 31 décembre.	INDIGENTS.		CLASSE AISÉE.		TOTAUX.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
1845	71	49	15	13	148
1846	82	52	16	12	162
1847	89	51	18	15	173
1848	87	63	16	14	180
1849	121	78	22	16	237
1850	130	96	19	18	292
1851	139	99	20	21	299
1852	191	127	30	18	366
1853	203	117	30	19	369
1854	202	128	29	18	377

La population, au 31 décembre 1854, était répartie (colonnes n°s 1 à 5 de la Statistique générale) de la manière suivante :

A l'établissement principal à Bruges, 190 hommes indigents, 128 femmes indigentes et 18 id. de la classe aisée ;

A la succursale de St-Michel, 29 pensionnaires, et à la ferme qui en dépend, 12 hommes indigents.

Les aliénés des deux sexes sont divisés en cinq catégories :

1° Convalescents,
2° Paisibles,
3° Agités,
4° Turbulents,
5° Idiots, malpropres.

Les hommes convalescents et les paisibles de la classe pauvre s'occupent, pendant quelques heures de la journée, de travaux choisis de préférence dans le cercle de leurs habitudes avant leur admission; il y a, sur une population de 231 hommes :

		Sur 100.
Tisserands	9	3,89
Fileurs	14	6,06
Aides infirmiers	30	12,98
Laveurs	11	4,76
Tailleurs	12	5,19
Épluchcurs	4	1,73
Peintres	2	0,86
Charpentiers	6	2,60
Matelassier	1	0,43
Maçons	3	1,30
Nattier	1	0,43
Vanniers	2	0,86
Relieur	1	0,43
Jardiniers / Agriculteurs	24	10,38
	120,	soit 0,51,95

Les femmes de la même catégorie sont employées de la manière suivante :
Sur une population de 146 femmes, il y a :

		Sur 100.
Fileuses	6	4,11
Aides infirmières	16	10,96
— cuisinières	3	2,05
Dentellières	4	2,74
Couturières	14	9,59
Épluchcuses	6	4,11
Laveuses	18	12,33
Tricoteuses	12	8,22
Repasseuses	4	2,74
	85,	soit 0,56,85

Il nous a été démontré que le travail, comme moyen de distraction, exerce sur le moral des aliénés une influence des plus favorables, quand ils y sont amenés par goût et de leur plein gré; jamais nous n'employons la contrainte, soit morale, soit physique; ils y sont conduits par l'exemple, par l'appât du gain, et par les petites faveurs qu'on leur accorde. A la fin de la semaine, une estimation approximative est faite de leurs produits, et ils reçoivent une rémunération équitable et généreuse, qui leur permet d'acheter des objets de toilette qu'ils portent habituellement les jours de sortie. Ces sorties se renouvellent au moins tous les dimanches et jours de fête.

Des préaux sont spécialement affectés aux aliénés durant la récréation; ils y trouvent de nombreux moyens de distraction. Les jeux consistent en :

Jeux de calcul. . . .	Cartes. Dames. Dominos. Loto. Dés.
Jeux gymnastiques . .	Jeux de billes. — de bouchon. Danse en rond. — à la corde. Jeux à l'œuf. Marche aux poissons. Mordre le gâteau, etc.

Pour les hommes aliénés convalescents et paisibles de la classe aisée, nous avons également compris qu'il importait de multiplier, autant que possible, tous les éléments de distraction; à cet effet nous avons mis à leur disposition :

Un piano,
Un billard,
Des jeux divers,
Des journaux,
Des livres de lecture.

Ils ont, en outre, la faculté de cultiver des fleurs, soit en pots, soit en pleine terre, et de s'occuper de jardinage. Un jardin spacieux, planté d'arbustes et de fleurs, entouré de murs, renferme des oiseaux en liberté de toute espèce.

Quant le temps est favorable, ils se promènent à certaines heures de la journée, dans le parc du château, accompagnés d'un frère; il leur est permis de pêcher à la ligne, et d'aller en nacelle sur les étangs dont l'eau n'est pas assez profonde pour offrir des dangers.

Le dimanche, le mardi et le jeudi sont les jours fixés pour la promenade dans les campagnes et dans les communes avoisinantes; en un mot, rien n'est négligé pour faire disparaître la monotonie d'une maison d'aliénés ordinaire, et pour rendre à nos malades la séquestration aussi supportable que possible.

Les agités de l'une et de l'autre classe occupent un quartier isolé, à l'effet d'empêcher que, par leur violence, ils n'excitent et n'aggravent la situation des aliénés convalescents et paisibles. Habituellement, le nombre des agités est, en moyenne, eu égard à la population générale de l'établissement, de 14 sur 100. Il est rare que nous soyons obligé de recourir à des moyens de coercition extrêmes, c'est-à-dire à des appareils répressifs; le plus souvent, l'isolement cellulaire suffit. Comme appareils de contrainte, nous faisons usage de la camisole de force et du bracelet en cuir, qui trouve son application très-utile chez l'aliéné qui a des propensions au suicide, ou chez celui qui se livre à des attouchements obscènes.

Sur 377 malades, 18 hommes et 24 femmes ont été soumis à la répression cellulaire; elle représente en totalité une durée de 54 jours. 8 hommes et 10 femmes ont porté la camisole; 12 hommes et 16 femmes le bracelet en cuir. 11 malades ont porté la camisole le jour et la nuit, pendant trois ou quatre jours; 7 pendant un temps plus long.

Service médical proprement dit.

Il y a deux infirmeries dans lesquelles sont reçus les malades de l'un et de l'autre sexe de la classe indigente, qui réclament une attention individuelle de la part des médecins; les pensionnaires sont traités dans leurs appartements.

Le nombre des malades s'est élevé à		79
Sont sortis guéris	38	
Décédés	36	
	—	74
Restant en traitement au 31 décembre 1854		5

Les décès, considérés au point de vue des saisons, donnent les résultats suivants :

	Hommes.	Femmes.	Totaux.
	—	—	—
Janvier	3	1	4
Février	3	2	5
Mars	2	1	3
Avril	2	»	2
Mai.	1	»	1
Juin	6	2	8
Juillet.	1	1	2
Août	»	1	1
Septembre	1	1	2
Octobre	2	3	5
Novembre	2	»	2
Décembre.	»	1	1
	23	13	36

Traitement général.

Le traitement moral et hygiénique, dans la généralité des cas, est des plus utiles et des plus efficaces; il doit consister essentiellement en des moyens propres à soustraire les malades aux idées fixes qui les obsèdent et les accablent; dans certaines circonstances il devient nécessaire d'avoir recours aux remontrances, aux admonitions, même parfois à l'intimidation; enfin, il y a plusieurs moyens dont le médecin d'une maison d'aliénés dispose, mais qu'il n'emploie qu'avec la plus grande réserve, jusqu'au moment où l'expérience en a sanctionné les bons effets et les irrécusables résultats.

Médication interne.

De tout temps on a préconisé, pour la cure de l'aliénation mentale, une quantité de remèdes. Il n'y a peut-être pas de maladie qui demande, de la part du médecin consciencieux, un examen plus sévère, plus attentif; malgré toute sa perspicacité, souvent l'erreur du diagnostic lui fait regretter le traitement qu'il a suivi. Il importe donc de ne tenter aucun moyen curatif à la légère; que le médecin patiente, qu'il interroge et

examine, et insensiblement et par degrés, des symptômes non équivoques ne tarderont pas à se montrer, qui le mettront sur la voie des causes qui ont produit et entretiennent, dans le centre sensitif, les désordres intellectuels dont il est le témoin. Un médicament imprudemment administré aurait, sans aucun doute, aggravé le mal; il en triomphera le plus souvent, dans la suite, par les moyens les plus simples.

Ce principe est pour nous la base de notre conduite : nous puisons à toutes les sources de la thérapeutique, en nous laissant inspirer par les indications du moment.

Régime alimentaire.

Nous sommes parfaitement d'accord, avec M. le Dr Guislain, que le régime alimentaire, pour les aliénés indigents, doit être de nature essentiellement tonique; il n'est malheureusement que trop vrai que la cherté et l'insuffisance des vivres ont exercé une influence fâcheuse non-seulement sur la constitution physique de nos populations ouvrières, mais aussi sur leur moral; le plus souvent les malades entrent à l'établissement, portant sur leurs traits l'empreinte de la plus profonde misère; dans l'accès de leur délire, ils nous racontent par moments les cruelles épreuves auxquelles ils ont été soumis. Tout vient nous prouver, jusqu'à l'évidence, que la misère est l'origine de l'aberration de leurs facultés intellectuelles, et que le remède par excellence est un régime alimentaire bien choisi et bien ordonné.

TARIF.

INDICATION DES JOURS.	DÉNOMINATION DES DENRÉES.	QUANTITÉS. Kilogr.	Hectog.	Décagr.	Gramm	Observations.
PAR INDIVIDU ET PAR JOUR.						Chaque personne reçoit, à midi et le soir, du pain de méteil ou de froment à discrétion. Les ouvriers reçoivent journellement, excepté les vendredi et samedi, une quantité de 25 grammes de viande de plus que les autres aliénés, et, en outre, on leur donne un demi-litre de bière par jour. Les malades et valétudinaires reçoivent, d'après les exigences de leur état, des aliments et des douceurs, tels que poisson, œufs, prunes, figues, sucre, lait, café ou thé, pain blanc, vin, etc.
Ratatouille. (Midi.)						
Dimanche, mardi et jeudi.	Viande	»	1	»	»	
	Pommes de terre.	»	7	5	»	
	Légumes verts.	»	»	»	10	
	Sel et poivre	»	»	»	»	
Soupe grasse. (Midi.)						
Lundi et mercredi	Viande	»	1	»	»	
	Gruau	»	2	»	»	
	Légumes verts	»	»	1	»	
	Poivre et sel	»	»	»	»	
Soupe aux haricots blancs. (Midi.)						
Vendredi	Haricots.	»	2	»	»	
	Beurre	»	»	»	5	
	Oignons.	»	»	1	»	
	Sel	»	»	»	»	
Soupe aux pois. (Midi.)						
Samedi	Pois	»	2	»	»	
	Oignons.	»	»	1	»	
	Beurre	»	»	»	5	
	Sel	»	»	»	»	
Ratatouille. (Soir, à 4 heures en hiver et 6 heures en été.)						
Du jour au lendemain, dimanche, lundi, mardi et jeudi	Pommes de terre.	»	2	»	»	
	Beurre	»	»	»	5	
	Oignons.	»	»	1	»	
	Sel et poivre	»	»	»	»	
Soupe au riz. (Soir.)						
Du jour au lendemain, mercredi, vendredi et samedi.	Riz	»	1	»	»	
	Pommes de terre.	»	»	5	»	
	Légumes verts.	»	»	1	»	
	Beurre	»	»	»	5	
	Sel et poivre	»	»	»	»	

Déjeuner (à 8 heures en hiver et à 7 heures en été).

Le déjeuner consiste en lait coupé (2 décalitres par personne) et pain de froment beurré, à discrétion.

Vestiaire.

La propreté est sans condredit une des conditions essentielles dans un établissement d'aliénés. L'aliéné, par la nature de sa maladie, est sujet à une infinité d'affections, que la malpropreté engendre ou entretient; il est donc de la première nécessité d'avoir un magasin d'habillements bien fourni; sous ce rapport, l'administration s'est également imposé de grands sacrifices. Les trousseaux de nos malades, sans être luxueux, suffisent, dans tous les cas, largement à leurs besoins. Chaque aliéné a quatre chemises, quatre paires de bas de laine, quatre mouchoirs de poche.

Le costume des hommes indigents se compose, pour l'hiver : de deux pantalons et de deux vestes en laine, ainsi que de deux cravates en coton et de deux casquettes.

Le costume des femmes : de trois jupons et deux jaquettes d'hiver, autant en cotonnade pour l'été, deux fichus en coton, quatre bonnets, deux de jour et deux de nuit, et d'un certain nombre de tabliers; de plus, enfin, une collection de mantelets et autres petits objets de toilette.

Objets de coucher.

Presque tous les lits sont en fer; les lits en bois, en petit nombre, sont remplacés successivement; il y a, pour chaque lit, quatre paires de draps en toile, trois couvertures, un matelas en fougère, un traversin, un oreiller et une courte-pointe.

Composition du personnel des fonctionnaires et employés.

1° Un médecin;
2° Deux médecins adjoints;
3° Un chirurgien consultant;
4° Un directeur;
5° Un secrétaire;
6° Un aumônier.

Quartier des femmes indigentes.

Il y a actuellement quatorze religieuses, dont les attributions sont ainsi réparties :

1° Une dame supérieure, chargée de la surveillance générale;
2° Une religieuse chargée du service de l'infirmerie;
3° — — du réfectoire;
4° — — de la cuisine;
5° — — de la lingerie;
6° — — de la buanderie;
7° — — des ateliers;
8° Les sept autres religieuses sont chargées de la surveillance des aliénées dans leurs quartiers respectifs. Elles ont sous leurs ordres immédiats quatre servantes, et un nombre illimité d'aides prises parmi les aliénées convalescentes.

Quartier des hommes indigents.

1° Un surveillant en chef;
2° — chef des ateliers des tisserands;
3° — — des tailleurs;
4° — — des charpentiers;
5° — — des maçons;
6° — — des badigeonneurs;
7° — — de la boulangerie;
8° — — du jardinage;
9° — sous-chef du jardinage;
10° — chef de la culture;
11° — sous-chef de la culture;
12° — chef de l'infirmerie:
13° — sous-chef de l'infirmerie;
14° Six surveillants préposés à la garde des malades dans les quartiers;
15° Six sous-surveillants — — ;
16° Un portier;
17° Un commissionnaire;
18° Cinq frères religieux sont préposés à la surveillance des hommes aliénés appartenant à la classe aisée, à la maison de santé de S^t-Michel.

Les médecins sont chargés du service des aliénés, au point de vue médical, de l'hygiène, de la discipline et du contrôle général; ils visitent tous les jours l'établissement, vers 9 heures du matin, accompagnés du directeur et de la dame supérieure, qui leur rendent compte de tous les incidents qui se sont produits pendant leur absence. Les aliénés, entrés la veille, leur sont présentés et, après examen, ils sont placés à la salle d'observation, d'où, quelques jours plus tard, ils passent dans la section que les médecins leur ont assignée. Aucun aliéné ne peut quitter un quartier pour passer dans un autre, sans leur assentiment; aucune punition, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être infligée à un malade, sans l'avis des médecins, qui ont soin, s'il y a lieu, de la déterminer. Les denrées alimentaires sont soumises à leur inspection à leur entrée; ils en examinent la qualité; il leur est facultatif, dans tous les cas, de régler les quantités des aliments, et d'en changer la nature quant ils le jugent convenable. Ils font une inspection générale et individuelle, tous les quinze jours au moins, et ils reçoivent confidentiellement et sans témoins, les observations que les aliénés ont à leur faire. Ils réunissent les surveillants en de fréquentes conférences, et leur expliquent l'esprit du règlement qui détermine leurs obligations et leurs devoirs envers les aliénés. Ils les encouragent, les récompensent, les punissent, et au besoin, les renvoient. Tous les mois, le conseil d'administration se réunit, et prend, de concert avec les médecins, toutes les dispositions d'utilité et d'ordre général.

Le directeur est chargé de la direction, au point de vue du service domestique, et du contrôle du service administratif en général. Le secrétaire, sous les ordres immédiats du directeur, est chargé, de concert avec lui, des écritures et de tout ce qui se rapporte aux affaires du bureau.

Un aumônier est attaché, depuis dix ans, à l'établissement; il nous vient efficacement en aide pour permettre à nos malades la pratique de la religion, et pour leur inculquer des principes de morale.

	Hommes.	Sur 100.	Femmes.	Sur 100.
Les aliénés qui assistent au service divin, sont au nombre de	22	9,52	36	24,66
Ceux qui approchent de la sainte table	18	7,79	28	19,18
Ceux qui suivent les sermons et les instructions	32	13,85	41	28,08

Dès que la réorganisation de l'établissement fut arrêtée, l'administration se décida à remplacer les domestiques ordinaires par des religeuses. Des démarches furent faites, à cet effet, auprès de Monseigneur l'évêque du diocèse, et elles obtinrent le meilleur résultat. Deux religieuses nous furent immédiatement envoyées de l'hôpital de Courtrai, pour être attachées à notre établissement. A leur arrivée, elles prirent le titre du saint dont la maison porte le nom. Le nombre de ces religieuses s'est insensiblement augmenté jusqu'à quatorze, et il serait plus élevé, si l'on ne mettait la plus grande sévérité dans leur admission. Pour être propres au service d'une maison d'aliénés, différentes conditions sont essentiellement exigées chez les sœurs; une constitution forte, une bonne éducation et un dévouement à toute épreuve, sont les qualités que nous désirons trouver réunies, et jusqu'ici nous n'avons eu qu'à nous louer de la prudence qui a présidé à nos choix. Nos religieuses sont toutes animées d'un grand dévouement; elles sont pieuses, d'une abnégation exemplaire, et remplissent leurs pénibles devoirs jour et nuit avec un courage digne des plus grands éloges.

Si l'autorité permettait de réunir dans un même établissement des religieux et des religieuses, nous aurions, sans aucun doute, choisi des frères pour le service des hommes indigents, mais force nous a été de prendre des surveillants laïques. Les sujets qui possèdent les qualités nécessaires sont rares; nous avons rencontré sous ce rapport des difficultés que nous sommes heureux d'avoir surmontées. Ayant réuni un nombre suffisant de personnes aptes, nous avons cru, dans l'intérêt de l'avenir de notre œuvre, devoir préparer à ce service un certain nombre d'aspirants-surveillants qui, après avoir donné des preuves de leur aptitude, reçoivent le titre de surveillants effectifs. Pour donner à cette hiérarchie toute l'importance qu'elle mérite, les gages des surveillants sont plus élevés que ceux des aspirants. Les premiers portent l'uniforme, tandis que les seconds sont habillés comme les domestiques ordinaires. Ce système nous a parfaitement réussi, et nous pouvons assurer que le service de l'établissement marche de la manière la plus satisfaisante.

Les hommes pensionnaires sont servis, à la succursale de S^t-Michel, par des frères; jusqu'ici nous n'avons qu'à nous louer de leur zèle, de leur activité et de leurs procédés à l'égard des malades confiés à leurs soins.

Par l'ensemble de ce travail, je pense, Messieurs, que vous serez convaincus que l'administration de l'hospice S^t-Dominique a eu à cœur, bien avant la promulgation de la loi, de prêter son loyal concours aux philanthropes qui se préoccupent du sort des aliénés depuis de longues années. Sans appui, sans protection aucune, l'administration de l'établissement a surmonté bien des difficultés, pour satisfaire, en si peu de temps, par l'ensemble de son organisation, aux exigences de la loi de 1850.

Son œuvre n'est point achevée; il lui reste, sous bien des rapports, considérablement à faire pour donner aux aliénés la plus grande somme de bien-être possible; mais les années calamiteuses, l'excessive cherté des denrées, les retards que les administrations locales apportent dans les payements, mettent notre établissement dans une position financière déplorable; si le Gouvernement tardait à prendre des mesures pour écarter ces embarras, bientôt les maisons d'aliénés affectées au traitement des indigents, seraient gravement entravées dans leur administration.

Nous osons espérer, Messieurs, que vous voudrez bien signaler au Gouvernement les causes et les conséquences de la gêne dans laquelle nous nous trouvons, et les moyens de sauver les établissements d'une ruine imminente.

Le médecin en chef, chargé du service sanitaire de l'hospice S^t-Dominique,

Ed. VAN HECKE.

ANNEXE F.

HOSPICE POUR LES HOMMES ALIÉNÉS, A LIÉGE.

PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS.

§ I. — *Destination. — Population.*

L'hospice sera disposé pour recevoir 200 aliénés du sexe masculin, appartenant à la classe indigente, et à celle des artisans et des petits bourgeois qui, bien que payant une modique pension, peuvent être assimilés, sous le rapport du traitement et du régime, aux indigents.

§ II. — *Distribution et disposition générale des bâtiments. — Classement des malades et détermination du nombre des quartiers.*

Les principaux bâtiments seront groupés, autant qu'il est possible, autour d'un centre, et les cours et jardins seront disposés vers les points extérieurs. Tout en laissant à l'architecte pleine latitude quant à la forme architecturale, on peut néanmoins lui recommander celle des *carrés oblongs croisés*, dont le nouvel hospice d'aliénés, actuellement en construction à Gand, présente le spécimen. Les carrés oblongs croisés favorisent les belles lignes géométriques, rendent possible la multiplication des cours, des salles et des dortoirs, n'exigent qu'un rez-de-chaussée pour une grande partie des bâtiments, et facilitent le service intérieur.

Les bâtiments comprendront :

1° Trois quartiers et sept subdivisions affectés aux aliénés des diverses catégories, savoir :

1. Aliénés tranquilles :

a. Convalescents, cas douteux, infirmes	20
b. Mélancoliques, maniaques tranquilles, délirants, disposés au suicide, etc.	40
c. Imbéciles, déments, idiots, épileptiques non malpropres	74
d. Épileptiques, paralysés malpropres	20

2. Aliénés agités :

e. Aliénés agités, maniaques	36
f. Maniaques turbulents, furieux, épileptiques	10

3. Infirmerie pour les maladies accidentelles	10
TOTAL	210

L'infirmerie constitue une annexe, dont les lits ne doivent pas compter dans le chiffre des places attribuées aux aliénés en général.

2° Les locaux nécessaires au service domestique, savoir :

a. Une cuisine et ses dépendances, ainsi qu'une tisanerie à proximité de l'infirmerie ;

b. Des magasins pour les effets de coucher et d'habillement, les denrées, le combustible, etc. ;

On suppose que le pain sera fourni par la manutention générale des hospices, et que le linge sera lavé au dehors; on pourra se dispenser ainsi de l'érection d'une boulangerie, d'une buanderie et de leurs dépendances.

c. Une chapelle ou oratoire, avec sacristie ;

d. Une salle d'école, qui pourra servir également aux réunions et à certaines solennités ;

e. Deux parloirs pour les visiteurs ;

f. Les locaux nécessaires à l'administration : bureau, cabinets du médecin, du directeur; dépôt d'archives, bibliothèque, cabinet pathologique, local pour les leçons cliniques, s'il y a lieu, salle de réunion et réfectoire des surveillants, loge du portier ;

g. Les locaux nécessaires à l'habitation du directeur et des surveillants. L'étendue et la distribution de ces locaux dépendront de la décision à prendre au sujet du système de direction et de surveillance. Si cette direction et cette surveillance sont confiées, comme aujourd'hui, à des frères religieux, leur logement comprendra un parloir ou antichambre, un salon, une salle à manger ou réfectoire (en remplacement du réfectoire mentionné à la lettre *f*), un dortoir ou un certain nombre de cellules, en ayant égard au nombre de surveillants qui devront être logés dans les quartiers, une chambre pouvant servir d'infirmerie, une cuisine, un lavoir, un garde-manger, une cave, un réduit pour le combustible, un grenier, un cabinet d'aisance, une pompe avec deux sortes d'eau ou un double robinet approvisionné au moyen des pompes de l'établissement, ainsi que la jouissance d'une cour ou d'un petit jardin ;

h. Un logement de deux ou trois pièces pour le médecin adjoint ou un élève interne (si le médecin en chef résidait à l'établissement, son habitation devrait être mise en rapport avec ses besoins) ;

j. Même logement pour l'aumônier, si celui-ci est appelé à résider à l'établissement ;

k. Ateliers de menuiserie, de forge, dépôt d'instruments aratoires, etc. ;

l. Dépôt des morts ;

m. Remise pour une pompe à incendie.

Les bâtiments seront disposés de manière à faciliter les divers services, sans qu'il puisse y avoir entre eux de confusion. A cet effet, il est indispensable de séparer l'asile proprement dit des locaux accessoires destinés à l'administration et au logement des employés, sauf les surveillants.

Le bâtiment d'administration doit occuper le point le plus rapproché de l'entrée de l'établissement.

Les services généraux doivent être centralisés de manière à se trouver à la plus courte distance possible des éléments les plus excentriques, et à une distance à peu près égale des habitations principales.

Les communications entre les divers quartiers et les bâtiments communs, notamment la chapelle, la cuisine, la lingerie, les parloirs, la grande salle de réunion, doivent être aussi courtes que possible, faciles, commodes et couvertes. On pourra utiliser, à cet effet, les galeries ou promenoirs couverts disposés dans les préaux.

La partie de l'asile spécialement affectée aux aliénés doit être appropriée de manière :

a. A éloigner du centre et à reléguer aux extrémités les locaux destinés aux aliénés agités et turbulents, aux malpropres, aux épileptiques, aux travaux bruyants, etc., de manière à maintenir le calme le plus complet dans les autres divisions ;

b. A mettre les malades à même de jouir de la promenade et de faire de l'exercice, de se livrer au travail, à la lecture, aux jeux et aux distractions autorisés par le règlement, de recevoir l'instruction, d'assister au service divin et aux exercices religieux, en évitant toute confusion et tout désordre ;

c. A faciliter la surveillance, les distributions et les communications avec chaque quartier.

Les jardins sont affectés de préférence à la culture des légumes et des fruits, sans négliger, toutefois, les fleurs et les arbustes d'ornement.

§ III. — *Constitution et distribution des quartiers.*

Chaque quartier doit être constitué, autant que possible, de manière que la population à laquelle il est destiné y trouve réunis tous les moyens d'habitation, d'occupation et d'exercice que suppose l'accomplissement de la vie ordinaire, dans ses conditions les plus essentielles.

Il contiendra en conséquence :

a. Au moins une pièce par subdivision, qui puisse servir successivement de réfectoire, de chauffoir, de salle de travail et de récréation.

Dans le quartier de l'infirmerie, la pièce intermédiaire aux deux dortoirs pourra suffire comme lieu de séjour pendant la nuit pour l'infirmier, et comme réfectoire-ouvroir pendant le jour, pour ceux des malades du quartier qui sont en état de quitter leur lit.

Dans les quartiers et subdivisions des convalescents et des aliénés tranquilles en traitement, une salle de travail et de récréation sera ajoutée au réfectoire.

Dans le quartier des aliénés malpropres, il y aura, outre la salle de réunion, une pièce à part pour les repas.

b. Un certain nombre de dortoirs et de cellules ou chambres séparées, répartis de la manière suivante :

	Dortoirs.	Lits.	Chambres ou cellules.	Total.
	—	—	—	—
1. Convalescents, cas douteux, infirmes.	1	10	4	20
	1	6		
2. Aliénés tranquilles, mélancoliques, maniaques, délirants, etc.	1	14	4	40
	1	10		
	1	8		
	1	4		
3. Imbéciles, déments, idiots, épileptiques non malpropres . .	1	20	»	74
	1	20		
	1	20		
	1	14		
4. Épileptiques, paralysés malpropres	1	14	»	20
	1	6		
5. Aliénés agités, maniaques	1	8	20	36
	1	8		
6. Maniaques turbulents, violents, épileptiques	»	»	10	10
7. Infirmerie	1	6	»	10
	1	4		
Totaux.	16	172	38	210

c. Un cabinet de bains avec un nombre de baignoires proportionné aux besoins de la population (3 à 4 par cent aliénés). Ces cabinets seront spécialement annexés aux quartiers des aliénés tranquilles, des aliénés malpropres, des aliénés agités et de l'infirmerie, et ces deux derniers quartiers seront pourvus d'appareils pour les douches. Ils seront disposés de manière à pouvoir être utilisés pour les aliénés des autres subdivisions. Afin d'économiser les frais d'établissement, on pourra, en plaçant les cabinets de bains à la limite de séparation des quartiers, réduire les appareils destinés à leur alimentation à deux pour l'établissement entier.

d. Un lieu de dépôt pour le linge sale et un lieu de décharge pour divers objets à tenir en réserve ou à éloigner des yeux.

e. Un cabinet de toilette muni de robinets et d'un lavoir (1), et un cabinet d'aisances disposés de manière que les malades puissent y avoir accès à couvert.

f. Une chambre pour les gardiens. Pour l'habitation de nuit de ceux-ci, le lit placé dans le dortoir même des malades est généralement ce qu'il y a de plus convenable. Une chambre immédiatement contiguë, ayant vue sur le dortoir par une ouverture qui permette au gardien d'embrasser de son lit et d'un seul coup d'œil le dortoir tout entier, est également acceptable dans tous les cas, et préférable dans les quartiers spéciaux d'agités, d'épileptiques et de malpropres. — A la rigueur, une seule chambre de gardien, placée entre deux dortoirs, peut suffire à la surveillance de l'un et de l'autre.

g. Un promenoir à l'air libre muni d'une galerie couverte pour chaque subdivision, et dans celle des agités deux promenoirs, l'un pour les agités en cellules, l'autre pour les demi-agités en dortoirs.

§ IV. — *Dimensions et disposition intérieure et extérieure à donner aux éléments constituants de chaque quartier.*

Les habitations de jour, réfectoires, salles de travail et de récréation, cabinets de bains, de toilette et d'aisances, doivent être placés au rez-de-chaussée. Il en est de même des habitations de nuit dans les quartiers d'agités, de malpropres, d'épileptiques. Les dortoirs et les chambres à coucher pour les autres quartiers et subdivisions doivent être de préférence disposés au premier étage.

En tout cas, l'habitation de nuit doit être isolée du sol sur lequel le bâtiment qui la contient a été construit et élevée au-dessus du sol environnant, de manière que l'air puisse circuler au-dessous et au travers de la pièce, et que la lumière puisse pénétrer librement pendant le jour dans son intérieur.

Les habitations individuelles destinées à séquestrer les agités pendant la nuit, et parfois aussi pendant le jour, doivent être isolées, de manière à empêcher la propagation du bruit dans les autres habitations. Elles doivent être d'un accès facile et commode, afin de permettre de vaincre, sans longs efforts, la résistance des malades qui refusent d'y entrer. On observera, à cet effet, les indications données au § XIV de l'instruction approuvée par décision ministérielle du 1er août 1852.

---

(1) Le cabinet de toilette doit contenir des cuvettes fixées le long du mur, ayant chacune un robinet distinct, dont le nombre peut être évalué à un pour cinq malades, une armoire à tiroirs numérotés, contenant un peigne et une brosse pour chaque malade, qui doit aussi avoir son essuie-main, quelques porte-manteaux, etc. Le cabinet de toilette peut être convenablement disposé au rez de chaussée, entre la salle de bains et le réfectoire, ou entre le réfectoire et la salle de travail.

L'exposition des habitations, l'ouverture des fenêtres, devront satisfaire à cette double condition : — la séparation, aussi complète que possible, des quartiers affectés respectivement aux aliénés paisibles, agités, malpropres; — l'admission de l'air, du jour et des rayons solaires, de manière toutefois à préserver les malades de l'excès du froid en hiver et de la chaleur en été.

Il y a lieu d'adopter d'une manière générale, pour les dimensions à donner aux habitations communes, une hauteur de 4,50 mètres, une largeur de 8 mètres et une longueur de 1 mètre par individu, sauf à faire varier en plus ou en moins cette dernière dimension, suivant les exigences particulières de la ventilation dans les diverses habitations.

Dans les dortoirs, en particulier, l'espace doit être calculé à raison de 32 mètres par individu.

Il convient, autant que faire se peut, que les dortoirs soient éclairés des deux côtés de leur largeur, afin d'y donner un double accès à l'air et à la lumière. Leur dimension en longueur est nécessairement subordonnée à la largeur des lits, des intervalles et des fenêtres. La largeur des lits est évaluée à 90 centimètres; l'intervalle à laisser entre les lits ne doit pas être moindre, et la largeur à donner aux fenêtres doit être au moins de 1 mètre.

Il faut éviter, autant qu'il est possible, de placer les lits devant les fenêtres; il est désirable que chaque lit soit séparé du lit voisin par une fenêtre; il est toutefois admissible que les fenêtres soient espacées de manière qu'un groupe de deux lits corresponde à leurs intervalles.

Quant aux habitations individuelles, leurs dimensions doivent être portées, pour une hauteur de 4 à 4,50 mètres, à une largeur de 5 mètres sur 4 mètres de longueur en moyenne, de manière à obtenir une capacité de 48 mètres cubes au moins.

§ V. — *Détails. — Ventilation, chauffage, dortoirs, chambres particulières, cellules d'aliénés agités et violents, oratoire, ateliers, cuisine et dépendances, infirmerie, bains, douches, cabinets de toilette et d'aisances, urinoirs, promenoirs à l'air et couverts, corridors, fenêtres, portes, escaliers, planchers, distribution d'eau, égouts, etc.*

On consultera pour les détails d'arrangements intérieurs, l'instruction du 1er août 1852, ainsi que les indications données par M. le docteur Guislain, dans son *Traité théorique et pratique des maladies mentales* (t. III, p. 387 à 437), et par M. Parchappe, dans son traité sur les *Principes à suivre dans la fondation et la construction des asiles d'aliénés* (p. 135 à 189).

Pour l'établissement des siéges d'aisances, on pourra adopter, en le modifiant à quelques égards, s'il y a lieu, le système dont on a fait récemment l'essai avec succès à la maison de reclusion de Vilvorde.

§ VI. — *Clôture. — Sûreté.*

L'habitation des malades et leurs préaux, les bâtiments des services généraux et les cours de service, doivent former par leur ensemble une enceinte fermée par des murs solides et suffisamment élevés pour prévenir les évasions. (4 mètres environ.)

Dans la disposition des clôtures extérieures, on ménagera, autant que possible, les vues sur les jardins environnants, de manière cependant à n'exposer ni les aliénés ni les voisins aux inconvénients d'un contact trop immédiat.

§ VII. — *Conditions générales. — Plans. — Devis.*

Le caractère architectural de l'établissement sera simple et économique, sans être cepen-

dant dépourvu d'élégance. Il se rapprochera de celui des maisons particulières, de manière à prévenir toute fâcheuse impression et à éviter toute apparence de contrainte et de reclusion.

Le projet comprendra :

1° Les plans généraux de l'asile (souterrain, rez-de-chaussée, étages), à l'échelle de 5 millimètres par mètre;

2° Les coupes, élévations et façades de la construction, à la même échelle;

3° Les détails des portes, fenêtres, cellules, appareils de chauffage et de ventilation, siéges d'aisances, bains et douches, pompes et lavoirs, etc.

4° Un mémoire explicatif, un métré et un devis détaillés, indiquant la nature et le prix des matériaux entrant dans la construction et des appareils qui s'y rattachent.

La dépense totale ne pourra dépasser 400,000 francs, soit 2,000 francs par aliéné.

Le plan sera dressé de manière à limiter d'abord les constructions aux besoins d'une population de 150 aliénés, d'après les bases suivantes :

Quartier des aliénés tranquilles.	115
— — agités	35
Infirmerie	6
TOTAL.	156

On estime que, dans ces conditions, le devis pourra être réduit à 300,000 francs.

Les constructions complémentaires devront pouvoir être érigées au fur et à mesure des besoins ultérieurs et des ressources disponibles.

ANNEXE G.

PATRONAGE DES ALIÉNÉS INDIGENTS.

APPEL A LA CHARITÉ.

La loi du 18 juin 1850 a décrété la réforme du régime des aliénés en Belgique. Cette loi a institué des comités d'inspection dans chaque arrondissement administratif. Parmi les attributions de ces comités figure, au premier rang, *le patronage des aliénés indigents*. Ce patronage est une œuvre nouvelle : nous allons essayer d'en donner une idée.

Son but est de sauvegarder les intérêts de l'aliéné indigent; de ménager sa convalescence; de le soutenir lui et les siens; de le préparer au travail et à la liberté; de consolider sa guérison; d'assurer enfin sa rentrée utile dans la vie active.

Dans la pratique de ce patronage, il importe de distinguer deux périodes :

Le temps de la reclusion du malade;

L'époque de sa sortie de l'hospice.

Le premier devoir du comité, au moment de la séquestration de l'aliéné, est de veiller immédiatement à la conservation de ce qu'il possède. L'aliéné indigent a, le plus souvent, à côté de quelques dettes, un modique pécule, quelques meubles, quelques outils, une petite industrie. Il a perdu, lui, le pouvoir de défendre cette chétive mais précieuse fortune; une infirmité redoutable l'a réduit à l'impuissance : c'est au comité de substituer son action à celle du malade, son autorité à ses droits.

Citons, comme preuve, un exemple pris parmi beaucoup de faits analogues :

Dans les premiers jours de 1855, une ouvrière de fabrique, jeune encore et célibataire, fut atteinte d'aliénation mentale. Elle fut colloquée dans la maison des femmes indigentes. Le secrétaire du comité de patronage s'empressa de se rendre dans le domicile de cette jeune fille. Il y trouva les créanciers de notre ouvrière, et même quelques membres de sa famille, occupés à faire, entre eux, le partage de son mobilier, de ses hardes, de son argent. Il semble que, pour ces honnêtes détrousseurs, l'aliénation mentale de leur débitrice et de leur parente, était une sorte de mort provisoire ouvrant sa succession.

Le comité empêcha ce vol, et paya les dettes de l'aliénée.

La malade étant devenue calme, on put lui apprendre que son petit avoir était en mains sûres. Ce fut là, pour cette infortunée, la bonne nouvelle : quelques mois après, elle quitta l'hospice parfaitement guérie.

Durant la maladie de l'aliéné, le patronage doit souvent s'étendre sur sa famille. L'action isolée des bureaux de bienfaisance est tout à fait insuffisante. Des faits déjà nombreux sont venus nous révéler combien l'intervention directe du comité de patronage est indispensable; nous n'en rapporterons qu'un seul :

Un père de famille, n'ayant pour tout bien que son industrie, procurait, par son travail de chaque jour, une existence honnête à sa jeune femme et à deux jeunes enfants. Il perd l'usage de la raison et est enfermé dans l'établissement des hommes aliénés. — Cette famille avait vécu jusque-là dans un état modeste, il est vrai, mais bien éloigné aussi de celui de la classe indigente. Par la maladie de son chef, elle est réduite à la plus affreuse misère. Pouvait-on ajouter au malheur de cette femme et de ces enfants, l'humiliation d'aller tendre la main au bureau de bienfaisance? Tous ceux qui connaissent les mœurs et les justes susceptibilités de la classe des travailleurs, diront avec nous que c'était chose impossible. Si nous avions abandonné cette famille, il serait arrivé de deux choses l'une : ou bien, cédant aux séductions si nombreuses qu'offre une grande ville, la jeune femme dont nous parlons, se serait perdue dans le vice; ou bien, elle aurait fini par tomber dans l'abîme sans fond de la mendicité. — Nous avons réussi, à l'aide de quelques sacrifices, à conjurer ces dangers. Maintenant, si le mari est un jour rendu à la santé, il rentrera dans sa maison sans rougir; il reprendra courageusement son travail; il jouira de sa guérison : le patronage aura préparé et assuré l'œuvre de la science.

Voilà pour les soins à prendre pendant la reclusion des malades; jetons un coup d'œil sur ceux qu'exige la sortie de l'hospice des aliénés guéris.

Pour que la guérison d'un aliéné se raffermisse, il faut, dans les premiers temps de sa mise en liberté, que rien ne le trouble fortement, que rien surtout ne l'humilie, que rien ne l'offense. Il doit être réhabitué au commerce des autres hommes, il doit être initié de nouveau aux devoirs que ce commerce fait naître.

Quand un aliéné, admis à la faveur du patronage, sort de l'hospice, le comité pourvoit provisoirement à ses besoins immédiats : gîte, nourriture, vêtements. — Ensuite, il lui procure un placement définitif. Cette mission présente mille difficultés pour presque toutes les catégories de malades. Celui qui était bon ouvrier avant sa maladie, a besoin d'être aidé pour le redevenir après sa guérison : il faut qu'il ait le temps de se reconnaître,

on doit lui ménager l'occasion de faire un essai nouveau de son aptitude; on doit lui inspirer le calme, la tenue, la confiance, réveiller en lui l'amour du travail : il garde de son malheur une sorte de timidité d'enfant qui, s'il était livré à lui-même, ferait obstacle à toutes ses entreprises. — Durant ce temps d'épreuve, ses moyens d'existence doivent être assurés.

Parfois, l'aliéné guéri se trouve engagé dans une profession qui, s'il y restait, lui deviendrait fatale. Qu'il nous soit permis de montrer par un dernier fait l'excellence de l'œuvre que nous recommandons.

Un jeune garçon servait à bord d'un bateau, en qualité de mousse. L'enfant du patron du navire tombe à l'eau et se noie, malgré les efforts du mousse. Celui-ci, profondément bouleversé par ce funeste accident, est tout à coup frappé d'aliénation mentale.

Après une année de traitement, la liberté lui est rendue.

Le père de notre convalescent est un pauvre ouvrier matelot; sa famille ne peut rien pour lui que le faire remonter sur son bateau. Cependant, sa guérison est compromise s'il reprend sa première profession; le médecin de l'hospice le déclare formellement : il faut à cette intelligence momentanément troublée et obscurcie une direction nouvelle.

Le comité de patronage n'a pas hésité. Il a fait de ce jeune mousse un serrurier : il l'a mis en apprentissage, il l'a secouru, surveillé, dirigé. Le nouveau métier de notre protégé lui procure, dès aujourd'hui, un salaire convenable. Sa conduite est irréprochable, son état mental excellent : c'est un homme sauvé.

Viennent enfin les malheureux aliénés qui, quoique guéris, sont incapables de tout travail, soit temporairement, soit d'une manière permanente. Ici nous avons à lutter contre tous les genres de misères, et, il faut bien le dire, à lutter aussi contre le vice et ses conséquences désastreuses et infinies. Nous nous abstiendrons de parcourir le cercle de ces infortunes : les âmes compatissantes sauront comprendre ce qu'il faut de ressources et d'efforts pour proportionner la puissance du soulagement à l'étendue du mal. Désirant d'être lus, nous devons nous borner à indiquer sommairement le but de nos travaux et les moyens que nous mettons en œuvre. Un seul fait en fera apprécier les bienfaisants effets : depuis deux années, le patronage s'est étendu sur quarante-trois aliénés, et nous n'avons pas une rechute à déplorer. — Nous regrettons toutefois de ne pouvoir, dans cette note, énumérer les diverses manières de venir au secours des aliénés guéris, d'alléger leurs souffrances, de leur faciliter le travail; mais les quelques exemples que nous venons de citer suffiront à prouver, nous l'espérons, que le patronage des aliénés indigents est une œuvre vraiment chrétienne, un impérieux devoir pour toute société civilisée. C'est au profit de cette œuvre que nous venons invoquer la coopération des habitants de Gand. Nous savons combien notre ville compte de citoyens pour lesquels le soulagement des pauvres est une consolation, un religieux besoin, une prière à Dieu : nous faisons appel à ces nobles cœurs.

Gand, le 10 mars 1855.

Le Comité de surveillance des maisons d'aliénés dans l'arrondissement de Gand :

Ch. VAN DAMME, *président.*
Le chanoine J. HELIAS D'HUDDEGEM.
H. VAN DE WOESTYNE.
Ed. VAN POTTELSBERGHE DE LA POTTERIE.
Adolphe SPEELMAN.
J. DE MUYNCK.
Ed. DE NOBELE.
Ch. DE KERCHOVE DE LIMON, *secrétaire.*

ANNEXE H.

FRAIS D'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS INDIGENTS.

Avis de la Députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale.

Nous appellerions de tous nos vœux la création d'un fonds spécial destiné, non pas à faire face à toutes les dépenses résultant de l'entretien des aliénés, mais à venir en aide aux communes qui auraient des charges trop lourdes à supporter de ce chef; toutefois, la part contributive des localités intéressées ne pourrait pas dépasser les limites d'une contribution équivalente à deux ou tout au plus à trois centimes par habitant et par an.

Adoptant, au reste, les principes que nos lois organiques consacrent à cet égard, nous maintiendrions les frais d'entretien des aliénés indigents comme une charge exclusivement communale. Cependant, afin d'empêcher que cette charge ne pût, dans des circonstances données, peser trop lourdement sur les budgets communaux, on viendrait en aide aux localités qui, comparativement au chiffre de leur population, auraient le plus grand nombre d'aliénés, et, à cet effet, on créerait une caisse de secours qui serait placée sous les auspices de la députation permanente, et qu'on alimenterait au moyen :

1° D'un prélèvement annuel sur les deniers des communes, équivalent à 2 et au maximum à 3 centimes par habitant;

2° D'une allocation sur le budget provincial;

3° Des subsides éventuels sur les fonds du trésor;

4° Des intérêts que les fonds momentanément en caisse pourraient produire.

Aucun secours ne serait alloué sur le fonds spécial, si les dépenses locales relatives à l'entretien des aliénés indigents n'atteignaient pas quinze centimes par habitant et par an, y compris les centimes mentionnés plus haut et versés à titre d'abonnement.

Les dépenses au-dessous de la quotité déterminée dans le § précédent et jusqu'à concurrence d'une allocation égale à celle de la commune, soit 15 centimes par habitant, seraient supportées par le fonds commun. Pour le surplus, elles seraient payées, moitié par la commune, moitié par le fonds commun.

Si les ressources du fonds commun étaient insuffisantes pour acquitter la totalité de la dépense incombant à cette institution, il y aurait lieu de recourir à une répartition au marc le franc des fonds disponibles; mais, par contre, si les revenus de l'année présentaient un excédant sur les dépenses, la députation serait autorisée à disposer de cet excédant en faveur des localités qui, en raison des charges qui pèsent sur leurs budgets, par suite de l'entretien de leurs aliénés ou d'autres circonstances, auraient des titres particuliers à une augmentation de subvention.

ANNEXE I.

Documents émanés du conseil provincial de Liége.

—

1er RAPPORT. — J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de votre première commission sur la question de répartition des frais d'entretien des aliénés indigents.

L'art. 131, n° 16, de la loi communale, met les frais d'entretien des aliénés indigents à la charge des communes.

L'État n'est pas obligé de venir en aide aux communes, et la loi provinciale, dans son art. 69, n° 15, ne rend le concours des provinces obligatoire qu'en faveur des communes reconnues comme n'ayant pas les moyens de pourvoir à cette dépense.

La mise en pratique de ces dispositions a fait reconnaître combien le mode actuel d'entretien des aliénés est défectueux.

D'une part, il impose aux communes une charge extrêmement lourde, charge à laquelle un grand nombre d'entre elles cherchent à se soustraire, en négligeant, à l'égard de ces malheureux, l'accomplissement de leurs devoirs.

D'autre part, cette dépense est pour ainsi dire répartie par le hasard, attendu que, durant une période donnée, elle épargne à peu près la moitié des localités pour peser exclusivement sur les autres, et qu'entre les communes imposées, la répartition se fait sans aucune proportion avec leur population.

Frappé de ces inconvénients, le comité d'inspection des établissements d'aliénés de l'arrondissement de Gand a proposé d'y remédier :

1° Par la création d'un fonds spécial qui serait formé, au moyen de l'association ou de la coopération de toutes les communes d'un arrondissement, qu'elles aient ou non des aliénés à entretenir;

2° Par l'établissement d'une caisse commune pour cet objet, par arrondissement administratif, caisse qui serait administrée sous le contrôle des comités de surveillance;

3° En demandant l'intervention obligatoire et permanente des provinces et de l'État dans le payement des frais d'entretien.

Dans deux rapports successifs adressés à M. le Ministre de la Justice, la commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés a adhéré aux vœux émis par le comité de Gand, et en a recommandé l'adoption au Gouvernement.

M. le Ministre de la Justice a saisi votre députation permanente de la question, et celle-ci, après avoir consulté le comité de l'arrondissement de Liége, l'administration communale et l'administration des hospices, qui tous ont émis un avis favorable, a considéré comme un devoir d'en référer au conseil, attendu qu'il s'agit de faire intervenir la province dans une dépense nouvelle.

Votre première commission partage entièrement l'avis des diverses autorités consultées.

Elle pense que l'intervention des provinces et de l'État dans la dépense est suffisamment justifiée par la considération qu'il s'agit de remédier à un mal accidentel que les communes sont impuissantes à prévenir, et qu'ainsi toutes les branches de l'État doivent concourir à l'exécution des mesures que ce mal nécessite;

Que la même considération justifie l'adoption du principe de solidarité, d'assurance mutuelle entre les communes d'un même arrondissement, et que l'adoption de ce principe est de nature à amener l'exécution ponctuelle de la loi;

Qu'enfin, attendu l'analogie évidente qu'il y a entre les aliénés, les sourds-muets et les aveugles, il y a lieu d'étendre le principe de la caisse commune à ces deux catégories de malheureux.

En conséquence, votre première commission conclut qu'il y a lieu, de la part du conseil, d'appuyer la proposition :

1° De rendre obligatoire l'intervention des provinces et de l'État dans les frais d'entretien des aliénés, comme des sourds-muets et aveugles indigents;

2° De créer un fonds spécial pour l'entretien de ces trois catégories d'infortunés, par l'association ou la coopération de toutes les communes d'un même arrondissement;

3° D'établir pour ces objets une caisse spéciale par arrondissement administratif, caisse placée sous le contrôle des comités d'inspection de l'arrondissement.

Le rapporteur, *Le Président,*

CHAPELLE. NEEF.

Ce rapport donna lieu à différentes observations, et entre autres à celle-ci : que si l'on comprenait dans le système les frais d'entretien des aveugles et des sourds-muets, on devrait, par des motifs analogues, y comprendre également les frais d'entretien de toutes les autres catégories d'indigents, frappés de maladies ou d'infirmités accidentelles. La commission fit, en conséquence, le nouveau rapport que nous reproduisons ci-après, dans lequel, en exprimant l'opinion que le conseil ne pouvait pas aborder l'examen des différentes questions qui se rattachent au projet, mais devait se borner à approuver le principe de solidarité, elle reconnut, cependant, qu'il convenait d'étendre la mesure qu'elle proposait aux frais d'entretien des aveugles et des sourds-muets indigents, *susceptibles de recevoir l'éducation.*

Il est à remarquer que, dans son nouveau rapport, la commission admet la coopération des communes d'une même province, et place la caisse sous le contrôle des comités d'inspection d'arrondissement ou de la députation permanente.

Voici le second rapport :

Aliénés, sourds-muets et aveugles indigents. — Répartition des frais.

Par suite des observations qui ont été présentées dans la séance d'hier, contre les conclusions du rapport de votre première commission, relatif au mode de répartition des frais d'entretien des aliénés, sourds-muets et aveugles indigents, vous l'avez chargée d'examiner de nouveau cette affaire, et de vous soumettre un rapport supplémentaire.

Votre première commission, persistant dans l'opinion qu'elle a antérieurement émise, qu'il ne s'agit de la part du conseil que d'émettre son avis sur deux questions de principe, à savoir :

1° S'il convient que la charge résultant de l'entretien des aliénés indigents, soit, comme celle des sourds-muets et aveugles, répartie entre l'État, la province et les communes;

2° Si, pour assurer d'une manière plus complète l'exécution de la loi, il y a lieu d'adopter en principe l'établissement d'une caisse commune, à la formation de laquelle concour-

raient toutes les communes d'un même arrondissement administratif; — votre première commission, dis-je, maintient les conclusions de son précédent rapport.

Elle déclare qu'elle n'a pas par-devers elle les éléments nécessaires pour se fixer sur deux autres questions qui ont été soulevées dans le cours de la discussion, à savoir :

1° Dans quelle proportion les frais doivent être répartis entre l'État, la province et les communes;

2° *Quelle doit être la base de l'obligation à imposer aux communes de concourir à la* formation du fonds commun.

Elle croit devoir, sur ces deux points, s'en rapporter aux lumières et à l'appréciation du Pouvoir législatif.

Toutefois, pour faire droit à certaines observations qui ont été présentées, votre première commission a l'honneur de vous proposer :

1° De restreindre les conclusions de son rapport aux frais d'instruction des jeunes sourds-muets et aveugles, dont l'âge permet de les faire profiter des bienfaits de cette instruction;

2° De rendre facultatif l'établissement de la caisse commune, soit par arrondissement administratif, soit par province, et ce par le motif qu'elle n'attache aucune importance à ce qu'on adopte l'une ou l'autre division.

Par ces considérations, votre première commission conclut, par mon organe, qu'il y a lieu, de la part du conseil, d'appuyer la proposition :

1° De rendre obligatoire et permanente l'intervention des provinces et de l'État dans les frais d'entretien des aliénés, comme dans les frais d'*instruction* des jeunes sourds-muets et aveugles indigents;

2° De créer un fonds spécial pour l'entretien des aliénés, pour l'instruction des sourds-muets et aveugles indigents en âge de la recevoir, par l'association ou la coopération de communes, soit du même arrondissement, soit de la même province;

3° D'établir, pour cet objet, une caisse spéciale par arrondissement administratif ou par province, caisse placée, soit sous le contrôle du comité d'inspection de l'arrondissement, ou de la députation permanente. Faisant observer qu'il est bien entendu que les villes, dont les commissions des hospices pourvoient à l'entretien de leurs aliénés, demeureront étrangères à la formation de la caisse commune.

Le Rapporteur, CHAPELLE.

Le Président, NEEF.

Les conclusions de ce dernier rapport ont été adoptées, à l'unanimité, par le conseil provincial, dans sa séance du 11 juillet 1854.

ANNEXE J.

DÉCISIONS PRISES PAR LE GOUVERNEMENT

Pour l'interprétation et en exécution des dispositions de la loi du 18 juin 1850 et du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1er mai 1851.

—

I. Un officier de santé ou un chirurgien ne peut délivrer le certificat dont parle l'art. 8 de la loi du 18 juin 1850. — C'est un *docteur en médecine* qui doit, aux termes de la loi, délivrer ce certificat. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 19 août 1852, 1re division, 2me bureau, n° 15,643.*)

Certificat. — Un officier de santé ou un chirurgien ne peut le délivrer.

II. *Interprétation de l'art. 7 de la loi du 18 juin 1850.* — Lorsqu'une commune prend un arrêté de collocation en vertu de l'art. 95 de la loi communale et de l'art 7, n° 3, de la loi du 18 juin 1850, cet arrêté n'a pas besoin d'être rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial. L'autorité locale compétente, en prenant un tel arrêté, agit comme pouvoir, par mesure de police, et sa décision est exécutoire.

Lorsque l'autorité locale du lieu du domicile de secours veut séquestrer un indigent par mesure d'humanité, en application de l'art. 7, n° 2, de la loi précitée, la demande d'admission qu'elle forme n'a pas besoin non plus d'être rendue exécutoire par la députation; l'autorité locale agit alors comme tutrice naturelle de l'indigent, et elle tient ce mandat de la loi. Celle-ci trace pour ces deux cas les mêmes formalités : ce sont celles des articles 8 et 37 de la loi et des articles 38 et 39 du règlement général. Si l'art. 7, n° 6, appelle la députation permanente à intervenir dans les cas des nos 2, 3 et 5, c'est que le législateur a supposé l'hypothèse où, soit les parents, soit l'autorité locale, négligeraient de recourir aux moyens que la prudence et l'humanité conseillent. Dans ce cas, le n° 6 et l'art. 55 du règlement général et organique autorisent, avec raison, la députation à y suppléer et, s'il y a urgence, le paragraphe final de ce numéro investit de ce droit le Gouverneur. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province d'Anvers, en date du 15 novembre 1852, 1re division, 2me bureau, n° 16,062.*)

Arrêté de collocation. — La décision de l'autorité locale est exécutoire.

III. Aux termes de l'art. 40, § 2, du règlement organique du 1er mai 1851, les officiers du Ministère public désignent, dans leur réquisitoire, l'établissement dans lequel les aliénés renvoyés des poursuites doivent être colloqués, et ceux-ci rentrent dans la classe des aliénés ordinaires, en ce qui concerne le payement des frais de leur entretien. (*Lettre à M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Liége, en date du 18 mars 1853, 1re division, 2me bureau, n° 16,400.*)

Aliénés renvoyés des poursuites. — Autorités compétentes pour désigner l'établissement dans lequel ils doivent être colloqués. Frais de leur entretien.

IV. *a.* La 10me colonne (copie des certificats d'admission) du tableau modèle *I*, annexé au règlement organique, ne doit pas contenir la transcription de la demande ou de l'ordre d'admission, — La mention ou le résumé de cette pièce à la 9e colonne et la transcription du seul certificat du médecin à la 10e, remplissent le vœu de la loi.

Transcription du certificat ou de l'ordre d'admission dans la 10e colonne du tableau modèle *I*.

b. C'est au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement qu'il appartient de donner l'ordre de mise en liberté d'un aliéné (art. 15, loi du 18 juin 1850). — (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Brabant, en date du 31 mai 1853, 1re division, 2me bureau, n° 16,482.*)

Ordre de mise en liberté. — Compétence du bourgmestre de la commune ou l'établissement est situé.

Interprétation du chapitre VII de la loi du 18 juin 1850. — Garantie des intérêts des aliénés.

V. Les intérêts des aliénés peuvent être sauvegardés de deux manières :

1° En cas d'interdiction, par la constitution d'une tutelle;

2° A défaut de l'interdiction, par la constitution d'un administrateur provisoire : pour les aliénés qui ne sont pas placés dans des établissements administrés par des commissions d'hospices, l'administrateur provisoire est désigné par le tribunal de première instance (art. 29 de la loi); l'administrateur provisoire est désigné par la commission des hospices, lorsque les aliénés sont placés dans ces derniers établissements (art. 30).

Aux termes de l'art. 70 du règlement organique du 1er mai 1851, les comités d'inspection provoquent, s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs provisoires, mais ils ne peuvent remplir eux-mêmes ces fonctions de plein droit. Pour les aliénés placés dans les hospices, il importe que les comités s'entendent avec les administrations de ces établissements, et cela est d'autant plus facile que, généralement, les commissions d'hospices sont représentées dans les comités d'inspection. C'est le cas notamment pour le comité de l'arrondissement de Gand.

Mais il n'est pas nécessaire de pourvoir, dans tous les cas, à la nomination d'administrateurs provisoires; cette nomination, qui entraîne toujours certaines formalités et certaines lenteurs, est superflue lorsqu'il s'agit d'aliénés indigents qui ne possèdent ni biens, ni patrimoine, et dont tout l'avoir se borne à un modeste mobilier, à quelques épargnes, à un métier, des outils, etc. Dans ce cas, l'intervention du patronage est seule utile, et le comité d'inspection auquel est confié ce patronage, aux termes des articles 68 et 71 du règlement organique, peut prendre les mesures nécessaires pour conserver à l'aliéné transféré dans un établissement ses modiques ressources. En agissant dans ce sens et dans ces limites, le comité d'inspection de l'arrondissement de Gand a fort bien compris sa mission. Ce n'est que s'il surgissait quelque opposition que le comité devrait s'entendre avec la commission des hospices, pour la nomination d'un administrateur provisoire, conformément à la loi.

Il entre dans les attributions du comité d'inspection de veiller à ce que les revenus d'un aliéné soient consacrés au soulagement de sa position (art. 70 du règlement général et organique), et il appartient conséquemment au comité de prendre des mesures pour faire cesser les abus qui pourraient se produire sous ce rapport. Il convient toutefois de procéder, dans l'espèce, avec ménagement et discrétion, car il s'agit ici d'une tâche fort délicate. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 13 octobre* 1853, 1re division, 2me bureau, n° 16,539.)

Question de savoir si une commission administrative des hospices civils peut être désignée et agréée pour remplir les obligations imposées par la loi, aux chefs ou directeurs des établissements d'aliénés.

VI. Il y a lieu de distinguer entre l'autorisation générale donnée à l'établissement et l'approbation ou l'agréation de son directeur. La première peut être accordée à une administration d'hospices, tandis que la seconde ne peut être donnée qu'à une personne individuellement, et il ne saurait en être autrement, puisqu'il faut qu'il y ait, en tous cas, un directeur responsable, à l'égard duquel on puisse, le cas échéant, agir conformément aux dispositions de l'art. 38 de la loi du 18 juin 1850. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 29 décembre* 1853, 1re division, 2me bureau, n° 16,109.)

Aliénés retenus dans leurs familles. — Visites du juge de paix.

VII. *a.* La visite trimestrielle du juge de paix à l'aliéné séquestré chez des particuliers, ordonnée par l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850, ne concerne que les aliénés qui sont en état de séquestration et qui sont privés de leur liberté.

Séquestration d'un aliéné précédemment en liberté.

b. Le juge de paix sera informé qu'il y a séquestration d'un aliéné précédemment en liberté, par la personne qui opère la séquestration, car celle-ci ne pourrait avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 25, sous peine de con-

stituer un délit; dans ce dernier cas, le juge de paix l'apprendra de la même manière qu'il a connaissance de tout autre délit.

c. Les frais de délivrance des certificats dont il est question à l'art. 39 du règlement général et organique du 1er mai 1851, et le payement des honoraires du médecin, dans les cas de l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850, doivent être supportés par l'administration de bienfaisance, ou la commune domicile de secours, lorsqu'il s'agit d'un indigent, et par la famille, lorsque l'aliéné n'est pas indigent.

Frais de délivrance des certificats. — Payement des honoraires du médecin.

d. C'est au juge de paix qu'il appartient de désigner le médecin qui visitera l'aliéné, et son choix n'est pas limité au médecin des pauvres, bien qu'il soit à désirer que celui-ci soit choisi de préférence, lorsqu'il s'agit de la visite d'aliénés indigents.

Désignation du médecin.

e. C'est au procureur du Roi qu'il appartient d'apprécier si un prévenu ou un accusé acquitté pour cause d'aliénation mentale, ne présente aucun danger pour la sûreté publique; il peut faire placer l'aliéné acquitté dans l'établissement qu'il désigne (art. 40, § 2, du règlement organique du 1er mai 1851) ou le rendre à sa famille.

Prévenu ou accusé acquitté pour cause d'aliénation mentale. — Compétence du procureur du Roi pour le faire séquestrer ou le rendre à sa famille.

f. La pudeur publique, outragée accidentellement ou habituellement par un aliéné, n'est-elle point une cause suffisante pour provoquer la séquestration? — Aux termes de l'art. 95 de la loi communale, le collége des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'*obvier* et de *remédier* aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collége, à la charge d'en donner avis, dans les trois jours, au juge de paix ou au procureur du Roi.

Cette disposition répond à la question.

Outrage public accidentel ou habituel à la pudeur, occasionné par un aliéné.

g. N'y a-t-il pas lieu de la provoquer également lorsqu'une idiote adulte est ou peut devenir victime de la brutalité des personnes de l'autre sexe? — Le 2me § de l'art. 95 de la loi communale, répond aussi à cette question. Ce sont des questions de fait à résoudre selon les circonstances.

Idiote adulte. — Question de savoir s'il y a lieu de la séquestrer dans son propre intérêt.

h. Les frais de déplacement auxquels ont droit les juges de paix à l'occasion des visites qu'ils sont tenus de faire en exécution de l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850, doivent être imputés sur l'allocation portée au budget pour frais de justice, et règlés conformément au tarif des frais de justice criminelle.

Frais de déplacement des juges de paix dans le cas de l'art. 25.

i. Si la famille ou les personnes intéressées refusent de désigner un médecin dans le cas de l'art. 25, on leur appliquera la disposition pénale de l'art. 58, § 2, de la loi du 18 juin 1850, et, dans ce cas, le juge de paix pourra, soit désigner d'office le médecin à la place des parents ou des personnes qui en tiennent lieu, soit inviter le médecin des pauvres de remplir cet office : les parents sont tenus de payer les honoraires, à moins qu'ils ne soient indigents. Dans cette dernière hypothèse, les honoraires tombent à charge de l'administration des secours de la commune.

Désignation du médecin dans le cas de l'art. 25. — Payement des honoraires.

j. Les deux médecins dont parle l'art. 25 de la loi doivent-ils opérer simultanément? — Il est impossible de poser, à cet égard, une règle absolue; tout doit dépendre des circonstances de fait qui peuvent se présenter.

Opérations du médecin dans le cas de l'article 25.

k. L'attribution des articles 21 et 25 de la loi du 18 juin 1850 est personnelle au juge de paix. Il peut donc dresser, le cas échéant, procès-verbal lui-même, de sorte que l'assistance de son greffier est inutile. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Namur, en date du 4 mars* 1854, 1re division, 2mo bureau, n° $\frac{16656}{16621}$.)

Assistance du greffier du juge de paix.

Placement d'un condamné subissant sa peine dans une maison d'aliénés.—Question de savoir quel est l'officier du ministère public compétent pour requérir le dépôt.

VIII. L'art. 12 de la loi du 18 juin 1850 confie les attributions dont il s'agit à l'officier du ministère public du lieu de la condamnation, mais il dispose exclusivement, soit pour le cas où la peine n'a point encore commencé à courir, soit pour celui où la condamnation est exécutée dans le ressort même où elle a été prononcée.

La même marche ne peut pas être suivie, lorsque le condamné est frappé d'aliénation mentale en dehors de ce ressort et dans un lieu souvent éloigné de celui auquel se restreint la juridiction du magistrat qui a requis la condamnation.

Dans ce dernier cas, la réquisition à fin de dépôt dans un établissement d'aliénés, doit émaner de l'officier du ministère public dans le ressort duquel se trouve la prison où le condamné subit sa peine. Toutefois, hors le cas d'urgence, ce magistrat doit se concerter préalablement avec celui de ses collègues qui a requis l'exécution de la peine et qui, d'ailleurs, doit toujours être informé de la mesure adoptée. (*Décision de M. le Ministre de la Justice, en date du 27 avril* 1854.)

Application des articles 7, 8 et 10 de la loi.

IX. Aux termes de l'art. 10 de la loi du 18 juin 1850, le directeur d'un établissement d'aliénés doit, *dans les 24 heures* de l'admission d'un aliéné dans son établissement, en donner avis au Gouverneur de la province, etc.

Cet avis doit mentionner, entre autres, conformément à l'art. 7 de la même loi, l'arrêté ordonnant la collocation, et en vertu de l'art. 8, il doit être joint un certificat constatant l'état mental.

Des aliénés sont parfois placés en observation dans un établissement, ou séquestrés instantanément en cas de grande urgence, et dans ces cas, les dispositions prémentionnées ne peuvent recevoir immédiatement leur application.

La disposition de l'art. 57 du règlement général et organique du 1er mai 1851 concilie les exigences de la loi avec les difficultés que peut, dans l'espèce, présenter l'application rigoureuse de ses termes. Cette disposition est ainsi conçue :

« Les directeurs sont tenus d'avertir immédiatement l'administration du domicile de » secours et celle de la commune où est situé l'établissement, de l'entrée de tout aliéné » qui se sera présenté volontairement ou qui aurait été conduit dans cet établissement » en cas d'urgence, *afin qu'il soit procédé à sa visite*, dans le délai prescrit par l'art. 8, » § 3, de la loi du 18 juin 1850. »

Quant à l'avertissement prescrit par l'art. 10 de cette loi, il doit être donné, en tous cas, dans les 24 heures, sauf à compléter ultérieurement et dans le plus bref délai possible les indications nécessaires pour régulariser l'admission. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Brabant, en date du 6 octobre* 1854, 1re division, 2me bureau, n° 17,555.)

Incompétence des fonctions de médecin d'un établissement d'aliénés avec celles de membre du comité d'inspection de l'arrondissement auquel cet établissement appartient.

X. Ni la loi, ni le règlement organique n'établissent d'incompatibilité entre les fonctions de médecin d'un établissement d'aliénés et celles de membre du comité d'inspection. Cependant, il est nécessaire qu'elle existe en fait, attendu que le comité est appelé à contrôler la gestion du médecin, et pour que ce contrôle soit sérieux, il doit être exercé par des personnes entièrement désintéressées. (*Lettre de M. le Ministre de la Justice, en date du 19 décembre* 1854, 1re division, 2me bureau, n° 17,808.)

Collocation dans un établissement du royaume d'un aliéné sortant d'un établissement étranger.

XI. Lorsqu'un aliéné sortira d'un établissement étranger pour être colloqué dans un hospice d'aliénés du pays, on agira à son égard comme on doit le faire, en cas d'urgence, c'est-à-dire qu'à son arrivée à l'établissement, l'aliéné sera examiné par un médecin de la localité, en conformité du 3e § de l'art. 8 de la loi du 18 juin 1850. (*Lettre à M. le Gouverneur du Hainaut, en date du 11 janvier* 1855, 1re division, 2me bureau, n° 17,195.)

Instruction pour le transfèrement des aliénés indigents.

XII. Aux termes de l'art. 20 de la loi du 18 juin 1850, les moyens de transport pour les aliénés indigents doivent être organisés conformément aux instructions que le Gouvernement transmet à cet effet aux autorités locales.

Aujourd'hui, ces moyens varient selon les circonstances et les localités; mais ils sont généralement insuffisants. Aussi, arrive-t-il fréquemment que le défaut de soins et de précautions dans le mode de translation entraîne des accidents et aggrave l'état des aliénés.

Pour prévenir le retour des accidents, et concilier autant que faire se peut l'intérêt des malades avec celui des communes ou des établissements chargés de pourvoir aux dépenses qu'ils occasionnent, j'estime, Monsieur le Gouverneur, que les instructions qu'il s'agit de formuler devraient prescrire, entre autres, les mesures suivantes :

1. Il est essentiel de choisir, autant que possible, pour le transport, l'instant où l'aliéné est calme, d'éviter tout ce qui pourrait avoir l'apparence d'une arrestation violente. Ainsi, l'emploi des fers, des liens, des menottes doit être strictement interdit. En cas de résistance et de nécessité absolue, on fera usage de la camisole ou de la ceinture de force, mais avec tous les ménagements compatibles avec la situation du malade.

2. Le malade à transférer sera vêtu proprement, et son costume sera, en tous cas, en rapport avec la saison. En hiver surtout, on aura soin qu'il ne puisse souffrir du froid.

3. L'aliéné en voie de transfèrement ne pourra, à aucun titre et sous aucun prétexte, être confié à la garde de la gendarmerie et conduit de brigade en brigade, comme cela a eu fréquemment lieu jusqu'ici.

Il sera accompagné, jusqu'au lieu de sa destination, par un gardien spécialement chargé de veiller à sa sûreté et à ses besoins. En cas de nécessité, si le malade est violent ou dangereux, on adjoindra un second gardien qui sera tenu d'obtempérer en tous points aux ordres du gardien principal, spécialement responsable de l'exécution des instructions qu'il aura reçues de l'autorité compétente.

4. La translation aura lieu par voiture fermée; toutefois, si l'aliéné était parfaitement calme, on pourra l'opérer par le chemin de fer, sauf à employer dans ce cas toutes les précautions commandées par les circonstances.

5. Les transfèrements ne pourront avoir lieu que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et les distances à parcourir chaque jour seront calculées de manière à prévenir toute fatigue excessive. A cet effet, l'itinéraire sera tracé jour par jour, et étape par étape, sur l'ordre de conduite qui devra être remis au gardien conformément à l'art. 55, § 1er, du règlement organique du 1er mai 1851.

6. Il sera pourvu, pendant le trajet, à l'alimentation du malade d'une manière convenable; on lui interdira l'usage de toute boisson forte ou spiritueuse. Le gardien de son côté évitera aussi tout excès qui pourrait compromettre son autorité, ou affaiblir sa vigilance.

7. Les gardiens pourront, selon les circonstances ou les instructions qui leur seront données, être relevés d'étape en étape, ou poursuivre leur voyage jusqu'à la destination définitive de l'aliéné. Dans le premier cas, ils communiqueront les instructions qu'ils auront reçues à leurs remplaçants; dans le second, ils se tiendront et se logeront dans un local aussi rapproché que possible de celui qu'occupera l'aliéné, et continueront à exercer sur lui une surveillance bienveillante et attentive, comme pendant la route.

8. Le directeur de l'établissement vers lequel sera dirigé l'aliéné, de même que les bourgmestres des lieux d'étape, seront prévenus d'avance du jour et de l'heure de l'arrivée, afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour la réception.

9. Conformément aux prescriptions de l'art. 52 du règlement organique précité, chaque gardien chargé de la conduite d'un aliéné, recevra une feuille de route ou un ordre de conduite, qui portera en tête les dispositions de la présente circulaire, et qui énumérera point par point les instructions spéciales qui pourront lui être données.

Avant d'arrêter des mesures d'une manière définitive, j'ai jugé utile de vous les communiquer, Monsieur le Gouverneur, en vous priant de vouloir les examiner, et de me transmettre dans le plus bref délai possible le résultat de cet examen. (*Circulaire de M. le Ministre de la Justice, à MM. les Gouverneurs des provinces, en date du 17 février* 1852, 1re direction, 2me bureau, n° 15,392.)

Registre spécial indiquant les cas de séquestration dans les cellules d'isolement.

XIII. Aux termes de l'art. 20 du règlement général et organique du 1er mai 1851, il doit être tenu, dans chaque établissement d'aliénés, un registre spécial indiquant le cas de séquestration dans les cellules d'isolement et la durée de celle-ci dans chaque cas.

La commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés du royaume me fait connaître que les prescriptions de cet article ne sont pas généralement observées, et que, d'autre part, les indications contenues dans les registres existant diffèrent dans chaque établissement.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de rappeler la disposition prémentionnée aux chefs ou directeurs d'établissements d'aliénés de votre province, et de leur adresser la formule ci-jointe pour la tenue du registre des séquestrations cellulaires, en les invitant à s'y conformer. (*Lettre de M. le Ministre de la Justice, à MM. les Gouverneurs des provinces, en date du* 11 *juin* 1855, 1re direction, 2me bureau, n° 18,194.)

Séquestrations cellulaires du mois de 185 .

NOMS des PERSONNES MISES EN CELLULE.	DATE de LA MISE EN CELLULE.	DURÉE de l'encellulement. Jours.	Heures.	CAUSES MÉDICALES de la MISE EN CELLULE.	CAUSES DISCIPLINAIRES de la MISE EN CELLULE.	Observations.

Question de savoir si un hospice d'aliénés où sont reçues des personnes non aliénées, doit se pourvoir d'une autorisation spéciale à cette dernière fin. — Le quartier réservé à ces personnes est accessible aux commissions d'inspection.

XIV. 1° L'établissement d'aliénés où sont admises des personnes non atteintes d'aliénation mentale doit-il se pourvoir d'une autorisation spéciale à cette dernière fin?

Ce cas est prévu par l'art. 4 du règlement général et organique du 1er mai 1851, qui n'oblige pas les établissements d'aliénés à demander une semblable autorisation. Dès l'instant que les deux catégories de malades ne sont pas confondues, et que des locaux distincts et entièrement séparés leur sont attribués, il est satisfait au vœu du règlement.

2° Les différentes Commissions d'inspection des établissements d'aliénés peuvent-elles avoir également accès dans le quartier affecté aux personnes non aliénées?

Aux termes de l'art. 21 de la loi du 18 juin 1850, les établissements d'aliénés sont placés sous la surveillance du Gouvernement, qui doit les faire visiter, tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet que par des comités d'inspection. Cette disposition est générale et n'établit aucune exception, d'où il suit que, pour remplir leur mission, les comités d'inspection doivent pouvoir visiter toutes les parties desétablissements qui renferment des aliénés. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Brabant, en date du 22 novembre* 1855, 1re direction, 2me bureau, n° 16,193).

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Rapport de la commission permanente	1
Service des inspections	2
Nombre d'établissements existants	*Ib.*
— d'aliénés en Belgique	4
Mouvement de la population dans les établissements d'aliénés, pendant l'année 1854	5
Situation des établissements d'aliénés dans chaque province	10
Hospice des aliénés à Anvers	*Ib.*
— des Frères cellites, à Anvers	*Ib.*
— des femmes, à Duffel	*Ib.*
— des Frères cellites, à Lierre	*Ib.*
— — à Malines	11
Établissement de Gheel	*Ib.*
Établissements de l'arrondissement de Bruxelles	12
Dépôt à l'hôpital S[t]-Jean, à Bruxelles	13
Maison de santé, à Uccle	*Ib.*
— de M. Denaeyer-Dupont, à Évere	*Ib.*
— de M. Maeck, à Schaerbeeck	*Ib.*
— de S[t]-Josse-ten-Noode	*Ib.*
Établissements de l'arrondissement de Louvain	*Ib.*
Hospice des hommes, à Louvain	*Ib.*
— des femmes aliénées, à Louvain	14
— de Berthem	*Ib.*
Établissement d'Erps-Querbs	*Ib.*
Hospice de Tirlemont	*Ib.*
— des hommes, à Diest	*Ib.*
— des Sœurs grises, à Diest	*Ib.*
Arrondissement de Nivelles	*Ib.*
Hospice S[t]-Julien, à Bruges	15
— S[t]-Dominique, à Bruges	16
— S[te]-Anne lez-Courtrai	*Ib.*
— de Menin	*Ib.*
— d'aliénés, à Ypres	*Ib.*
— d'aliénés, à Thielt	*Ib.*
Existence d'aliénés dans les établissements non autorisés	17
Hospice des hommes aliénés, à Gand	*Ib.*
— des femmes aliénées, à Gand	18
Maison de santé de la rue d'Assaut, à Gand	*Ib.*
Établissement du *Strop*, lez-Gand	*Ib.*
— des hommes aliénés, dit de S[t]-Jean-de-Dieu, à Gand	*Ib.*
Hospices du grand et du petit Béguinage, à Gand	*Ib.*
Hospice de Termonde	19
— des hommes aliénés, à Alost	*Ib.*
— de Velsique-Ruddershove	*Ib.*
— dit *Ziekhuys*, à S[t]-Nicolas	*Ib.*
— des hommes, à S[t]-Nicolas	*Ib.*
— de Basel	*Ib.*
— de Ninove	*Ib.*
— de Lede	*Ib.*

Pages.

Asile de Nevele 19
Hospice des hommes, à Renaix . . . . . *Ib.*
— de Mons 20
— de Froidmont . . . . . *Ib.*
— de Tournay 21
— des aliénées, à Wez-Velvain . . . . . *Ib.*
Maison de santé, à Chièvres . . . . . *Ib.*
Hospice des hommes, à Liége 22
— des femmes aliénées, à Liége . . . . . *Ib.*
Maison de santé du sieur Abry, à Ans-et-Glain . . . . . *Ib.*
— de M. Pillet, faubourg S^te^-Marguerite, à Liége 25
Hospices de S^t^-Trond . . . . . *Ib.*
Classement des établissements d'aliénés 25
Caractère général des réformes opérées . . . . . *Ib.*
Travail. — Écoles. — Bibliothèques 26
Répartition des établissements, et régularisation de leur position géographique 27
Organisation médicale des établissements. — Position, attributions et devoirs des médecins. *Ib.*
Certificats médicaux 28
Régime alimentaire 29
Registres . . . . . *Ib.*
Règlements d'ordre intérieur . . . . . *Ib.*
Asiles provisoires et de passage 30
Asile spécial pour les accusés et les condamnés aliénés . . . . . *Ib.*
— pour les jeunes aliénés et les idiots . . . . . *Ib.*
Patronage des aliénés indigents 31
Frais d'entretien des aliénés . . . . . *Ib.*
Régime et surveillance des aliénés retenus dans leurs familles 32
Conclusion . . . . . *Ib.*

APPENDICE.

Annexe *A*. Comités d'inspection des établissements d'aliénés, et des asiles provisoires et de passage. — Personnel. — Nominations 34
— *B*. État résumé du mouvement de la population des établissements d'aliénés, en 1854 37
— *C*. Établissement d'aliénés de Gheel. — Modifications au règlement 45
— *D*. Maison de santé d'Évere lez-Bruxelles.—Rapport du directeur de l'établissement. 46
— *E*. Établissements de S^t^-Dominique et de S^t^-Michel, à Bruges. — Rapport de M. le docteur Van Hecke 53
— *F*. Hospice pour les hommes aliénés, à Liége. — Programme des constructions . 63
— *G*. Patronage des aliénés indigents. — Appel à la charité 68
— *H*. Frais d'entretien des aliénés indigents. — Avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale 71
— *I*. Documents émanés du conseil provincial de Liége, sur le même objet . . . 72
— *J*. Décisions prises par le Gouvernement pour l'interprétation et en exécution des dispositions de la loi du 18 juin 1850 et du règlement général et organique du 1^er^ mai 1851 75